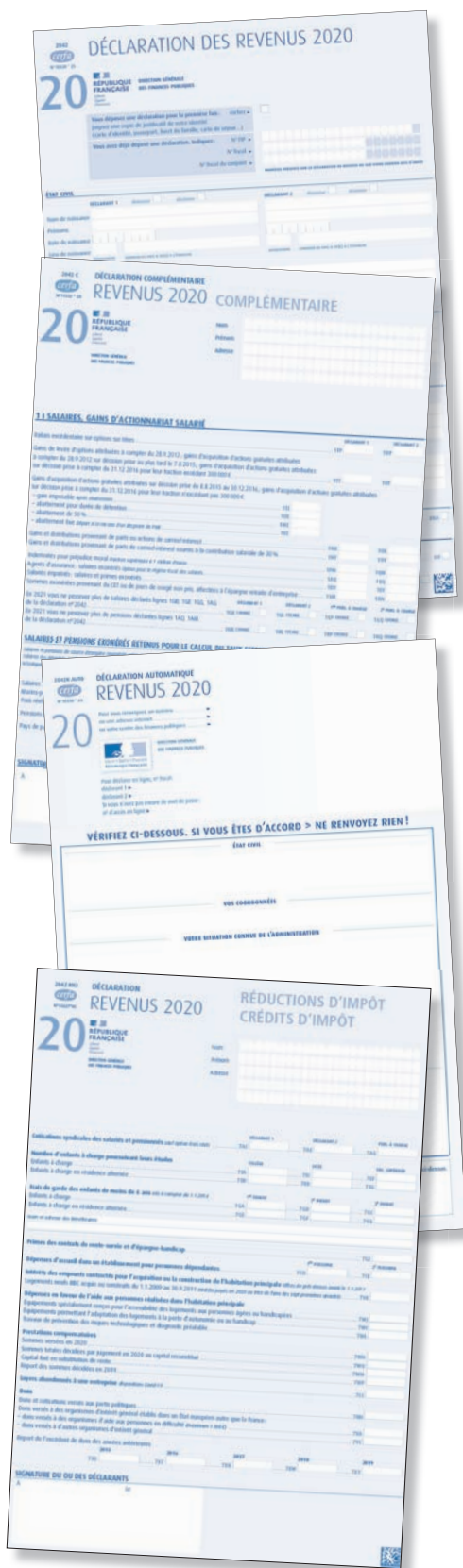


SPÉCIAL IMPÔTS 2021





//// ACTU

- Les nouvelles mesures 4
- Le calendrier 2021 du prélèvement à la source 5
- Prélèvement à la source : comment ça marche ? 8
- La déclaration en ligne : mode d'emploi 11

//// SITUATION FAMILIALE

- Adresse, état civil, audiovisuel public, situation de famille 14
- Demi-parts supplémentaires, la fameuse case «T» 16
- Enfants mineurs et autres personnes à charge, enfants majeurs célibataires, mariés ou pacsés 17

//// REVENUS DU TRAVAIL

- Revenus d'activité, traitements, salaires 18
- Sommes perçues en fin d'activité, indemnités 21
- Allocations chômage ou de préretraite 23
- Déduction des frais professionnels 24
- Pensions, retraites, rentes viagères y compris pensions alimentaires 28

//// REVENUS DU PATRIMOINE

- Revenus des capitaux mobiliers 29
- Revenus fonciers 31

//// CHARGES DEDUCTIBLES

- CSG, pensions alimentaires 32
- Déductions diverses 33

//// EPARGNE RETRAITE

- Epargne retraite, PERP et produits assimilés 34

//// REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS

- Charges ouvrant droit à réduction et crédits d'impôt 37

//// CALCUL DE L'IMPOT

- Comment calculer votre impôt, les tableaux de calcul rapide 43

//// CONTROLE DE LA DECLARATION

- Contrôle, proposition de rectification, recours 49

//// ACTU

- Fonds de solidarité : les services des impôts des entreprises au bord de la rupture 50

inFO militante, journal de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, fondé dans la clandestinité pendant la Seconde Guerre mondiale sous le titre *Résistance Ouvrière*, devenu par la suite *Force Ouvrière*, puis *FO Hebdo*.
 Directeur de la publication : Yves Veyrier.
 Secrétaire confédéral chargé de la presse : Cyrille Lama.
 Rédaction en chef : Valérie Forgeront.
 Ce numéro Spécial Impôts a été élaboré par Nathalie Homand, Secrétaire confédérale chargée de l'Economie, la fiscalité et des services publics,

Alain Roussennac, assistant et les camarades de la filière fiscale de la Fédération des Finances FO.
 Réalisation : Patricia Le Callennec. - Illustration couverture : Jean-Luc Boiré.
 Abonnements : V. Rigaut, tél. : 01 40 52 82 33. - Imprimé par P. Image, Paris.
 Commission paritaire : 0911S05818 - 2^e trimestre 2021.
 Force Ouvrière – 141, avenue du Maine, 75014 Paris.
 Tél. : 01 40 52 84 55 – Mél. : linfomilitante@fopresse.fr
 Site : <https://www.force-ouvriere.fr>



FACE A LA CRISE, FO PLAIDE POUR LA REDISTRIBUTION DES RICHESSES

Alors que les salariés subissent parfois durement les effets de la crise sanitaire, cette nouvelle édition du Spécial impôts pour 2021 présente les principaux changements intervenus lors de l'adoption des dernières lois de finances dont les mesures les plus emblématiques pour la fiscalité des ménages sont la baisse du barème de l'impôt sur le revenu 2020 sur les premières tranches ou la poursuite de l'exonération de la taxe d'habitation pour les 20% des ménages restants jusqu'à sa suppression totale pour tous les contribuables au 1^{er} janvier 2023.

La France a dû faire face, comme tous les pays occidentaux, à la plus forte chute de son PIB en 2020 en temps de paix, affichant un recul de - 8,3% sur l'année et une chute inédite de - 13,5% au second trimestre 2020 pendant le premier confinement.

La question du niveau des finances publiques et de l'intervention de l'Etat dans ce contexte de crise sanitaire et économique a joué un rôle fondamental par la mise en place de stabilisateurs économiques visant à éviter la multiplication du nombre de faillites et l'augmentation du chômage (PGE,

activité partielle, FSE, report de cotisations et impôts...). Mais Bercy souhaiterait déjà sortir au plus vite de cette politique du «quoi qu'il en coûte» et revenir rapidement à la surveillance étroite des finances publiques, le gouvernement ayant exclu toute augmentation des impôts, notamment ceux des plus aisés afin de compenser la baisse des recettes fiscales en 2020.

Une fois la crise passée, un retour à l'austérité n'est pas écarté

A cet effet, la commission Arthuis a été mise en place afin d'engager une réflexion sur la dette et les finances publiques. Une fois la crise passée, reviendront les vieux réflexes sur la maîtrise des dépenses publiques et les stratégies de réduction du déficit et de la dette publique. Le risque d'un retour à l'austérité n'est pas écarté.

Sur la fiscalité des entreprises, la baisse de l'impôt sur les sociétés représentera un manque à gagner de 11 milliards d'euros pour les finances publiques d'ici 2022. La baisse des impôts de production d'un montant de vingt milliards d'euros d'ici 2022 décidée lors de la loi de finances 2021 constitue l'une

des mesures phare du plan de relance dans le prolongement de la politique de l'offre réaffirmée depuis 2017. Ces baisses d'impôts consenties aux entreprises sont sans commune mesure avec les augmentations d'impôts pesant depuis plus de dix ans sur les ménages, en particulier la hausse de la CSG et taxes indirectes (TVA, fiscalité environnementale, carburants, tabac...).

Or le gouvernement a largement négligé la relance par la consommation et le soutien aux salaires (revalorisation du Smic, point d'indice dans la fonction publique), comme celui des investissements publics dans des secteurs clés (santé, éducation, transition écologique) ou l'augmentation des minima sociaux pour les plus fragiles et notamment les jeunes.

Pour FO, il faut avant tout redéfinir des politiques de redistribution assises sur une réforme fiscale d'ampleur qui viserait à réhabiliter l'impôt progressif et son consentement tout en intégrant les nouveaux défis environnementaux mais également renforcer les services publics en écartant les politiques d'austérité budgétaire inefficaces et contreproductives menées notamment après la crise financière de 2008.

Nouvelles mesures, loi de finances 2021

Impôt sur le revenu 2020

La déclaration automatique ou tacite

Ce dispositif est réservé aux contribuables dont l'administration dispose de toutes les informations nécessaires et dont l'intégralité des revenus est déclarée par des tiers (caisses de retraite, employeurs, etc...) et pour ceux qui n'ont aucune correction à apporter sur leur déclaration, déménagement, charges de famille ou réductions d'impôts à compléter.

Ces contribuables seront réputés avoir rempli leurs déclarations de revenus de 2020 de manière tacite sur la base des informations dont dispose l'administration. L'administration fiscale doit envoyer un document spécifique au contribuable comprenant les informations avant la date de dépôt et cela le dispensera du dépôt de la déclaration de revenus, l'absence de souscription de déclaration de revenus de sa part valant confirmation de l'exactitude des données portées à sa connaissance. Ce dispositif n'est pas ouvert aux titulaires de pensions alimentaires, ces montants n'étant pas connus de l'administration fiscale avant d'être déclaré au même titre que les revenus fonciers ou les revenus professionnels.

La baisse de l'impôt sur le revenu En 2021 anticipée en 2020

La Loi de finances 2020 avait prévu une baisse de l'impôt de revenu de l'ordre de cinq milliards d'euros pour les premières tranches du barème sur les revenus perçus (baisse de la deuxième tranche du barème

de 14% à 11% et élargissement du champ de la décote).

Cette mesure a déjà pris effet avec le prélèvement à la source dès le 1er Janvier 2020 afin de faire bénéficier de cette baisse d'impôt du barème pour 17 millions de foyers.

Ainsi, les contribuables situés dans les trois premières tranches du barème ont pu bénéficier directement de cette baisse d'impôt sur le revenu par anticipation dès 2020.

Comme l'année précédente, le taux de prélèvement à la source sera actualisé en septembre 2021 lors du dépôt de la déclaration de revenus 2020 au printemps 2021. Pour connaître l'impact de cette baisse concernant votre foyer fiscal, vous pouvez vous rendre sur le simulateur à l'adresse suivante :

https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/calcul_impot/2021/index.htm

Nouveau barème de l'impôt 2020 revalorisé pour une part de quotient familial

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 10 084 euros	0 %
De 10 084 à 25 710 euros	11 %
De 25 710 à 73 516 euros	30 %
De 73 516 à 158 122 euros	41 %
Supérieure à 158 122 euros	45 %

Obligation de déclarer sur internet

Depuis le 1^{er} janvier 2020, si votre foyer est équipé d'un accès internet vous devez effectuer une déclaration en ligne quel que soit le montant de leur revenus perçus en 2020 (amende de 15 euros prévue par déclaration non déposée).

Dates limites de dépôt de la déclaration sur les revenus 2020

- **En ligne**, elle est fixée comme suit :
 - mercredi 26 mai pour les départements nos 1 à 19 et pour les usagers non-résidents ;
 - mardi 1^{er} juin pour les départements nos 20 à 54 ;
 - mardi 8 juin pour les départements nos 55 à 974 et 97.
- **Sur papier**, elle est fixée au jeudi 20 mai 2021, y compris pour les usagers non-résidents.

Toutefois, pour certains contribuables qui estiment ne pas être en mesure d'utiliser le service en ligne (personnes âgées, handicapées ou dépendantes, zones blanches, primo-déclarants) une déclaration papier est toujours possible en 2021.

Païement obligatoire en ligne pour régler vos impôts

En 2020, le paiement par prélèvement automatique ou en ligne est devenu obligatoire pour tout avis d'impôt supérieur à 300 euros. Désormais, le paiement dématérialisé se fait obligatoirement en ligne sur le site internet impots.gouv.fr

- Paiement direct en ligne sur impots.gouv.fr ou sur smartphone ou tablette via l'application mobile impots.gouv.fr ;
- Paiement par prélèvement à échéance ;
- Paiement par prélèvement mensuel pour les impôts locaux.

Vous pouvez modifier vos coordonnées bancaires en cas de changement de compte bancaire dans votre espace particulier.

DU 3 AU 7 ET DU 10 AU 12 MAI 2021 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr

compte tenu de la situation sanitaire, uniquement par messagerie électronique

Nouvelles mesures affectant certains contribuables

Emplois à domicile

Le périmètre du crédit d'impôt ne fera pas l'objet de restrictions pour l'impôt sur le revenu 2020 pour les prestations réalisées à l'extérieur du domicile dès lors qu'elles sont comprises dans une offre globale de services (BOI-IR- RIC1-150-10 N°80)

La réforme du CITE (crédit d'impôt de transition énergétique)

Ce crédit d'impôt arrive à échéance au 31 décembre 2020 et il est remplacé par le dispositif MaprimeRénov' versée par l'ANAH sauf pour les dépenses d'acquisition et pose de système de charge pour véhicule électrique. Le crédit d'impôt destiné à maintenir l'avantage fiscal du CITE est élargi aux contribuables propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit pour les dépenses engagées en vue de l'installation d'un système de charges pour leurs véhicules dans leur résidence principale ou secondaire dans

la limite de 300 Euros par système de charge. Le CITE concerne aussi les dépenses de chauffage pour les foyers fermés et inserts pour un montant forfaitaire de 600 Euros pour l'année 2020.

Ces dépenses éligibles au CITE concernent les dépenses payées en 2020 et 2021 dès lors que le contribuable pourra justifier de l'acceptation d'un devis et paiement d'un acompte en 2018, 2019 ou 2020.

Les conditions d'attribution du CITE ont été profondément modifiées par les dernières Loi de finances et s'appliquent à des dépenses restreintes (cf. tableau des plafonds de ressources et dépenses éligibles pour dans notre rubrique réduction d'impôts-CITE).

Dons aux organismes venant en aide aux personnes en difficulté

Les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui fournissent des repas ou soins gratuits ou une aide au logement aux personnes en difficulté ou qui luttent contre les violences conjugales ouvrent droit à une réduction d'impôt de 75% du montant des versements dans la limite annuelle de 1 000 euros (au lieu de 552 €) pour

l'imposition des revenus 2020 et 2021.

Versement entre époux séparés

En cas de prestation compensatoire mixte (rente + capital), les versements en capital effectués dans les 12 mois du jugement ou convention de divorce ouvrent droit à réduction d'impôt. La partie de prestation compensatoire versée sous forme de rente reste déductible du revenu de celui qui la verse et imposable au nom du bénéficiaire en pension alimentaire. La contribution aux charges du mariage du revenu imposable de l'époux qui la verse est déductible même lorsque son montant n'est pas homologué par le juge.

Taxe d'habitation

Les 20% de contribuables restant, seront exonérés de la taxe à hauteur de 30% en 2021 et de 65% en 2022. A compter de 2023, la taxe d'habitation sera totalement supprimée sur les résidences principales, quels que soient le montant des revenus mais subsistera pour les autres locaux (résidences secondaires, autres locaux non affectés à l'habitation principale, locaux vacants...).

Calendrier 2021 du prélèvement à la source

- JANVIER : vous recevrez un acompte de 60% du montant de certaines réductions d'impôt et de certains crédits d'impôt, calculé sur la base des avantages fiscaux obtenus au titre de l'IR 2019*
- JANVIER-DECEMBRE : vos salaires, retraites, indemnités de maladie, allocations chômage, pensions d'invalidité et rentes à titre gratuit sont soumis à une retenue à la source, prélevée chaque mois sur les sommes à vous verser. Vos bénéfices, revenus fonciers, pensions alimentaires et rentes à titre onéreux sont soumis à un acompte d'impôt, prélevé chaque mois ou chaque trimestre sur votre compte bancaire.
- MAI-JUIN : vous effectuez votre déclaration de revenus de 2020.
- JUILLET-AOÛT : remboursement du solde d'impôt à vous restituer si votre impôt définitif est inférieur aux prélèvements à la source payés par les membres de votre foyer en 2020.
- AOÛT-SEPTEMBRE : vous recevez votre avis d'imposition 2020 sur lequel est inscrit l'impôt définitif de votre foyer, le solde d'impôt encore dû ou le solde d'impôt à vous restituer.
- SEPTEMBRE : votre taux de prélèvement est recalculé en fonction de votre déclaration de revenus de 2020, pour les revenus de septembre 2021 à août 2022.
- SEPTEMBRE-DECEMBRE : paiement du solde d'impôt encore dû si votre impôt définitif est supérieur aux prélèvements à la source payés par les membres de votre foyer en 2020.

*Fin 2020, vous avez pu renoncer à percevoir l'acompte de 60% sur réductions d'impôt ou en diminuer le montant dans votre espace particulier «Prélèvement à la source» : «Gérer votre avance de réductions et crédits d'impôts».

Déclaration automatique 2020 à ne pas renvoyer

**Militants,
adhérents,
ensemble
soyons
solidaires**

**Depuis plus
de 30 ans,
la Macif protège
l'activité
syndicale**

partenariat@macif.fr



Essentiel pour moi

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier 79000 Niort.

DES MOYENS DE PAIEMENT QUI ONT DU SENS



Permettre aux salariés de déjeuner, faciliter l'accès à la culture, aux loisirs, aux services à la personne, et enfin stimuler la cohésion sociale et territoriale, voilà la mission du groupe Up. Inventeur du Chèque Déjeuner, ses titres spéciaux de paiement sont de véritables monnaies sociales, déclinées sous forme de chèques, de cartes ou d'applications mobiles. Elles sont destinées à des publics ciblés et orientent les flux d'argent vers des biens et services à forte utilité sociale. Ainsi, le groupe Up permet aux entreprises et Comités Sociaux et Économiques (CSE) de proposer des avantages sociaux aux salariés et, aux pouvoirs publics, des aides ciblées aux populations. Son activité favorise le tissu local et, en cette période de crise sanitaire et sociale, soutient la relance de secteurs en difficulté.



De véritables avantages sociaux

Fondée en 1964 par des militants avec le soutien des partenaires sociaux, la coopérative Chèque Déjeuner avait pour objectif d'améliorer la pause déjeuner en associant l'ensemble des parties prenantes (bénéficiaires, employeurs, restaurants, pouvoirs publics). Rebaptisée groupe Up en 2015, elle permet aujourd'hui à 4 millions de salariés dans 140 000 entreprises ou collectivités de bénéficier de titres-restaurant, l'avantage social préféré des Français*, qui invitent à la déconnexion, contribuent au lien social et au bien-être des salariés.

Up accompagne aussi les CSE dans leur mission d'action sociale et culturelle avec ses titres cadeau et culture. Pour favoriser l'équilibre de vie des salariés, employeurs et CSE peuvent également financer l'accès aux services à la personne avec le CESU Chèque Domicile (Chèque emploi service universel)... Autant de solutions pour simplifier la vie des bénéficiaires et soutenir l'activité dans les territoires.

Des aides sociales

Et l'action de la Coopérative va bien au-delà. Le groupe Up produit des Chèque de Services pour plus de 1200 CCAS (Centre communal d'action sociale) et 70 départements. Il s'agit par exemple des titres Alimentation et Hygiène délivrés aux plus démunis pour l'achat de biens de première nécessité. Tous ces titres deviennent progressivement des cartes, plus sûres dans leur utilisation. La carte UpCohesia par exemple a permis de venir en aide à 4 000 foyers à Saint-Martin et Saint-Barthélemy après le passage de l'ouragan Irma. Aujourd'hui, c'est aussi sous cette forme que l'État verse diverses allocations.

Mobilisée au moment de l'épidémie

Depuis le début de l'épidémie de Covid-19, l'État et les collectivités ont versé au moyen des Chèque de services, près de 2 millions de titres Alimentation et Hygiène à plus de 60 000 personnes sans domicile. À Brest par exemple, 1 400 familles exonérées du paiement des cantines, ou à Bordeaux, des étudiants aidés par le Crous, en ont bénéficié. Up a ainsi mobilisé ses équipes tout en assurant leur sécurité pour produire ces titres sociaux en urgence.

Enfin, le groupe Up a milité en faveur de l'augmentation du plafond d'utilisation des titres-restaurant de 19 à 38 euros et de l'extension de leur usage soir et week-end. Conscient que le secteur souffre, Up a également choisi d'anticiper les règlements des commerçants car ces titres participent aujourd'hui à la relance, au moment où la consommation des touristes et les repas d'affaires sont en nette baisse.

À l'heure de la digitalisation, Up reste donc fidèle à ses valeurs en soutenant la consommation locale, au bénéfice des employeurs, des utilisateurs et des commerçants. Alors que les États européens lancent des plans ambitieux de relance de plusieurs dizaines de milliards d'euros, les solutions proposées par la SCOP (Société Coopérative et Participative) permettent d'orienter l'argent là où il faut.

www.up.coop

ZOOM SUR LES TITRES CADEAU/CULTURE :

- **UpCadhoc**, c'est 780 enseignes, 62 000 points de vente agréés et plus de 10 000 commerces de proximité
- **Chèque Culture**, c'est plus de 8 millions d'utilisateurs, plus de 4 200 clients et plus de 2 000 affiliés
- **Chèque Lire**, c'est plus de 3 500 librairies dans toute la France



*source : sondage Robert Half

Le groupe Up est partenaire de

FO

Up

Ça fait du bien
au quotidien

Prélèvement à la source : une avance sur l'impôt définitif

Depuis le 1^{er} janvier 2019 l'impôt est prélevé à la source sur la plupart des revenus par les tiers collecteurs (employeurs, caisses de retraite, Pôle emploi...).

Les autres revenus sans tiers collecteur donnent lieu à un acompte prélevé sur votre compte bancaire tous les mois ou chaque trimestre (revenus fonciers, bénéfices professionnels BIC ou BNC, locations meublées...).

Ce dispositif permet de rendre l'impôt contemporain en le prélevant dès la perception des revenus et annule la règle de décalage d'un an de l'imposition des revenus. A ce titre, le CIMR (Crédit d'impôt modernisation du recouvrement) a permis d'effacer la double imposition sur les revenus déclarés de l'année 2018 au printemps 2019 dans la majorité des cas. Comme le précisait le spécial impôt 2020, cette réforme du recouvrement ne modifie en rien le calcul de l'impôt.

Les prélèvements effectués sur la fiche de paie ou sur votre pension de retraite sont seulement des acomptes et non l'impôt définitif qui doit toujours être soldé (remboursement du trop versé ou complément d'impôt dû) par le dépôt d'une déclaration de revenus obligatoire au printemps 2021 sur vos revenus perçus en 2020 ou par la nouvelle «déclaration automatique» qui dispensera 12 millions de foyers de cette formalité disponible dès le 8 avril.

Principales nouveautés du PAS 2020

Modulation à la baisse du PAS

Afin de tenir compte des variations de revenus et de leurs charges, les contribuables ont la possibilité de modifier leur taux à la baisse ou à la hausse. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la modulation à la baisse est accordée dès lors qu'un écart de 10% est constaté entre le prélèvement modulé et celui qui aurait dû être pratiqué. Si cet écart de 10% n'est pas atteint, votre demande sera rejetée.

Particuliers employeurs

Les salariés à domicile et assistantes maternelles sont soumis au prélèvement à la source depuis le 1^{er} janvier 2020. En tant qu'employeur vous devez désormais prélever l'impôt sur les salaires de votre employé s'il est imposable ou confier cette formalité au centre CESU ou Pajemploi en adhérant à ce service. L'organisme se chargera alors de verser la rémunération de votre salarié et régler son PAS en procédant à un prélèvement sur votre compte bancaire.

Avance des crédits et réduction d'impôts

Le taux de prélèvement à la source est calculé sans tenir compte de vos réductions et crédits d'impôt (emploi à domicile, frais d'accueil en EHPAD, garde d'enfants, dons aux œuvres, cotisations syndicales, investissements locatifs). Afin d'éviter le décalage dans le temps avec le dépôt de la déclaration de revenus, l'administration a effectué une avance de 60% dès le 15 janvier 2021 sur la base des réductions d'impôts obtenues au titre des dépenses de l'année précédente. Le solde définitif sera accordé sur la base des réductions et crédits déclarés lors du dépôt de la déclaration de revenus 2020.

Ces avances de 60% sont conditionnées aux réductions ou crédit d'impôts figurant sur votre déclaration de revenus de l'année n-1. Désormais, les contribuables qui estiment ne plus pouvoir bénéficier du montant de cette avance l'année suivante peuvent demander une modulation à la baisse ou une annulation de l'acompte de janvier avant le 1^{er} décembre. Pour cela, rendez-vous dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr,

rubrique «prélèvement à la source» puis «gérer votre avance de réductions et crédits d'impôt».

Un PAS révisé à la baisse dès le 1^{er} janvier 2020 et une actualisation en septembre 2020

Pour anticiper la baisse d'impôt décidée par la Loi de finances 2020, l'administration a déterminé automatiquement à partir d'un barème spécifique un nouveau taux de prélèvement à la source d'après vos revenus 2018 déclarés en 2019 et l'a transmis au tiers collecteur dès le mois de décembre 2019 (employeurs, caisse de retraite...) pour une application au 1^{er} janvier 2020. Il en est de même si vous êtes soumis à un acompte pour les autres revenus (bénéfices professionnels, revenus fonciers etc...) afin d'anticiper cette baisse.

=> Barème spécifique applicable pour les prélèvements effectués de janvier à août 2020 (une part) :

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 9 964 euros	0 %
De 9 964 à 25 405 euros	11 %
De 25 405 à 72 643 euros	30 %
De 72 643 à 156 244 euros	41 %
Supérieure à 156 244 euros	45 %

Comme en 2020, votre taux de PAS sera actualisé en septembre 2021 sur la base de votre déclaration des revenus 2020 déposée au printemps. Celui-ci a tenu également compte du nouveau barème et aura déjà intégré la baisse d'impôt pour calculer votre prélèvement à la source.

=> Barème applicable pour une part avant application du quotient familial pour les pré-

lèvements effectués de septembre 2021 à août 2022 :

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 10 084 euros	0 %
De 10 084 à 25 710 euros	11 %
De 25 710 à 73 516 euros	30 %
De 73 516 à 158 122 euros	41 %
Supérieure à 158 122 euros	45 %

Le recouvrement de l'impôt définitif en 2021

L'administration fiscale déduira de votre impôt définitif les prélèvements à la source ou acomptes payés sur l'année 2020 (rubrique prélèvement à la source sur votre déclaration de revenus 2020 : lignes 8 HV à 8 HZ pour le déclarant 1 ou 8 IV à 8 IZ pour le déclarant 2) et le solde sera indiqué sur l'avis d'imposition 2020.

Deux cas de figure se présentent :

- si vous n'avez pas été assez prélevé sur vos revenus 2020, vous devrez payer un complément d'impôt en septembre 2021 et son paiement sera étalé de septembre à décembre s'il dépasse 300 € ;
- si vos acomptes du PAS 2020 sont supérieurs à l'impôt dû, l'administration effectuera un remboursement du trop perçu sur votre compte bancaire.

Pour moduler votre taux de PAS en cours d'année : mode d'emploi

En cas de changement de situation de famille, (mariage, PACS, décès, enfant à charge) ou de variation importante de revenus intervenue en cours d'année, vous avez la possibilité d'anticiper à la baisse ou à la hausse votre taux d'imposition. Vous pouvez modifier votre taux de prélèvement à la source à tout moment après avoir effectué une simulation de votre impôt sur le site [impots.gouv.fr](https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/calcul_impot/2021/index.htm) : https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/calcul_impot/2021/index.htm

Une fois que vous avez déterminé l'impôt dû, vous pouvez vous connecter dans votre espace particulier sur le site [impots.gouv.fr](https://www3.impots.gouv.fr) pour modifier votre taux de prélèvement à la source. Ce nouveau taux s'appliquera sous

un délai de trois mois au maximum.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/gerer-mon-prelevement-la-source-utiliser-les-services-en-ligne>

Si vous n'avez pas accès à internet, vous pouvez composer le 0809 401 401 (numéro non surtaxé) de 8h30 à 19h00 pour gérer votre prélèvement à la source ou contacter directement votre Centre de finances publiques.

Attention : une demande de modulation à la baisse excessive est passible d'une pénalité de 10% lorsque l'écart constaté est de plus de 10% de l'impôt qui aurait dû être payé. Cette pénalité sera majorée si l'impôt payé à la source est inférieur de plus de 30% à ce que vous auriez dû payer. Vous échapperez à cette pénalité si vous prouvez que vous étiez de bonne foi lors de votre demande ou suite à des événements imprévisibles lors de la demande de baisse de taux.



Le calcul du taux de mon foyer fiscal : comment puis-je modifier mon taux ?

Le taux du prélèvement à la source est propre à chaque foyer fiscal et s'applique à partir des données de votre dernière déclaration de revenus (revenus 2019 déclarés en 2020) et sera actualisé cette année avec votre déclaration des revenus 2020 déposée au printemps.

Mariés ou pacsés : l'option pour le taux individualisé au sein du foyer fiscal

En l'absence d'option, si vous êtes mariés ou pacsés, c'est le taux personnalisé (taux pour le foyer fiscal mentionné sur votre avis d'imposition) qui est transmis à votre employeur.

Comme en 2020, vous pouvez renoncer à l'application du taux unique appliqué à votre foyer fiscal et opter pour un taux individualisé s'il existe une disparité de revenus au sein du couple.

Vous pouvez exercer cette option à tout moment depuis votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://www3.impots.gouv.fr) dans la rubrique «Gérer mon prélèvement à la source» qui prendra effet dans un délai de trois mois maximum.

Le taux neutre ou taux par défaut

Si vous déposez une déclaration pour la première fois en 2021, vos revenus ont été soumis à un taux par défaut. Il en est de même si vous avez demandé à l'administration fiscale l'application de ce taux afin de ne pas communiquer à votre employeur le taux de votre foyer fiscal pour des raisons de confidentialité. Il s'applique également quand vous changez d'employeur tant que l'administration ne lui aura pas transmis le taux de votre foyer fiscal.

Les grilles de taux par défaut sont actualisées chaque année comme le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le taux croît en fonction du revenu perçu. Cette année, ces taux par défaut tiennent compte de la baisse de l'impôt sur le revenu décidé par la Loi de finances 2020. Dans ce cas de figure, le taux par défaut qui vous a été appliqué est plus défavorable car il ne tient pas compte de votre quotient familial (célibataire sans enfants), l'éventuelle régularisation intervenant lors du dépôt de votre déclaration de revenus.

Les contribuables soumis à ce taux par défaut peuvent demander le calcul de leur taux personnalisé (taux du foyer fiscal) sans attendre le dépôt de leur déclaration de revenus de l'année suivante sur [impots.gouv.fr](https://www3.impots.gouv.fr) rubrique «Gérer mon prélèvement à la source», ou renvoyer une déclaration 2043 à leur Centre de Finances publiques.

Déclaration en ligne : mode d'emploi

Connectez-vous sur **impots.gouv.fr** pour accéder à la déclaration en ligne

La déclaration en ligne est accessible depuis la partie «Espace particulier». Attention : il faut choisir un mot de passe pour s'authentifier et pouvoir accéder à son «Espace particulier». L'écran d'authentification est divisé en deux parties :
- la partie gauche contenant une partie haute (pour la connexion) et une partie basse (pour le paiement) ;
- la partie droite qui est dédiée à la création de l'espace particulier.
Si vous avez déclaré vos revenus en ligne en 2020, vous serez informé par mail de la date d'ouverture.

1 - Comment vous connecter si vous disposez d'un mot de passe.

Accédez à votre «Espace particulier» en saisissant votre numéro fiscal (c'est l'identifiant permanent figurant sur votre déclaration de revenus et sur votre avis d'imposition) et votre mot de passe puis en validant. Vous pouvez également vous connecter avec France Connect (Ameli, La Poste, MobileConnect ou MSA).

2 - Création d'un accès à l'Espace particulier si vous n'avez pas encore de mot de passe.

Saisissez dans la partie droite de l'écran vos trois identifiants :

- votre numéro fiscal qui figure sur votre déclaration et votre avis d'imposition (il comporte toujours treize chiffres) ;

- votre numéro d'accès en ligne qui se trouve sur votre déclaration et l'avis d'imposition (sept chiffres) ;

- votre revenu fiscal de référence qui figure sur votre dernier avis d'imposition.

• Choisissez ensuite un mot de passe et indiquez une adresse électronique.

Vous pouvez également indiquer vos numéros de téléphone (fixe et mobile) ; choisir d'être informé de l'actualité par courriel ou SMS et opter pour la dématérialisation de la déclaration de revenus, de l'avis d'impôt sur le revenu et des avis d'impôts locaux.

Attention : lors du choix du mot de passe, indiquez obligatoirement une adresse mail à laquelle est immédiatement adressé un courriel (mail) pour validation définitive de votre mot de passe. Cette validation est réalisée par le clic sur le lien contenu dans ce courriel mais faites-le dans les 24 heures (au-delà le mot de passe n'est pas validé).

Cette action est nécessaire pour pouvoir poursuivre votre déclaration en ligne.

3 - Déclarez vos revenus en ligne à partir du 9 avril 2021

Depuis votre Espace particulier, sélectionnez «Déclarer vos revenus». Vérifiez l'exactitude

des éléments pré-remplis (état civil, adresse, situation familiale, enfants à charge...), corrigez-les si besoin, indiquez les revenus et les charges non connus par l'administration.

• Dates limites de déclaration par internet en fonction de votre lieu de résidence (départements) :

- n° 01 à 19 et usagers non-résidents : mercredi 26 mai 2021 ;

- n° 20 à 54 : mardi 1^{er} juin 2021 ;

- n° 55 à 974 et 97 : mardi 8 juin 2021.

4 - Validez et signez.

Un mail de confirmation vous est systématiquement envoyé après validation de la déclaration en ligne et un accusé de réception vous est délivré. Sachez qu'il est possible, à tout moment, de corriger la déclaration selon les mêmes modalités que lors de la saisie initiale. A l'issue de votre déclaration en ligne, vous connaîtrez immédiatement votre nouveau taux de prélèvement à la source. Vous n'avez pas à joindre les justificatifs de vos charges et réductions d'impôt, conservez-les pour le cas où vous seriez contrôlé.

Application smartphone : à utiliser seulement pour ceux, y compris les primodéclarants célibataires, qui n'apportent aucune modification à leur déclaration de revenus pré-remplie.

The screenshot shows the top of the **impots.gouv.fr** website. It features the French Republic logo and navigation tabs for 'Accueil', 'Particulier', 'Professionnel', 'Partenaire', 'Collectivité', 'International', and 'English'. On the right, there are buttons for 'Votre espace particulier' and 'Votre espace professionnel'. A banner below the navigation contains a warning about fraudulent sites and a search bar. Below this, a large red section promotes the 'FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES ENTREPRISES, INDÉPENDANTS, ENTREPRENEURS', providing information about aid for businesses impacted by COVID-19 and a link to access the aid request form. At the bottom, another section titled 'COVID 19 PROFESSIONNELS : COMMENT TROUVER LES AIDES D'URGENCE AUXQUELLES VOUS AVEZ DROIT ?' provides further information on emergency aid for professionals.



VOUS PRENEZ SOIN DES AUTRES, à nous de vous donner un **coup de pouce !**

Vous vous occupez d'un proche (enfant, conjoint ou parent) dépendant, handicapé ou souffrant d'une maladie de longue durée ? **Grâce à votre complémentaire santé et/ou prévoyance, vous pouvez bénéficier de solutions concrètes et personnalisées pour vous épauler.**

Pour en savoir plus sur votre accompagnement social, consultez notre site internet malakoffhumanis.com



SANTÉ - PRÉVOYANCE - RETRAITE - ÉPARGNE



FO

Votre état civil

- Pour l'épouse : si vous voulez que votre nom de jeune fille soit mentionné sur votre avis d'imposition, en plus du nom de votre mari, cochez la ligne prévue à cet effet.

Contribution à l'audiovisuel public

Cette redevance vous sera réclamée sur votre avis d'imposition de taxe d'habitation en fin d'année. Pour 2021, son montant a été fixé à 138 euros.

Vos adresses

- Déménagement en 2021 : indiquez votre adresse actuelle et la

date de votre déménagement, vous serez imposé à la taxe d'habitation 2021 pour votre adresse au 1^{er} janvier 2021, mais vous recevrez votre avis d'imposition sur le revenu à votre adresse actuelle (votre nouvelle adresse).

Situation de famille

- Vous pouvez choisir, mais l'option est irrévocable, de déposer deux déclarations distinctes pour toute l'année 2020. Chacun déclare alors

Quotient familial applicable : en cas de mariage ou de PACS en cours d'année 2020, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2020. Chaque époux ou pacsé doit être considéré comme célibataire pour toute l'année du

Mariage PACS en 2020

système des trois déclarations a disparu définitivement : il y a désormais soit une, soit deux déclarations de revenus à souscrire, l'année du mariage ou du PACS.

Situation	Année 2020
Année du mariage ou de la conclusion du PACS	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte Si vous disposez chacun d'un numéro fiscal, vous pouvez déclarer en ligne en indiquant la date du mariage ou PACS et en complétant l'identification du conjoint
Année de la séparation du divorce ou de la dissolution du PACS	2 impositions distinctes Avec le PAS, vous devez signaler votre divorce ou séparation dans les 60 jours, rubrique en ligne «Gérer mon prélèvement à la source». Chaque conjoint peut déclarer en ligne en se connectant avec son numéro fiscal et son mot de passe
Année de mariage de partenaires de PACS conclu au titre d'une année antérieure	1 imposition commune
Année de mariage de partenaires de PACS s'étant séparés la même année ou l'année précédente	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte
Année de décès d'une personne mariée ou liée par un PACS	2 impositions établies : • l'une au nom du couple jusqu'à la date du décès • l'autre pour le conjoint ou le partenaire survivant pour la période postérieure au décès Si vous déclarez en ligne, le conjoint survivant doit créer son espace personnel avec son numéro fiscal pour procéder à sa télédéclaration

cès, déposez ces deux déclarations ensemble au centre de votre nouveau domicile, sans oublier d'y mentionner votre ancienne adresse (celle du couple).

• **Répartissez** vos revenus et charges sur ces deux déclarations. Vous devez mentionner sur chacune de ces deux déclarations les revenus et charges se rapportant à chacune de ces deux parties de l'année.

Pour répartir vos revenus, placez-vous à la date du décès de votre conjoint et considérez les salaires ou les retraites que vous et lui avez réellement perçus ainsi que les charges payées à cette date. Pour répartir vos charges, suivez le même raisonnement en considérant, à la date du décès, les charges qui ont bien été payées à ce moment.

Exemple d'un décès de votre conjoint le 15 juillet 2020 : à cette date, votre conjoint et vous n'avez perçu que vos salaires (ou retraites) de janvier à juin 2020 car votre paye (ou retraite) n'est versée qu'entre le 27 du mois et le début du mois suivant.

Vous portez vos salaires (ou retraites) de janvier à juin sur la déclaration du couple (avant décès du conjoint), c'est-à-dire le cumul net imposable des bulletins de salaires de juin 2020. Vous porterez sur cette déclaration pré-imprimée commune les salaires (ou retraites) des deux époux ou pacsés. Sur la déclaration après décès (imprimé vierge à se procurer au Centre des finances publiques ou à télécharger sur le site impots.gouv.fr), vous porterez les revenus nets imposables perçus de juillet à décembre 2020.

Décès du contribuable seul : célibataire, divorcé ou veuf

Dans ce cas, une seule déclaration est à souscrire par l'un des héritiers (déclaration préimprimée). Celui-ci devra mentionner ses nom, prénoms et adresse sans oublier de signer le document.

Cette déclaration devra être déposée au centre des impôts dont dépendait le défunt.

mariage ou du PACS, pour l'imposition distincte de leurs revenus. Il en est ainsi pour le nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Vérifiez la solution la plus avantageuse pour vous. La déclaration commune est en général plus favorable si l'un des deux conjoints a peu ou pas de revenu en 2020 ou bien si à deux vous êtes à la tête d'une famille nombreuse.

Divorce, séparation ou rupture du PACS en 2020

Par séparation, il faut entendre uniquement celle d'un couple marié avec résidence séparée dont chacun des membres dispose de revenus propres.

Si vous avez divorcé ou si vous vous êtes séparés en 2020 : chacun de vous devra rédiger sa déclaration de revenus personnelle. Chaque déclaration devra comporter vos revenus personnels et la quote-part

justifiée des revenus communs ou à défaut de justification, la moitié de ces revenus communs. Ce dispositif s'applique quelle que soit la date du divorce ou de la séparation en 2020.

Dans la déclaration de chacun, **cadre A, page 2**, précisez la date du divorce ou de la rupture à la **ligne Y**. Quotient familial applicable : en cas de séparation, divorce ou rupture du PACS au cours de l'année 2020, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2020. Les contribuables sont donc considérés comme séparés ou divorcés pour l'ensemble de l'année. Il en est ainsi pour le nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Décès en 2020

Décès de l'un des conjoints mariés ou pacsés

La déclaration des revenus d'une personne décédée est à souscrire à la même date que pour tout le

monde, soit par le conjoint survivant, soit par les héritiers de la personne décédée si celle-ci ne laisse pas de conjoint.

Attention : la règle du dépôt des deux déclarations de revenus en cas de décès n'est pas modifiée. Il faudra toujours déposer une déclaration commune concernant les revenus des conjoints pour la période du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date du décès et une déclaration pour le conjoint survivant à partir de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2020. Dans les deux déclarations au **cadre A, page 2**, indiquez sur la **ligne Z** la date du décès et sur votre déclaration personnelle, à votre nom, cochez la **case V** (veuvage). Voir aussi le paragraphe consacré à l'attribution d'une demi-part supplémentaire.

• **Souscrivez en ligne ou déposez** ces deux déclarations au centre des finances publiques de votre domicile après le décès. Si le conjoint survivant a déménagé après le dé-

Demi-parts supplémentaires

Vérifiez que vous pouvez prétendre à une demi-part supplémentaire.

- La **ligne L** ne concernent que les personnes vivant seules, c'est-à-dire ne pouvant pas contracter de mariage avec la personne vivant dans le même foyer.
- Si vous remplissez une des conditions prévues aux **lignes P, L ou W** : une demi-part supplémentaire vous est attribuée.
- Si vous remplissez plusieurs

des conditions prévues aux **lignes P, L ou W**, vous ne pouvez en principe bénéficier que d'une demi-part supplémentaire.

- La **case L** : les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire dont bénéficient les personnes seules (célibataires, séparées, divorcées, veuves) sans personne à charge mais ayant élevé un ou plusieurs enfants ont été modifiées. Ainsi, le bénéfice de

cette demi-part supplémentaire devient beaucoup plus difficile.

Conditions à respecter depuis l'imposition des revenus de 2009 pour conserver la demi-part supplémentaire : avoir élevé seul un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 années (continues ou pas) et vivre seul. Le plafond de l'économie d'impôt obtenue par la demi-part supplémentaire est fixé à 938 euros quel que soit l'âge du dernier enfant.

Attention : la **case N** doit être cochée si vous ne vivez plus seul(e), (concubinage). Par contre, vous êtes considéré(e) comme vivant seule(e) si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

- Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire d'une pension pour une invalidité.

Pour pouvoir bénéficier, par personne, d'une demi-part supplémentaire, vous et/ou votre conjoint/partenaire devez être titulaire :

- d'une carte pour une invalidité au moins égale à 80 % ;
- ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou plus.

Si vous remplissez ces conditions, cochez la ou les **cases P**

et/ou F. Vous pouvez bénéficier de cette demi-part dès l'année où vous avez déposé votre demande de carte d'invalidité, même si elle n'est pas encore attribuée. Fournir le justificatif lorsqu'elle vous sera délivrée. Si elle n'est pas accordée, une déclaration des revenus rectificative devra être déposée.

- Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre.

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire, vous devez être titulaire d'une pension militaire pour une invalidité de 40% ou plus. La condition d'âge (+ de 74 ans) est appréciée au 31.12.2020. Cochez la **case W ou S** selon votre situation. Si vous avez une pension de veuve de guerre, cochez la **case G**.

RAPPEL

La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2020 sur papier est fixée au jeudi 20 mai 2021 à minuit. Si vous effectuez votre déclaration sur internet, reportez-vous aux dates limites page 4.

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire

1. Célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve)

Vous viviez seul au 1^{er} janvier 2020 (ou au 31 décembre 2020 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2020) et vous avez un enfant :

- majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposé en son nom propre)
- ou décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années

au cours desquelles vous viviez seul ☐ **L**

2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour invalidité d'au moins 40 % ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) mention "invalidité"

Votre conjoint remplit ces conditions, ou votre conjoint, décédé en 2020, remplissait ces conditions ☐ **P**

3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

- Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf :

- vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1947) et vous remplissez ces conditions ;
- ou vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1947) et votre conjoint décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire ;
- ou votre conjoint décédé en 2020 bénéficiait de la demi-part supplémentaire ☐ **W**

- Vous êtes mariés ou liés par un Pacs : l'un des deux déclarants, âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1947), remplit ces conditions ☐ **S**

- Vous avez une pension de veuve de guerre ☐ **G**

B I PARENT ISOLÉ

Vous êtes célibataire, divorcé, séparé et, au 1^{er} janvier 2020 (ou au 31 décembre 2020 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2020), vous viviez seul avec vos enfants ou des personnes invalides recueillies sous votre toit, cochez ☐ **T**

Cette **case T** n'est jamais pré-cochée par l'administration fiscale puisque cette situation peut varier d'une année sur l'autre. Cochée, elle vous permet d'obtenir une majoration du nombre de parts, en voici le mode d'emploi.

- Les **célibataires, divorcés, séparés ou veufs** (voir annotation ci-dessous pour les veufs uniquement) qui ont un ou plusieurs enfants à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés non mariés) ou qui ont recueilli une personne invalide bénéficient d'une demi-part supplémentaire :
- **s'ils vivent seuls** au 1^{er} janvier

de l'année d'imposition. Les parents vivant en concubinage ne peuvent donc pas bénéficier de cette demi-part. Par contre, vous êtes considéré comme vivant seul si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral. Vous ne pouvez pas déclarer vivre seul au 1^{er} janvier de l'année d'imposition si vous vivez en concubinage avec la même personne avant et après cette date. La condition de vivre seul ne peut être satisfaite par une absence momentanée de cohabitation pour des motifs ponctuels (vacances, déplacements professionnels ou autre) ;

- **s'ils assurent seuls** la charge ef-

La fameuse «Case T»

fective du ou des enfants. La perception d'une pension alimentaire (qu'elle soit fixée par décision de justice ou qu'elle soit versée spontanément) pour l'entretien du ou des enfants ne fait pas obstacle à ce que le parent soit considéré comme supportant la charge de celui-ci ou de ceux-ci.

Attention : les veufs ou veuves ayant des personnes à charge bénéficient du même nombre de parts que les contribuables mariés ayant le même nombre de personnes à charge. La distinction selon qu'il s'agit d'enfants issus ou non du mariage avec le conjoint décédé ou d'autres personnes à charge est supprimée.

- **Enfants en garde alternée**

Si vous vivez seul(e) avec uniquement à votre charge un ou des en-

fants en résidence alternée, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de 0,25 part pour un seul enfant et de 0,5 part pour au moins deux enfants.

Si vous êtes dans cette situation, l'avantage tiré de cette case T est donc divisé par deux dans la mesure où le législateur a considéré que vous ne supportiez «qu'un demi-enfant». L'administration fiscale pourra vous demander de fournir la copie du jugement fixant cette garde alternée.

Si vous vivez seul(e) avec, à la fois, un ou des enfants en résidence alternée et des enfants en résidence principale ou exclusive ou des personnes invalides ou des enfants majeurs célibataires rattachés, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de 0,5.

Enfants mineurs et autres personnes à charge

C I PERSONNES À CHARGE EN 2020

Enfants à charge

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2002 au 31.12.2020)

ou handicapés quel que soit l'âge F

Année de naissance:

dont enfants titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité G

Année de naissance:

Renseignements sur vos enfants

Enfants à charge en résidence alternée

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2002 au 31.12.2020)

ou handicapés quel que soit l'âge H

Année de naissance:

Autres personnes invalides vivant sous votre toit

Nombre de titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité R

Année de naissance:

Lignes F, G et R

• Vous pouvez ainsi compter à charge :

- vos propres enfants (ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2020 (anniversaire au cours de l'année 2020) ;
- les enfants mineurs ou infirmes que vous avez recueillis au cours de leur minorité à la double condition qu'ils vivent dans votre propre

foyer et que vous assumiez la charge effective et exclusive tant de leur entretien que de leur éducation ;

- vos enfants handicapés quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;
- les personnes invalides autres que vos enfants si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80% (article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles) sans qu'aucune condition

d'âge ou de revenus ne soit exigée (à indiquer sur la ligne R).

• Enfants mineurs demeurant en résidence alternée à charge en 2020

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge des enfants est présumée partagée de manière égale entre chacun de ses parents et chacun doit pouvoir bénéficier d'une augmentation de son nombre de parts (1/4 de part). En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés et leur année de naissance à la **ligne H**. Indiquez **ligne I** le nombre d'enfants titulaires de la carte d'invalidité et leur année de naissance.

• Autres précisions

Tout enfant né en 2020, enregistré à l'état civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.

Si votre enfant a atteint sa majorité en 2020, vous pouvez encore le compter à charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2020 à la date de sa majorité. Votre enfant doit souscrire personnellement une dé-

claration pour les revenus dont il a disposé de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2020. Toutefois, pour cette dernière période, il peut demander son rattachement à votre foyer fiscal (voir «Enfants majeurs»). Ce rattachement ne peut être demandé que par le foyer qui comptait l'enfant à charge au 1^{er} janvier 2020. Ce cas de figure se présente pour les couples séparés ou divorcés au cours de la même année que la majorité de l'enfant.

Lorsque les parents sont célibataires ou divorcés, les enfants ne peuvent être comptés à charge que par celui des deux parents qui en assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, pour une même période d'imposition (sauf en cas de résidence alternée (voir ci-dessus)). Lorsque ses parents ont un domicile séparé (époux en instance de séparation ou de divorce, personnes mariées séparées de fait, personnes divorcées, personnes qui ont rompu un PACS, concubins qui se sont séparés), l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il a sa résidence habituelle. Le parent qui ne les compte pas à charge peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse pour leur entretien.

Enfants majeurs célibataires, mariés ou pacsés

D I RATTACHEMENT EN 2020 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS nés du 1.1.1999 au 31.12.2001 ou, s'ils sont étudiants, nés du 1.1.1995 au 31.12.2001

Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant J

Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants) N

Monsieur ☐ Madame ☐ Monsieur ☐ Madame ☐

Nom, prénom Nom, prénom

Date de naissance: Date de naissance:

Lieu de naissance: Lieu de naissance:

Enfants majeurs célibataires

- Les enfants majeurs sont :
 - les enfants âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2020 (entre 18 et 21 ans) ;
 - ceux âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2020 s'ils poursuivent leurs études.
- Précision pour l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2020 :
 - lorsque les parents sont imposés séparément, l'enfant ne peut demander son rattachement qu'au parent qui le compte à charge au 1^{er} janvier de

l'année de sa majorité. L'autre parent peut alors déduire la pension correspondante, d'une part à la période où l'enfant était mineur, et d'autre part, à celle postérieure à sa majorité. Seule cette dernière fraction est soumise à la limitation prévue (voir ci-dessous) ;

- l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2020 peut demander que les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31.12.2020 soient rattachés à ceux de ses parents, mais cette solution est le plus souvent désavantageuse car les parents ne bénéficient pas d'une deu-

xième demi-part supplémentaire. Chacun des enfants rattachés ouvre droit à une augmentation du nombre de parts du foyer, mais la réduction d'impôt en résultant est limitée à 1 570 euros par demi-part s'ajoutant à :

- 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e) n'éllevant pas seul(e) vos enfants ;
- 1 part si vous êtes veuf (ve) ;
- 2 parts si vous êtes marié.

Dans tous les cas, vous devez ajouter à vos revenus ceux dont l'enfant rattaché a disposé au cours de l'année 2020.

A noter : en cas de mariage, divorce, séparation ou décès d'un des parents en 2020, le rattachement ne peut être demandé qu'à une seule des déclarations souscrites au titre de l'année 2020. Le foyer fiscal qui accepte le rattachement inclut alors dans son revenu imposable les revenus perçus par l'enfant rattaché pendant l'année entière.

Les enfants majeurs de moins de 25 ans peuvent demander le rattachement au foyer fiscal de leurs parents s'ils étaient étudiants au 1^{er} janvier ou au 31 décembre 2020.

Enfants mariés ou pacsés

- Les mêmes conditions d'âge que pour les majeurs célibataires s'appliquent aux majeurs mariés ou pacsés. S'y ajoutent, quel que soit leur

âge, les enfants handicapés.

- Pour les enfants majeurs mariés, le rattachement est global et comprend nécessairement toutes les personnes composant le foyer de l'enfant. Il ne peut s'effectuer qu'après des parents de l'un ou l'autre des époux.
- Les enfants célibataires, veufs, divorcés ou séparés, chargés de famille sont assimilés à des enfants mariés. Ils peuvent donc être rattachés ainsi que leurs propres enfants au foyer fiscal de leurs parents s'ils sont âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études.
- Si vous avez des enfants majeurs mariés ou pacsés à votre charge, vous

avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire. Les parents de l'un des conjoints peuvent bénéficier du rattachement et les parents de l'autre conjoint de la déduction d'une pension alimentaire.

- Si vous acceptez le rattachement au foyer, vous ne bénéficiez pas d'une augmentation de votre quotient familial, mais d'un abattement de 5 959 euros sur le revenu imposable, par personne rattachée ; soit, par exemple, pour un couple avec un enfant de 17 877 euros.

A noter : vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire (voir chapitre

consacré à ce point), l'un étant exclusif de l'autre. Cependant, ne vous fiez pas seulement à l'avantage en matière d'impôt sur le revenu que la déduction de la pension alimentaire pourrait vous procurer. En effet, n'oubliez pas que l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation sont intimement liés. Il en résulte que seul le rattachement au foyer vous procure un abattement pour personne à charge en matière de taxe d'habitation.

Aussi, avant de choisir l'une de ces deux solutions, il vous est recommandé de faire le double calcul suivant :

- un premier avec la solution du rattachement, en conservant ainsi le même

pourcentage d'abattement pour la taxe d'habitation que l'année précédente ;

- un deuxième avec la solution de la déduction de la pension alimentaire, mais en perdant une personne à charge pour la taxe d'habitation (reportez-vous à votre avis de taxe d'habitation 2020 reçu en fin d'année dernière).

Cette solution doit tenir compte de la réforme de la taxe d'habitation en cours pour 80% des ménages. Effectuez une simulation du calcul Impôt sur le revenu/Taxe d'habitation pour comparer l'économie d'impôt sur le site impots.gouv.fr.

Revenus d'activité, traitements, salaires

Dans la majorité des cas, vos revenus et ceux de votre conjoint sont déjà portés sur la déclaration que vous avez reçue. Vous devez vérifier que la totalité des salaires que vous avez perçus en 2020 ainsi que ceux de votre conjoint sont bien déclarés, et rajouter les revenus des autres personnes à charge.

Les revenus déjà présents

- Le montant des traitements, salaires, indemnités journalières de maladie, maternité ou paternité déclaré par les parties versantes (employeurs, caisses de Sécurité sociale), rémunérations payées au moyen du chèque emploi service universel (CESU), rémunérations versées aux assistantes maternelles agréées et aux gardes d'enfants à domicile par les personnes bénéficiant de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour l'ensemble de l'année 2020, est imprimé dans les cases situées au-dessus des lignes 1AJ et 1BJ.
- Le montant des allocations de chômage, des allocations de pré-

retraite, des indemnités de fonction versées aux élus locaux n'ayant pas opté pour la retenue à la source, est imprimé dans les cases situées au-dessus des lignes 1AP et 1BP. **En cas de différence** entre la déclaration préremplie et vos calculs, rayez le montant inexact et reportez le montant correct en lignes 1AJ, 1BJ, 1CJ, 1DJ, ou 1AP, 1BP, 1CP, 1DP.

Le montant des salaires à déclarer se retrouve au bas de votre dernière feuille de paye de l'année 2020, dans la rubrique «Cumul net imposable». En cas d'employeurs multiples, n'oubliez pas de faire le total de vos revenus.

A déclarer ou pas

D'une manière générale, sont considérées comme des salaires et des traitements, les rémunérations perçues par les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou se trouvent, vis-à-vis de lui, dans un état de subordination.

Vous devez déclarer dans cette catégorie, lignes 1AJ à 1DJ

- Les rémunérations principales (salaires, traitements, indemnités...),
- Toutes les sommes perçues à l'occasion des activités professionnelles exercées (gratifications, pourboires...), payées en espèces, chèque ou inscrites au crédit d'un compte.

Sont imposés dans les mêmes conditions que les salaires

- Les commissions (à l'exception des courtages) versées aux agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime fiscal des salariés, à condition :
 - qu'elles soient intégralement déclarées par des tiers ;
 - que les intéressés ne bénéficient pas d'autres revenus professionnels, à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession ;
 - que le montant brut des courtages et rémunérations accessoires ne dépasse pas 10 % de celui de leurs

commissions.

- Les gains perçus par les gérants non salariés des succursales des maisons d'alimentation de détail ou des coopératives de consommation.
- Les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains, les compositeurs et par l'ensemble des auteurs des œuvres de l'esprit lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers.
- L'intéressement aux résultats perçu par les associés d'exploitations agricoles.
- Les bénéfices réalisés par les artisans pêcheurs pour les rémunérations dites «à la part» qui leur reviennent au titre de leur travail personnel.
- Les rémunérations versées aux journalistes excédant l'abattement de 7 650 euros (y compris les pigistes) titulaires de la carte professionnelle. Vous devez vous-même déduire l'abattement de vos salaires imposables en corrigeant le montant prérempli et indiquer l'abattement ligne 1GA sur votre déclaration des revenus 2020.
- Les gains réalisés par les représentants de commerce :
 - titulaires d'un contrat de travail les mettant dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur ;
 - soumis au statut professionnel de VRP.

En revanche, les agents commerciaux sont imposés dans la catégorie des BNC et les commission-

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
Traitements et salaires	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, Journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Heures supplémentaires exonérées	1GH	1HH	1IH	1JH
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
Agents généraux d'assurance	1GG	1HG	1IG	1JG
Autres revenus imposables Chômage, préretraite	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG

naires et courtiers dans celle des BIC.

- Les rétributions des travailleurs à domicile qui exécutent un travail pour le compte d'une entreprise moyennant une rémunération forfaitaire et avec des concours limités.
- Les rémunérations des associés et gérants visés à l'art. 62 du CGI.
- Les rémunérations des dirigeants d'organismes sans but lucratif, lorsque ces rémunérations ne mettent pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme.

Assistants maternelles ou assistants familiaux depuis 2020

Si vous êtes salarié, employé directement par un particulier (employé de maison, assistante maternelle agréée, jardiniers...), indiquez cases 1AA à 1DA les revenus perçus en 2020 après déduction de l'abattement spécifique ou 1AJ à 1DJ si vous êtes employé par une personne morale de droit public ou privé.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les particuliers employeurs doivent prélever l'impôt à la source sur la rémunération versée à leur salarié à domicile. Ils peuvent toutefois déléguer cette tâche à leur centre CESU ou Pajemploi en adhérant au service Cesu+ ou Pajemploi+. Tous les éléments de votre rémunération ont été soumis à la retenue à la source y compris les revenus de remplacement perçus en cas d'arrêt de travail (indemnités journalières, chômage, maternité). Les sommes perçues en fin de contrat (licenciement, rupture conventionnelle, indemnités de départ en retraite) ont été également été soumis à la retenue à la source (sauf exonérations mentionnées page 10 - Prélèvement à la source).

Apprentis sous contrat

Déclarez la partie du salaire perçue en 2020 qui dépasse 18 473 euros. L'exonération, à hauteur de 18 473 euros (montant du SMIC annuel), ne s'applique qu'aux salaires versés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. L'exonération n'est pas applicable aux contrats de professionnalisation (contrat de qualification, d'orientation ou d'adaptation).

Aides à l'emploi et à la formation professionnelle

Déclarez les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'Etat et prévues par les différentes formes de contrats de formation, notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle : contrat de qualification, contrat d'orientation, contrat d'adaptation, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat emploi-solidarité, contrat emploi consolidé, contrat initiative-emploi, contrat jeunes en entreprise, congé de conversion, congé de reclassement (pendant et après la durée du préavis), contrat d'accompagnement dans l'emploi. Il en est de même de l'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et de l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.

Sommes perçues par les étudiants

Déclarez :

- les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) ;
- les sommes perçues en 2020 dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle excédant 4 618 euros ;
- les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés.

Ne déclarez pas :

- les bourses d'études accordées par l'Etat ou les collectivités locales, selon les critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement ;
- étudiants salariés stagiaires en entreprise : le mode de rémunération et d'imposition des étudiants et des élèves des écoles qui effectuent un stage en entreprise a été modifié par la loi n° 2014-788 du 10.07.2014. Ainsi les sommes perçues en 2020 par les étudiants et les élèves des écoles qui effectuent un stage en entreprise sont exonérées à hauteur du SMIC annuel brut, soit 18 473 euros. Cette limite ne doit pas être proratisée en fonction de la durée du stage dans l'année. Seul le surplus est imposable et doit être déclaré ;
- la fraction des salaires perçue par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2020 qui poursuivent des



études secondaires ou supérieures, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études ou congés scolaires ou universitaires, dans la limite annuelle de trois fois le SMIC mensuel, soit 4 618 euros pour 2020.

Sommes perçues au service national volontaire

Déclarez les sommes versées dans le cadre du volontariat dans les armées défini à l'article L. 121-1 du Code du service national.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées, en application de l'article L. 122-12 du Code du service national, dans le cadre du volontariat civil, l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat de solidarité internationale ainsi que l'indemnité versée dans le cadre du volontariat associatif.

Titres-restaurant

Ne déclarez pas la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant dans la limite de 5,55 euros par titre pour l'année 2020.

Mutuelle payée par l'employeur

La complémentaire santé devient un supplément de salaire imposable.

sable. Le salaire imposable intègre cette disposition depuis la déclaration des revenus de 2014.

Rémunérations des enfants à charge et rattachés

Déclarez :

- les salaires perçus par votre enfant compté à charge ou rattaché, même s'il ne s'agit que d'une rémunération occasionnelle.

Les revenus à déclarer sont ceux de l'année entière (sauf pour un enfant en résidence alternée). S'il poursuit des études, déclarez la partie excédant la limite de 4 618 euros.

Ne déclarez pas les salaires perçus, de la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2020, par l'enfant qui a atteint 18 ans en 2020, lorsqu'il souscrit à son nom propre une déclaration pour ses revenus postérieurs à sa majorité.

Salaire du conjoint

Dans le cas du conjoint d'un exploitant individuel ou d'un associé d'une société de personnes, déclarez la totalité du salaire lorsque l'exploitant est adhérent à une association agréée ou à un centre de gestion agréé. Depuis la Loi de finances pour 2019, le salaire du conjoint est intégralement déductible sans conditions.

Journalistes et assimilés

Indiquez case 1AJ à 1DJ le montant de vos salaires après abattement et case 1GA à 1JA le montant de l'abattement que vous avez déduit qui correspond à la fraction représentative de frais d'emploi (abattement forfaitaire de 7 650 euros). Sont exonérées d'impôt à concurrence de 7 650 euros (pour une période de 12 mois) les rémunérations versées au titre effectif de la profession de journaliste titulaire de la carte de presse ou assimilé. En revanche, la somme de 7 650 euros est imposable si le journaliste ou assimilé opte pour la déduction des frais réels. Attention : sont assimilés à la profession de journalistes les pigistes, les rédacteurs et photographes, les directeurs de journaux, les critiques dramatiques et musicaux.

Assistants maternels et familiaux

Un régime spécifique d'imposition est prévu pour les assistants maternels et pour les assistants familiaux agréés. Si vous souhaitez en bénéficier vous devez déclarer la différence entre d'une part les rémunérations perçues y compris les indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais. Indiquez case 1AJ à 1DJ le montant de vos rémunérations après abattement et case 1GA à 1JA le montant de cet abattement.

Déclarez, si vous êtes agréé, la différence entre, d'une part, les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme forfaitaire représentative des frais fixée par enfant et par jour :
- pour une durée effective de garde au moins égale à 8 heures, à 3 fois le SMIC horaire, ou à 4 fois le SMIC horaire pour les enfants malades, handicapés ou inadaptés ouvrant droit à une majoration de salaire ;
- et qui peut être portée respectivement à 4 ou 5 fois le SMIC horaire, lorsque la durée de la garde est de 24 heures consécutives.

Cet abattement est limité au total des sommes perçues et ne peut aboutir à un déficit. Vous devez retenir, pour l'ensemble de l'année, le montant horaire du SMIC, soit 10,15

euros en 2020. Le montant horaire du SMIC à utiliser correspond à celui en vigueur à la date à laquelle a lieu la garde et il n'est pas possible d'utiliser le montant du SMIC au 1^{er} décembre pour toute l'année.

Vous pouvez renoncer à cette règle pratique et déclarer uniquement le salaire et les majorations et indemnités qui s'y ajoutent (à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants).

Rémunération accueillant familial

(famille agréée pour l'accueil à domicile d'une personne âgée ou handicapée adulte)

Déclarez la rémunération journalière pour accueil au domicile de personnes âgées ou de handicapés adultes ; la majoration pour sujétions particulières dont peut être assortie la rémunération. L'indemnité de congé et prestations de soutien perçue dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique ou le loyer perçu par la personne accueillie.

Ne déclarez pas l'indemnité représentative de frais d'entretien lorsque son montant est compris entre 2 et 5 fois le minimum garanti. A noter : le loyer versé par la personne âgée indépendamment de la rémunération journalière et de l'indemnité pour frais est à déclarer, selon le cas, en revenus fonciers (location nue), bénéfices non-commerciaux (sous-location nue) ou bénéfices commerciaux (location meublée).

Impatriés

Certains salariés ou assimilés venant exercer leur activité professionnelle en France sont susceptibles d'être exonérés temporairement d'impôt sur le revenu (cinq ou huit ans) sur certains éléments de leur rémunération (salaires, revenus mobiliers) à condition de ne pas avoir été domiciliés en France au cours des 5 années civiles précédentes et doivent fixer leur domicile fiscal en France depuis leur prise de fonction.

Cette exonération partielle bénéficie aux revenus perçus jusqu'au 31 décembre de la huitième année qui suit la prise de fonctions en France (ou de la cinquième année pour une prise de fonction avant le 6 juillet 2016). Ce régime est maintenu en

cas de changement de fonction au sein d'un même groupe ou quand il y a un changement de contrat de travail ou mandat social dans une entreprise établie en France au cours de cette période.

Attribution d'actions gratuites

Pour celles attribuées depuis le 31 décembre 2016, le gain d'acquisition sera imposable comme un salaire au-delà de 300 000 euros.

Participation

Le déblocage immédiat des sommes acquises au titre de la participation est possible. Les sommes reçues sont alors imposables. Il en est de même des droits à participation inférieurs à 80 euros qui sont versés aux salariés d'une entreprise. Exceptionnellement, vous pouvez demander le déblocage de votre participation (avant 5 ans) sans remise en cause de l'exonération d'impôts dans les cas suivants : mariage, PACS, naissance, décès, divorce ou rupture du PACS, invalidité d'au moins 80%, rupture du contrat de travail, surendettement.

Prime de partage

Une entreprise ayant un effectif d'au moins cinquante salariés qui verse à ses associés des dividendes supérieurs à ceux de l'année précédente, est tenue de verser à ses salariés une prime «de partage» des profits imposable de la même façon que les salaires.

Rémunérations accessoires

Déclarez :

- les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries... ;
- les indemnités de congés payés ou de congés pour une naissance ;
- le supplément familial de traitement versé aux agents de l'Etat ;
- l'aide financière excédant 1 830 euros par an et par bénéficiaire, versée par le CSE ou l'employeur au titre des services à la personne et aux familles.

Prestations et aides

(à caractère familial ou social)

Ne déclarez pas :

- les prestations familiales légales : allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé, allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation journalière de présence parentale ;
- l'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide ;
- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome ;
- la participation annuelle de l'employeur complétée, le cas échéant, par le comité d'entreprise à l'acquisition de chéquiers-vacances, dans la limite globale du montant mensuel du SMIC ;
- le Revenu de solidarité active (RSA) ;
- l'aide financière versée par l'employeur ou le CSE, soit directement, soit au moyen du Chèque emploi universel (CESU) au titre des services à la personne et aux familles mentionnés aux articles L. 129-1 et D. 129-35 du Code du travail, dans la limite annuelle de 1 830 euros par bénéficiaire ;
- l'aide exceptionnelle de fin d'année «prime de Noël» versée à certains allocataires du RSA en décembre,
- la prime exceptionnelle versée en 2020 à hauteur de 1 000 euros uniquement pour les salariés dont la rémunération est inférieure à trois fois le SMIC et son plafond porté à 2 000 euros pour les primes versées entre juillet et août 2020 si un accord d'intéressement a été conclu dans l'entreprise (prime Macron),
- la prime d'activité est exonérée de l'impôt sur le revenu et de CSG,
- les primes Covid versées aux fonctionnaires et aux personnels de santé dans la limite de 1 500 euros. €

Indemnités de maladie, d'accident, de maternité

Déclarez :

- les indemnités journalières de ma-

maladie versées par les caisses du régime général de la Sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) ;

- les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé ou après le congé ;
- les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité ;
- les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour le compte de celui-ci par un organisme d'assurance dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise.

Ne déclarez pas :

- les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux, accident du travail ou maladie professionnelle à hauteur de 50% de leur montant ;
- les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif ;
- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou ayants droit ;
- l'indemnité temporaire d'incapacité de travail à hauteur de 50 % de son montant.

Heures supplémentaires et prime de pouvoir d'achat

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les heures supplémentaires sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 euros par an et majoré à 7 500 euros au titre de l'état d'urgence entre le 16.03.2020 et le 10.07.2020. En outre est exonérée la prime de pouvoir d'achat à hauteur de 1 000 euros ou 2 000 euros dans le cadre d'un accord d'intéressement ou à hauteur de 1 500 euros dans la fonction publique.

Indiquez vos heures supplémentaires ligne 1GH à 1JH.

Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Compte épargne temps

Les sommes prélevées sur le CET pour être versées sur un PERCO, et qui ne sont pas issues d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de dix jours par an. Celles qui sont versées à un régime supplémentaire de retraite d'entreprise «article 83» sont déductibles des salaires dans la même limite. Ces sommes nettes sont retenues dans le calcul de votre revenu fiscal de référence.

Allocations aux conjoints de Harkis

Exonération de l'allocation viagère de reconnaissance versée au profit des conjoints et ex-conjoints (non remariés ou pacsés) survivants de Harkis.

Indemnités élus locaux

Les indemnités des élus locaux sont imposables après une déduction forfaitaire pour frais d'emploi accordée sans justification. (Montant déductible égal à 17% du traitement indiciaire brut de la fonction publique, porté à 1,5 fois en cas de cumul de mandats). Les élus locaux de communes de moins de 3500 habitants ont droit à un abattement majoré à 38,75% quel que soit le nombre de mandats. Le contribuable doit lui-même pratiquer la déduction forfaitaire en retranchant son montant du revenu imposable indiqué case 1AP à 1DP de sa déclaration de revenus préremplie. Ils bénéficient également de la déduction forfaitaire de 10%.

Indemnités des militaires

Elles sont exonérées d'impôt sur le revenu si elles sont versées pour la défense du territoire contre les attentats. Il en est de même pour les indemnités journalières d'absence des CRS et des gendarmes.

Prise en charge facultative des frais de transport par l'employeur et nouveau forfait mobilité durable

Si vous êtes salarié votre employeur peut prendre en charge 50% des frais de transport en commun ou

abonnements souscrits pour vos déplacements domicile-travail. Ces sommes sont exonérées d'impôts sauf option pour les frais réels.

Pour l'année 2020, le décret du 9 mai 2020 a mis en place le forfait mobilité durable et les employeurs ont la faculté de prendre en charge une partie des frais de transport dans la limite de 500 euros par salarié et par an exonéré d'impôts et de cotisations sociales. Ce forfait est cumulable avec la participation du transport public mais ne peut excéder 500 euros. Le «Forfait mobilités durables» remplace le dispositif d'indemnité kilométrique vélo (IKV) mise en place jusqu'à ce jour, néanmoins le décret «Forfait mobilités durables» prévoit le maintien de cette prise en charge lorsqu'elle est en vigueur dans les entreprises et prévue dans les accords salariaux existants. Dans ce cas, l'IKV devient cumulable avec le remboursement des abonnements transports en commun, même si le salarié n'effectue pas de trajet vélo de rabattement vers une station de transport en commun. Le montant des exonérations sociales et fiscales passe de 200 à 500 euros (location de vélo électrique, covoiturage, scooters, trotinettes ou transport en commun). Le «Forfait mobilités durables» est également mis en place dans la fonction publique d'Etat mais il n'est pas cumulable avec le remboursement partiel des frais de transport public.

Sommes perçues en fin d'activité, indemnités

Lignes 1AP à 1DP Départ volontaire

Déclarez le montant total de l'indemnité, vous pouvez demander qu'elle soit imposée selon le système du quotient. Les indemnités de départ versées dans le cadre d'un PSE sont exonérées.

Fin de contrat ou de mission

Déclarez :

- l'indemnité de fin de contrat à

durée déterminée versée au terme normal du contrat ;

- l'indemnité versée en cas de rupture anticipée par l'employeur d'un CDD, qui correspond aux rémunérations que vous auriez perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement ;
- l'indemnité fin de mission intérim.

Dirigeants d'entreprise : indemnités

de révocation

Elles sont exonérées dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (123 408 € en 2020).

Rupture de contrat de travail

Déclarez :

- l'indemnité compensatrice de préavis (ou délai-congé), si la période de préavis s'étend sur 2 années civiles, l'indemnité peut être répartie

entre chacune des 2 années ;

- l'indemnité compensatrice de congés payés ;
 - l'indemnité de non-concurrence.
- Ces indemnités sont imposables quel que soit le mode de rupture du contrat de travail : démission, départ ou mise à la retraite, échéance du contrat à durée déterminée, rupture négociée ou amiable du contrat de travail. Elles sont imposables même si le licenciement ou le départ interviennent dans le cadre d'un plan social ou d'un accord

DU 3 AU 7 ET DU 10 AU 12 MAI 2021 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr

Compte tenu de la situation sanitaire, uniquement par messagerie électronique

GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences). Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient.

Ne déclarez pas les indemnités de rupture conventionnelle collective et celles versées pour faciliter l'accompagnement et le reclassement externe des salariés (congé de mobilité par exemple).

Licenciement

Déclarez la part de l'indemnité de licenciement qui dépasse sa fraction exonérée ; vous pouvez demander l'imposition de ce revenu selon le système du quotient, quel que soit le montant de l'indemnité imposable.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de licenciement versée dans le cadre d'un plan social ;
- les dommages-intérêts alloués par le juge en cas de rupture abusive ;
- l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans observation de la procédure requise ;
- l'indemnité de licenciement, pour sa fraction exonérée ; pour les licenciements notifiés depuis le 1.01.2010, cette fraction est égale au plus élevé des 3 montants suivants :
 - indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant,
 - double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de six fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (246 816 euros en 2020),
 - moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 246 816 euros pour 2020 ;
 - la fraction exonérée de l'indemnité versée, au titre de la rupture de leur contrat de travail, aux salariés adhérent à une convention de conversion. Elle est calculée comme celle de l'indemnité de licenciement ;
 - l'indemnité spéciale de licenciement versée aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une

maladie professionnelle dont le reclassement dans l'entreprise est impossible ou refusé par le salarié ;

- l'indemnité spécifique de licenciement prévue en faveur des journalistes professionnels (dans le cadre de la clause de conscience) ;
- l'indemnité de licenciement pour motif discriminatoire allouée depuis le 31.12.2016.
- l'exonération de rupture conventionnelle est étendue aux indemnités versées depuis le 1^{er} janvier 2020 aux agents de la fonction publique (CGI art 80 duodecies, 6^e-b).

Préjudice moral

Fixées par décision de justice, elles sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires pour la partie excédant un million d'euros.

Plan de sauvetage de l'emploi

Ne déclarez pas les indemnités de licenciement ou de départ volontaire (démission, rupture négociée) et les indemnités de départ volontaire à la retraite ou en préretraite perçues dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (plan social).

GPEC

Déclarez les rémunérations versées pendant la durée du congé de mobilité prévu dans le cadre d'un accord de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et l'indemnité différentielle prévue par un GPEC. Déclarez les indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord GPEC.

Départ en retraite ou en préretraite

Déclarez :

- En cas de mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur :
- la partie de l'indemnité qui excède la fraction exonérée, cette fraction

est égale au plus élevé des montants suivants :

- indemnité prévue par la convention collective, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou la loi,
- moitié de l'indemnité perçue, dans la limite de 5 fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (205 628 euros en 2020) pour les mises à la retraite notifiées en 2020,
- double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la limite de 205 628 euros en 2020.

• En cas de départ en préretraite avec rupture du contrat de travail :

- dans le cadre du dispositif de préretraite-licenciement FNE, l'indemnité de départ en préretraite est exonérée dans les mêmes conditions et limites que l'indemnité de licenciement ;
- dans le cadre du dispositif de préretraite en contrepartie d'embauches (ARPE), l'indemnité est exonérée dans la limite de l'indemnité de départ volontaire à la retraite, le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement.

Pour sa part, l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), versée mensuellement dans le cadre du dispositif, est imposable dans la catégorie des traitements et salaires (lignes 1AP à 1DP).

• Dans tous les autres cas de départ en préretraite volontaire, les indemnités de départ en préretraite sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

• En cas de départ en préretraite sans rupture du contrat de travail (préretraite progressive, régime de préretraite d'entreprise se traduisant par une simple dispense d'activité professionnelle...), l'indemnité de départ en préretraite est imposable en totalité. Toutefois, certains régimes de préretraite, notamment de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS), prévoient le versement, au moment de l'ad-

hésion au dispositif, d'un acompte sur l'indemnité de mise à la retraite. Cet acompte est exonéré dans les conditions prévues ci-dessus en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.

Départ volontaire à la retraite jusqu'au 31.12.2019 (dispositif d'étalement sur 4 ans supprimé à compter du 1^{er} janvier 2020)

En cas de départ volontaire à la retraite, mise à la retraite à l'initiative de l'employeur ou départ en préretraite avec rupture du contrat de travail, vous pouvez demander par écrit, pour la fraction imposable des indemnités perçues, le bénéfice, soit du système du quotient, soit du régime d'étalement par quart sur 2019 et les trois années suivantes. Ces deux modes particuliers d'imposition sont exclusifs l'un de l'autre. Si vous choisissez l'étalement, l'option exercée est irrévocable. N'oubliez pas alors d'indiquer, lignes 1AJ à 1DJ de votre déclaration, la fraction non-exonérée de l'indemnité correspondant à 2019. Dans la déclaration 2042 de chacune des 3 années suivantes, vous devrez indiquer le quart de la fraction imposable, lignes 1AP à 1DP. En cas de départ en préretraite sans rupture de votre contrat de travail, vous ne pouvez demander à bénéficier que du système du quotient.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif «préretraite amiante» ;
- les indemnités versées aux victimes amiante ou à leurs ayants droit par le fonds d'indemnisation des victimes ou par décision de justice.

ATTENTION

Les indemnités de départ à la retraite sont intégralement imposables lorsqu'elles sont versées en dehors d'un PSE.

Allocations chômage ou de préretraite

Lignes 1AP à 1DP Chômage total

Déclarez toutes les allocations chômage versées par Pôle Emploi :

- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- allocation de fin de formation (AFF) ;
- allocation des demandeurs d'emploi en formation ;
- allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- allocation temporaire d'attente (ATA) et allocation équivalent retraite (AER) ;
- allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement ;
- allocation d'aide différentielle au reclassement (ADR) ;
- allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ;
- allocation d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ;
- indemnité différentielle de reclassement (IDR).

Ne déclarez pas l'aide exceptionnelle de fin d'année (prime de Noël) versée aux titulaires du RSA, ASS, API et AER ; ainsi que les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l'UNEDIC, par les régimes facultatifs d'assurance-chômage des chefs et dirigeants d'entreprise. Toutefois, **vous devez déclarer** les prestations servies au titre de la perte d'emploi subie, en exécution de contrats d'assurance de groupe

souscrits par les dirigeants visés à l'article 62 du CGI et dont les cotisations sont déductibles de la rémunération imposable.

Ces prestations sont imposables dans la catégorie des pensions et retraites (lignes 1AS à 1DS).

Chômage partiel

Déclarez les allocations versées par l'employeur ou l'Etat :

- les allocations d'aide publique ;
- les indemnités conventionnelles complémentaires de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l'Etat ;
- les allocations complémentaires au titre de la rémunération mensuelle minimale.

Ces allocations versées par l'employeur doivent être déclarées lignes 1AJ à 1DJ.

Préretraite

Déclarez :

- l'allocation de préretraite progressive ;
- l'allocation spéciale versée dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (préretraite/licenciement) ;
- l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) versée dans le cadre des «préretraites en contrepartie d'embauches» ;
- l'allocation de préretraite-amiante ;
- l'allocation de cessation d'activité

de certains travailleurs salariés (CATS) ;

- le congé de fin d'activité du secteur public (CFA) ;
- l'allocation versée dans le cadre d'un dispositif de préretraite d'entreprise («préretraite maison»).

Indemnités de départ volontaire en retraite ou préretraite à compter du 1^{er} janvier 2020

Nouveau : le système de l'étalement est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2020. Il en va de même pour les sommes transférées d'un CET vers un PERCO ou un PEE à partir de 2020. Toutefois, les options exercées au titre d'une année antérieure continuent de produire leurs effets pour la durée restant à courir.

Retour des travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi

Déclarez l'aide conventionnelle versée par l'Etat. Le versement effectué en France doit être compris dans la déclaration de revenus souscrite avant le départ. Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient. Le versement effectué dans le pays d'origine après le retour du travailleur étranger est soumis à la retenue à la source.

Ne déclarez pas l'aide au démé-

nagement, l'indemnité forfaitaire pour les frais de voyage de retour et l'aide au projet de réinsertion professionnelle ainsi que l'aide de l'entreprise.

Chômeurs créant ou reprenant une entreprise

Ne déclarez pas l'aide financière versée par l'Etat, en application de l'art. L. 5141-2 du Code du travail, dans le cadre du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN).

Cette aide est versée à des personnes en difficulté d'accès à l'emploi, créant ou reprenant une entreprise : bénéficiaires de certains minima sociaux, salariés reprenant de leur entreprise en difficulté, demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et personnes ayant créé ou repris une entreprise dans le cadre d'un contrat d'appui au projet d'entreprise.

Prime de retour à l'emploi

Ne déclarez pas la prime de retour à l'emploi, les primes forfaitaires et la prime exceptionnelle de retour à l'emploi versées aux titulaires de certains minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation de parent isolé) qui débutent ou reprennent une activité salariée.

L'inFO militante

retrouvez aussi FO sur www.force-ouvriere.fr

et rejoignez-nous sur les réseaux sociaux



Rechercher sur le site

FO

ESPACE PRESSE
CONTACTER FO
ESPACE ADHÉRENT

ACTUALITÉS
VOS DROITS
NOS ACTIONS

POURQUOI ADHÉRER À FO ?
ADHÉRER EN LIGNE

Accueil > Actualités

Actualités

Zoom...

Déduction des frais professionnels

Ces frais sont déductibles dans la mesure où ils sont directement liés à la fonction ou à l'emploi.

La déduction se fait au choix du contribuable :

- soit forfaitairement (10%),
- soit en justifiant des frais réellement exposés.

Dans un foyer, chaque personne peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

Rachat de trimestres de retraite

Que vous optiez ou pas pour la déduction des frais réels, vous pouvez déduire vos rachats volontaires de cotisations de retraites pour vos années d'étude ou celles insuffisamment cotisées dans la limite de 12 trimestres. Vous devez les déduire directement de vos salaires lignes 1 AJ ou 1 BJ avant la déduction éventuelle de vos frais professionnels.

Déduction forfaitaire de 10 %

Cette déduction est applicable à tous les salariés qui ne demandent pas la déduction des frais réels. Elle couvre les dépenses professionnelles courantes, auxquelles la plupart des salariés doivent faire face pour être en mesure d'occuper leur emploi ou d'exercer leurs fonctions.

• Entrent notamment dans cette catégorie :

- les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ;
- l'indemnité perçue par les salariés qui se rendent au travail dans le cadre du Forfait mobilité durable est exonérée d'impôt dans la limite annuelle de 400 euros en 2020, 500 euros en 2021 et 200 euros pour les

agents de la fonction publique ;

- les frais de restauration sur le lieu de travail (dépenses supplémentaires par rapport au coût des repas pris au domicile) ;
- les frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances nécessités par l'activité professionnelle.

La déduction de 10% est calculée automatiquement pour chaque bénéficiaire sur le total des sommes portées **lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP**. Ne la déduisez pas.

Les indemnités pour frais professionnels couverts par la déduction de 10% doivent être ajoutées aux salaires.

Le minimum de déduction est de 442 euros. Mais, lorsque la rémunération est inférieure à 442 euros, la déduction est limitée au montant de la rémunération. Le maximum de déduction est de 12 652 euros pour chaque membre du foyer.

Le plancher de déduction spécifique applicable aux demandeurs d'emploi longue durée est supprimé depuis 2019 pour l'impôt sur le revenu 2018. Si vous êtes chômeur depuis plus de 12 mois, vous relevez désormais du plancher de droit commun fixé à 442 euros en 2020.

Déduction des frais réels justifiés

Si vous avez engagé un montant de dépenses professionnelles supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10%, vous pouvez demander à déduire le montant de vos frais réels, à condition de les justifier.

• Pour présenter un caractère déductible, les dépenses doivent être :

- nécessitées par l'exercice d'une

activité salariale ;

- effectuées dans le seul but de l'acquisition ou de la conservation des salaires déclarés ;
- payées au cours de l'année 2020 ;
- justifiées.

Il vous faut établir la réalité des frais et justifier de leur montant par tous moyens (factures, quittances, attestations, etc...). Les justifications doivent être d'autant plus précises que le montant des frais indiqué n'est pas en rapport direct avec la nature et l'importance de votre activité professionnelle (ex. : dépenses exposées pour l'acquisition d'une qualification vous permettant l'accès à une autre profession).

Vous ne pouvez pas pratiquer, à la fois, la déduction forfaitaire de 10% et la déduction de vos frais réels.

L'option s'applique à l'ensemble des salaires et avantages en nature que vous avez perçus. Mais dans un même foyer fiscal, chaque personne peut opter pour le régime de déduction qui lui est le plus favorable.

• Si vous optez pour cette déduction des frais réels :

- portez le montant des frais **lignes 1AK à 1DK** sans les retrancher des sommes portées **lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP**, l'opération sera faite automatiquement ;
- indiquez le détail de vos frais dans une note explicative ;
- conservez les pièces justificatives de vos frais pendant au moins les trois années civiles qui suivent celle de leur paiement (factures, quittances, attestations, notes de restaurant, d'hôtel, etc...).

La totalité des indemnités pour frais professionnels (remboursement de frais, indemnités forfaitaires, allocations en nature, notamment l'avantage procuré par la mise à disposition d'une voiture) doit être ajoutée aux salaires (lignes 1AJ à 1DJ).

Frais de transport domicile/travail

Un seul aller-retour quotidien.

Vous devez pouvoir justifier la réalité et l'importance du kilométrage parcouru ainsi que l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'activité professionnelle.

• Frais de transport du domicile au lieu de travail.

Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 kms, vous pouvez déduire le montant de vos frais réels de transport à condition d'en justifier. Lorsque cette distance est supérieure, la déduction est admise dans les mêmes conditions que pour les 40 premiers kilomètres (80 km de trajet par jour maximum).

Pour bénéficier de la déduction au-delà de ces 40 premiers kilomètres, vous devez pouvoir justifier de l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières liées notamment à l'emploi. Vous pouvez ainsi invoquer les circonstances suivantes : difficultés à trouver un travail à proximité de votre domicile si vous avez été licencié, précarité ou mobilité de l'emploi exercé : mutation géographique professionnelle, exercice d'une activité professionnelle de votre conjoint, votre état de santé ou celui des membres de votre famille, problèmes de scolarisation des enfants, prix des logements à proximité du lieu de travail hors de proportion avec vos revenus, exercice de fonctions électives au sein d'une collectivité locale, caractéristiques de l'emploi occupé ou du bassin d'emploi du domicile, notamment s'il est situé en zone rurale (BOI RSA-BASE-30-50-30-20). Vous devez joindre une note explicative à votre déclaration de revenus, précisant les raisons de cet éloignement.

De même, vous ne pouvez en principe déduire que les frais afférents à un seul aller-retour quotidien. Les frais de transport afférents à un second aller-retour quotidien ne sont déductibles que par les salariés justifiant de circonstances particulières : problèmes personnels de santé, existence au domicile de personnes nécessitant leur présence, impossibilité

1 TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
Traitements et salaires	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familliaux. Journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Heures supplémentaires exonérées	1GH	1HH	1IH	1JH
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
Agents généraux d'assurance	1GG	1HG	1IG	1JG
Autres revenus imposables chômage, préretraite	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG
Frais réels joignez la liste détaillée sur papier libre	1AK	1BK	1CK	1DK

ATTENTION

Véhicule. Le salarié qui utilise celui de son concubin ne peut appliquer le barème kilométrique que s'il justifie de la copropriété du dit véhicule.

Apprenti. Compte tenu de l'abattement de 18 473 euros appliqué sur la rémunération totale de l'apprenti, seule la fraction des frais réels correspondant au rapport existant entre le revenu effectivement imposé et le revenu total perçu peut être admise en déduction.

de se restaurer à proximité du lieu de travail, horaires de travail atypiques (par exemple des heures de travail réparties en début et en fin de journée). Seuls les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont admis.

Quelle que soit la distance parcourue, vous devez justifier de la réalité et du montant des frais engagés. Il est possible de faire état des frais suivants : dépréciation effective du véhicule, dépenses de carburant, de pneumatiques, de réparation et d'entretien, primes d'assurance, frais de garage.

• **Le barème, qui ne peut être utilisé que pour des véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas échéant, son conjoint, est personnellement propriétaire,** comprend la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la

consommation de carburant et les primes d'assurance.

Les personnes ayant conclu un PACS peuvent se servir du barème kilométrique en cas d'utilisation professionnelle d'un véhicule acquis par l'un ou l'autre partenaire après la déclaration du PACS, le véhicule étant alors présumé indivis par moitié (art. 515-5 du Code civil) sauf disposition expresse contraire. Les frais de garage, de parking ou de parc-mètre sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème, sous réserve qu'ils puissent être justifiés ; la part correspondant à l'usage privé du véhicule n'est pas déductible.

Les intérêts annuels afférents à une voiture achetée à crédit peuvent être ajoutés, au prorata de l'utilisation professionnelle.

• **Dans le cas d'un véhicule pris en location avec option d'achat,** il ne peut être fait application du barème forfaitaire mais du prix de la location, sous réserve que le contrat ne stipule pas un délai anormalement bref au terme duquel le véhicule loué peut être acquis à un prix minime, peut être déduit au prorata de l'utilisation professionnelle du véhicule. Les autres frais (de réparation, de carburant et de garage, notamment) sont déductibles pour leur montant réel. Les dépenses de carburant peuvent toutefois être évaluées forfaitairement par référence à un barème publié chaque année par l'administration.

• **En cas d'utilisation d'un véhicule prêté,** il ne peut pas être fait application du prix de revient kilométrique global, mais vous pouvez déduire les frais directement et réellement exposés pour cette utilisation.

En particulier, les dépenses de carburant peuvent être évaluées par référence à un barème publié chaque année par l'administration fiscale.

• **Le barème du prix de revient kilométrique** ne présente qu'un caractère indicatif. Vous pouvez faire état de frais plus élevés, à condition d'apporter les justifications.

• Les salariés ont la faculté de demander la déduction de leurs frais réels pour l'utilisation d'une moto, d'un vélomoteur ou d'un scooter.

Prise en charge de certains frais de transport par les collectivités territoriales ou Pôle emploi

L'avantage résultant de la prise en charge par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou par Pôle emploi des frais exposés par les salariés pour l'alimentation, en carburant ou en électricité, de leurs véhicules personnels pour leurs déplacements entre leur résidence et leur lieu de travail est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite de 240 euros (CGI art. 81, 19^{ter}-c nouveau).

L'exonération est subordonnée à la condition que les déplacements

entre la résidence habituelle et le lieu de travail soient situés à une distance d'au moins trente kilomètres l'un de l'autre. Toutefois, lorsque le salarié est conducteur en covoiturage, l'exonération s'applique quelle que soit la distance. Cette mesure s'applique aux salariés qui ne bénéficient pas de la prise en charge par l'employeur des abonnements de transports collectifs ou de service public de location de vélos prévue à l'article L 3261-2 du Code du travail.

Limitation des frais de déplacement

L'évaluation des frais de déplacement est plafonnée, pour la déclaration des revenus de 2020, au montant des frais correspondant à un véhicule de 7 CV, même si la puissance fiscale du véhicule utilisé est plus importante.

Si vous n'utilisez pas le barème kilométrique, le montant déductible des frais réels de véhicule est limité au montant qui résulte du barème, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance maximale de 7 CV retenue par le barème (quelle que soit la puissance du véhicule utilisé).

Les frais de covoiturage peuvent être déduits

Si vous déduisez vos frais réels, seul le montant restant à votre charge personnelle, une fois le par-

Barèmes applicables, hors frais de garage, déclaration des revenus de 2020

Prix de revient kilométrique (barème 2021 - année 2020)
2 roues - kilométrage professionnel type

Cyclomoteurs (au sens du Code de la route)	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 5 000 km	au-delà de 5 000 km
	$d \times 0,272$	$(d \times 0,064) + 416$	$d \times 0,147$
> 50 cm ³	jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	au-delà de 6 000 km
1 ou 2 cv	$d \times 0,341$	$(d \times 0,085) + 760$	$d \times 0,213$
3, 4 ou 5 cv	$d \times 0,404$	$(d \times 0,071) + 989$	$d \times 0,237$
Plus de 5 cv	$d \times 0,523$	$(d \times 0,068) + 1 351$	$d \times 0,295$

d : distance parcourue

Prix de revient kilométrique (barème 2021 - année 2020)
Voitures - kilométrage professionnel type

Puissance administrative	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 ch et moins	$d \times 0,456$	$(d \times 0,273) + 915$	$d \times 0,318$
4 cv	$d \times 0,523$	$(d \times 0,294) + 1 147$	$d \times 0,352$
5 cv	$d \times 0,548$	$(d \times 0,308) + 1 200$	$d \times 0,368$
6 cv	$d \times 0,574$	$(d \times 0,323) + 1 256$	$d \times 0,386$
7 cv et plus	$d \times 0,601$	$(d \times 0,34) + 1 301$	$d \times 0,405$

Exemples :

Pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec une voiture de 6 CV, vous pouvez faire état d'un montant de frais réels égal à :
 $4 000 \text{ km} \times 0,574 = 2 296 \text{ euros}$.

Un contribuable ayant parcouru 3 000 km, dont 2 000 km à titre professionnel, avec une moto dont la puissance administrative est de 5 CV peut obtenir la déduction de : $2 000 \times 0,404 = 808 \text{ euros}$.

tage effectué, peut être déduit de vos revenus. Le passager du véhicule peut déduire les frais versés s'il opte pour les frais réels.

Frais de véhicule en cas d'utilisation de plusieurs véhicules

Lorsque les contribuables utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème kilométrique doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, quelle que soit sa puissance administrative ou la cylindrée. Il ne doit pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation.

Vous avez effectué du télétravail en 2020

Si vous travaillez exclusivement à domicile, les frais de transports pour vous rendre chez votre employeur sont déductibles ou si vous partagez votre activité entre votre domicile et votre entreprise. Attention, le télétravail ne justifie pas à lui seul une distance domicile-entreprise supérieure à 40 Km. Pour justifier ces frais de déplacements vous devez justifier des contraintes familiales, sociales, ou spécifiques liées à votre emploi. Nouveauté : les indemnités forfaitaires de télétravail seront exonérées dans la limite de 550 euros par an. L'exonération ne concerne que les allocations couvrant exclusivement des frais professionnels engagés au titre du télétravail à domicile à l'exclusion des frais courants généralement nécessités par l'exercice de la profession (tels les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail et les frais de restauration). Le contribuable n'aura aucun report à faire sur sa déclaration de revenus, le salaire imposable dont le montant est prérempli case 1AJ (ou 1BJ, 1CJ, 1DJ) étant déjà en principe diminué des allocations exonérées. Le forfait de 2,50 euros par jour pourra également être utilisé par les salariés optant pour la déduction de leurs frais réels.

Frais de repas

• **Frais supplémentaires de nourriture.** Si vous justifiez que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait, notamment, de

vos horaires de travail ou de l'éloignement de votre domicile qui ne vous permettent pas de rejoindre votre domicile pour déjeuner.

Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité :

- si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer. Cette dernière est égale au montant retenu pour l'évaluation des avantages en nature, soit 4,90 euros en 2020 ;
- si vous n'avez pas de justifications détaillées, l'existence de frais supplémentaires de repas est présumée et les frais supplémentaires sont évalués à 4,90 euros par repas.

Vous disposez d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité de celui-ci :

- vous pouvez, le cas échéant, déduire le montant des frais supplémentaires égal à la différence entre le prix du repas payé «à la cantine» et la valeur du repas pris au foyer (évaluée à 4,90 euros pour 2020). Attention : la somme obtenue est diminuée, le cas échéant, de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant.

Autres frais déductibles

• **Frais de vêtements spéciaux** à la profession (uniformes, bleus de travail...) : frais d'achat et d'entretien (blanchissage uniquement pour des travaux particulièrement salissants) pour leur montant réel et justifié.

• **Frais de stage de formation** professionnelle, si vous êtes salarié en activité ou demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent.

• **Frais pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification**, permettant l'amélioration de la situation professionnelle ou l'accès à une autre profession, si vous êtes salarié ou demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi.

Attention : si vous êtes étudiant, vous ne pouvez pas déduire les charges de remboursement d'un emprunt contracté pour la poursuite d'études supérieures ou l'obtention d'un diplôme.

• **Frais de documentation professionnelle** engagés en vue de vous perfectionner dans votre profession ou d'accroître vos connaissances professionnelles.

• **Frais de recherche d'un emploi :** en tant que demandeur d'emploi, vous pouvez également déduire les dépenses que vous avez effectivement exposées pour la recherche d'un emploi (frais de correspondance, de déplacement occasionnés par un rendez-vous chez un éventuel employeur...). Il en est de même si vous êtes salarié et si vous changez volontairement d'emploi.

• **Dépenses afférentes aux locaux professionnels :**

- lorsque votre employeur ne met pas à votre disposition un bureau ou un local spécifique nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle,
- et qu'une partie de votre habitation principale est effectivement utilisée à des fins professionnelles, que vous soyez propriétaire ou locataire de votre habitation principale, vous pouvez déduire les dépenses propres au local affecté à l'usage professionnel ainsi qu'une quote-part des dépenses communes à l'ensemble du logement, calculée en fonction du rapport entre la superficie du local professionnel et la superficie totale du logement. Par contre, vous ne pouvez pas déduire le prix d'achat du local, ni son amortissement.

• **Cotisations syndicales et primes d'assurance de responsabilité professionnelle.** Si vous optez pour les frais réels, les cotisations syndicales sont déductibles de votre revenu salarial. Dans ce cas, vous ne pouvez donc pas bénéficier du crédit d'impôt prévue page 1 de la déclaration 2042 RIC1 (lignes 7AC à 7AG).

• **Frais de double résidence** (dépenses supplémentaires de logement, de nourriture, frais de déplacement, intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition de la deuxième résidence) qui résultent pour vous de la nécessité de résider, pour des raisons professionnelles, dans un lieu distinct de votre domicile habituel, notamment lorsque votre conjoint, votre partenaire de PACS ou votre concubin (sous réserve qu'il s'agisse d'un concubinage stable et continu) exerce une

activité professionnelle à proximité du domicile commun. Au contraire, les frais de double résidence engagés ou prolongés pour des raisons qui répondent à de simples convenances personnelles ne sont pas admis en déduction.

• **Frais de déménagement** en cas de changement obligatoire de résidence pour obtenir un nouvel emploi (à l'exclusion des dépenses de réinstallation du foyer).

Ces frais sont déductibles pour les salariés contraints de changer de résidence pour obtenir un nouvel emploi ou si le déménagement est motivé par l'intérêt du service ou pour l'avancement de l'intéressé (déduction faite de toute participation d'un tiers, employeur...).

• **Frais exposés au cours des voyages ou déplacements professionnels** (transport, nourriture, hébergement) imposés par l'employeur et non pris en charge par celui-ci.

• **Achat de matériel, outillage, mobilier de bureau** (y compris les meubles «meublants») utilisés pour l'exercice de la profession, dont la valeur unitaire hors taxe ne dépasse pas 500 euros : les dépenses sont intégralement déductibles au titre de l'année de l'acquisition. Si un bien se compose de plusieurs éléments qui peuvent être achetés séparément (meubles de rangement modulables par exemple), vous devez prendre en considération le prix global de ce bien et non la valeur de chaque élément pour l'appréciation de la limite de 500 euros.

Au-delà de cette somme, seule la dépréciation annuelle est déductible (qui peut être réputée égale à une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire).

• **Matériel informatique.** Vous devez avoir personnellement acheté ce matériel et l'utiliser dans le cadre et pour les besoins de votre profession. Seule la dépréciation est déductible.

Ainsi, un ordinateur acquis 2 300 euros le 1^{er} juillet 2020, pour un usage mi-professionnel, mi-privé, peut faire l'objet d'un amortissement sur trois ans. L'annuité d'amortissement pour l'année 2020 s'élève à :

$2\,300 \text{ €} \times 33,33\% \times 6/12 = 383 \text{ €}$.
Vous pouvez donc déduire la fraction de cette annuité correspondant à l'usage professionnel de l'ordina-

teur : $383 \text{ €} \times 50\% = 192 \text{ €}$.

• **Logiciels.** Le prix d'achat peut être déduit au titre de l'année du paiement, soit en totalité s'il s'agit d'un logiciel spécifiquement professionnel, soit en fonction de la seule utilisation professionnelle.

• **Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat** peuvent déduire, avec justificatifs, les frais nécessités par leurs études, y compris les frais de déplacement, même si ces études ont pour finalité de leur procurer un emploi dans une toute autre branche d'activité (CE 24.07.1987 n° 57061).

• **Les frais d'avocat.** Les frais engagés à l'occasion d'un procès contre l'employeur pour obtenir le paiement des salaires sont déductibles. Il en est de même pour les honoraires payés par un salarié à l'avocat chargé de défendre ses intérêts dans un procès engagé en vue d'obtenir une indemnité de rupture de contrat, dans la mesure où cette indemnité présente le caractère « d'un salaire imposable » (BOI-RSA-BASE-30-50-30-40 n°340 du 20.09.2017).

• **Frais de concours de Meilleur ouvrier de France :** ces frais sont déductibles sur justification.

• **Journalistes et assimilés.** Si

vous optez pour la déduction des frais réels, vous ne pouvez pas bénéficier de la déduction forfaitaire de 7 650 euros.

• **Frais spécifiques aux professions artistiques.** Les membres des professions artistiques qui optent pour la déduction des frais réels peuvent, s'ils le souhaitent, faire une évaluation forfaitaire de certains frais spécifiques. Dans ce cas, les autres frais non couverts par ces évaluations forfaitaires demeurent déductibles pour leur montant réel et justifié.

Pour les **artistes musiciens**, la déduction accordée au titre de l'amortissement des instruments de musique et des frais accessoires (entretien et assurance) ainsi que des matériels techniques à usage professionnel (matériel hi-fi, second instrument) est fixée à 14% du montant de la rémunération nette annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10% (126 520 euros pour 2020), y compris les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement artistique exercée à titre accessoire.

La déduction de 14% ne tient pas compte des intérêts d'emprunts contractés, le cas échéant, par les artistes musiciens pour acquérir leur instrument de musique. La

charge correspondante est donc déductible, dans la proportion de l'affectation de l'instrument concerné à l'activité professionnelle exercée à titre salarié, pour son montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition.

Les **artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes** peuvent, selon les mêmes modalités, évaluer à 14% les frais de formation, les frais médicaux liés à leur activité professionnelle restant à leur charge et les frais d'achat d'instruments de musique.

Pour les **artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre**, les frais suivants peuvent être déduits globalement pour un montant égal à 5% de la rémunération annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10%, soit 126 520 euros pour les revenus de 2020) :

- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de fournitures diverses ;
- frais de formation et frais médicaux spécifiques, autres que ceux des artistes chorégraphiques, lyriques et des choristes.

Les membres des professions concernées peuvent choisir de ne

pratiquer qu'une des deux évaluations forfaitaires (14% ou 5%).

Attention : l'enseignement des disciplines artistiques, notamment de la musique, n'ouvre pas droit, en tant que tel, à l'évaluation forfaitaire de certains frais. Toutefois, un professeur de musique (au conservatoire par exemple) qui exerce, de façon accessoire parallèlement à son activité d'enseignement, une activité artistique pour laquelle il est spécifiquement rémunéré (notamment s'il se produit en concert) peut bénéficier des déductions précitées de 14% et de 5%. Ces déductions s'appliquent alors au moment des rémunérations spécifiques perçues au titre de la seule activité artistique à condition que le contribuable opte pour la prise en compte de ses frais réels au titre de l'ensemble de ses revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

• **La justification des frais réels.**

Conservez factures et justificatifs au moins pendant 4 ans. L'administration fiscale a jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la perception de vos revenus pour faire un redressement. Elle peut vous réclamer toute information qu'elle jugera utile et peut refuser la déduction des frais réels si elle estime vos justificatifs insuffisants ou pas assez précis.



Toutes les deux semaines, **L'inFO militante** couvre l'actualité politique, économique et sociale en France et dans le monde et délivre des articles et des informations que vous ne lirez nulle part ailleurs.

Abonnez-vous dès maintenant pour 22 numéros à l'année.

Tarif public : 54 euros par an - Tarif adhérent : 18 euros par an

Tarification particulière en cas d'abonnements groupés, renseignez-vous auprès de votre syndicat, Union départementale, Fédération.

BULLETIN D'ABONNEMENT

NOM : Prénom :
 Adresse :
 Ville : Code postal :
 Mail : Téléphone :

Tarif public (54 euros) : ☐

Tarif adhérent (18 euros) : ☐

N° de carte : Nom du syndicat :
 Fédération de rattachement :

A renvoyer, accompagné d'un chèque libellé au nom de Force Ouvrière - L'Infomilitante à :
 L'Infomilitante, Service Abonnement, 141, avenue du Maine, 75680 PARIS Cedex 14

Pensions, retraites, rentes viagères y compris pensions alimentaires

Pensions, retraites et rentes à titre gratuit

A DECLARER

Lignes 1AS à 1DS

- les pensions, les rentes, les allocations de retraite et de vieillesse ;
- le versement forfaitaire unique (remplaçant une pension de faible montant) ;
- en cas de retard de versement de pensions et de retraites, déclarez les arrérages perçus en 2020 au titre de 2019 dans la limite de ceux correspondant à une période de 12 mois. Le surplus est à déclarer l'année suivante ;
- les pensions, les allocations et les rentes d'invalidité ;
- les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament.

Attention : depuis l'imposition des revenus de 2013, l'exonération des majorations de pensions pour charges de famille, accordée aux retraités ayant eu ou ayant élevé des enfants a été supprimée. Ces sommes doivent désormais être déclarées au même titre que la pension principale.

Lignes 1AO à 1DO

- les pensions et les rentes alimentaires ;
- les prestations compensatoires perçues, à la suite d'un jugement de divorce, sous forme d'une rente ou de versements en capital effectués sur une période supérieure à 12 mois ;
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.

La déduction de 10% est appliquée automatiquement aux sommes portées lignes 1AS à 1DS et 1AO à 1DO.

Les pensions alimentaires sont ajoutées aux autres pensions, retraites ou rentes.

La déduction de 10% ne peut :

- être inférieure à 394 euros pour chacun des titulaires de pensions, mais lorsque la pension est inférieure à 394 euros, la déduction est

PENSIONS, RETRAITES, RENTES	DECLARANT 1	DECLARANT 2	1 ^{re} PERS. À CHARGE
Pensions, retraites et rentes	1AS	1BS	1CS
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	1AT	1BT	1CT
Pensions en capital des nouveaux plans d'épargne retraite	1AI	1BI	1CI
Pensions d'invalidité	1AZ	1BZ	1CZ
Pensions alimentaires perçues	1AO	1BO	1CO

RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX	moins de 50 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans
Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance			
Rentes	1AW	1BW	1CW

limitée au montant de la pension ;

- dépasser 3 858 euros par foyer.

Attention : les allocations de pré-retraite sont imposées selon les règles des traitements et salaires et doivent être déclarées lignes 1AP à 1DP.

Lignes 1AZ et 1BZ

Les pensions, allocations et rentes d'invalidité imposables servies par des organismes de Sécurité sociales sont désormais préremplies sur ces lignes. Rectifiez si nécessaire ces montants. Indiquez lignes 1CZ et 1DZ les sommes perçues par les personnes à charge.

NE PAS DECLARER

Pour les pensions temporaires d'orphelin :

- la fraction de la pension correspondant au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ;
- la partie de la pension remplaçant, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés ;
- la rente d'invalidité que perçoit l'enfant concerné.

Pour les pensions de retraite et de vieillesse et les sommes versées à titre de réparation :

- l'allocation aux mères de famille ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- la Prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 ;
- l'Allocation personnalisée d'autonomie instituée par la loi n° 2001-647 modifiée du 20 juillet 2001 ;
- les avantages de vieillesse non contributifs ;
- allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés ainsi que la majoration pour conjoint à charge et son éventuel complément,
- allocation supplémentaire visée à

l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité) ;

- allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- la retraite du combattant ;
- les retraites mutualistes servies aux anciens combattants et victimes de guerre, dans la limite de 1 835 euros ;
- les sommes versées, sous forme de capital ou de rente viagère, aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, en application du décret n°2000-657 du 13 juillet 2000 et aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale en application du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ;
- l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (harkis) ou à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants et non remariés.

Pour les pensions d'invalidité :

- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de la guerre (pensions militaires d'invalidité, allocation temporaire aux grands invalides, allocation aux grands mutilés de guerre, indemnités de soins aux tuberculeux, pensions de veuve de guerre) ;
- les pensions et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- les allocations versées aux infirmes civils en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

Pour les pensions et rentes alimentaires :

- la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier, si vous disposez de très faibles ressources ;
 - la partie supérieure à 2 700 euros de la rente perçue par décision de justice pour l'entretien d'un enfant mineur ;
 - la somme versée directement par vos parents à un établissement hospitalier en paiement de vos frais d'entretien, si vous êtes majeur, infirme et sans ressources ;
 - la partie supérieure à 5 959 euros de la pension alimentaire reçue de vos parents, si vous êtes majeur non chargé de famille (infirmes ou non) ;
 - la partie supérieure à 11 918 euros de la pension alimentaire reçue de vos parents si vous êtes majeur (célibataire, veuf ou divorcé chargé de famille, infirmes ou non) ; en effet, les sommes dépassant ces limites ne sont pas déductibles du revenu de vos parents ;
 - la partie supérieure à 11 918 euros de la pension alimentaire reçue de vos parents ou beaux-parents, si vous êtes marié et majeur, chargé ou non de famille ;
 - lorsque vos parents et beaux-parents participent ensemble à l'entretien de votre ménage, à raison d'au moins 5 959 euros chacun,
 - ou lorsque vos parents ou beaux-parents assurent seuls l'entretien de votre ménage.
- Pour les sommes déductibles du revenu de vos parents ou beaux-parents.
- Pour les avantages en nature :**
- l'avantage (logement, nourriture) qui vous est consenti en dehors de toute obligation, dans la limite de 3 542 euros ;
 - si vous vivez sous le toit d'un contribuable,
 - et si vous êtes âgé de plus de

soixante-quinze ans et si vous bénéficiez de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité).

Rentes viagères à titre onéreux

D'une manière générale, ce sont :

- Les rentes viagères perçues en contrepartie du versement d'une somme d'argent, de la transmission d'un bien.
- Les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice. Indiquez, sur les lignes **1AW à 1DW**, le montant total des rentes perçues en 2020 par tous les membres du foyer fiscal, en fonction de l'âge qu'avait chaque bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

A DECLARER

- Les rentes perçues en contrepartie de la vente d'un immeuble ou fonds de commerce (vente en «viager»).
- Les rentes qui résultent de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant.
- Les rentes constituées dans un partage, à titre de soulte, pour compenser l'inégalité de deux lots.
- Les rentes servies en exécution d'une clause de donation entre vifs et à titre de charge imposée au donataire.
- La «rente survie» visée à l'art. 50

de la Loi d'orientation du 30.06.1975 pour les personnes handicapées.

- Les rentes perçues en exécution d'une clause de partage d'ascendant.
- Les rentes allouées en dommages-intérêts, par décision de justice, aux victimes d'un accident.
- Les rentes constituées auprès de compagnies d'assurance moyennant le versement d'un capital en espèces.

• Retraites perçues en capital :

des prestations de retraite versées sous forme de capital sont imposables selon les règles des pensions de retraite.

Pour les versements perçus depuis le 1^{er} janvier 2011, ce capital retraite peut, sur option du contribuable, être soumis à un prélèvement de 7,5% libératoire de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement est calculé sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10% non plafonné. Il est applicable si le versement n'est pas fractionné et si les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable.

L'option irrévocable est exercée page 3, cadre 1, **cases 1AT et 1BT** de la déclaration de revenu. Il est possible de bénéficier du système du quotient.

• Abattement personnes âgées



ou invalides. Un abattement est pratiqué automatiquement si votre revenu net global 2020 est inférieur à 15 340 € (2 446 €) ou compris entre 15 340 et 24 690 € (1 224 €). Cet abattement est réservé aux contribuables âgés d'au moins 65 ans au 31.12.2020, ou quelque soit l'âge s'ils bénéficient d'une pension d'invalidité d'au moins 40%.

NE PAS DECLARER

- La rente allouée en dommages-intérêts, par décision de justice, à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente to-

tale nécessitant l'assistance d'une tierce personne.

- La rente versée à une victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurance en application de la loi n° 85.677 du 5.07.1985 (toutes autres conditions prévues ci-dessus remplies).
- La rente d'invalidité servie en exécution de contrats d'assurance facultatifs en complément d'un régime légal de protection sociale, pour les prestations temporaires ou permanentes.

Revenus de capitaux mobiliers soumis à l'impôt sur le revenu

Les revenus de capitaux mobiliers sont, depuis le 1.01.2018, soumis à un impôt forfaitaire de 12,8% sauf si vous optez pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu :

- Les intérêts, dividendes, plus-values mobilières sont soumis à une «flat tax» ou Prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% plus 17,2% de prélèvements sociaux, soit une imposition forfaitaire de **30%**.

- Les intérêts des livrets A, LDD, LEP et livrets réglementés restent exonérés.

Les assurances-vie et PEA ont conservé un régime fiscal spécifique.

Vos revenus de placements mobiliers **sont préremplis sur votre déclaration papier ou en ligne** et ont été soumis au PFU de 30% au moment de leur encaissement en 2020.

Le PFU a été calculé sur le montant brut des revenus (sans les frais financiers ni de l'abattement de 40% imputable sur les dividendes). Dans la majorité des cas vos plus-values et moins-values réalisées en 2020 ont été calculées par

les banques ou établissements financiers. **Vous devez simplement reporter leur montant sur votre déclaration de revenus.**

Vous pouvez toutefois choisir de soumettre votre plus-value mobilière imposable de 2020 au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option s'appliquera à l'ensemble des revenus financiers perçus par le foyer fiscal. Dans ce cas vous devez cocher la **case 20P** et indiquer l'abattement pour la durée de détention auquel vous avez droit.

Si vous calculez vous-même le

montant de vos plus-values, vous devez remplir une déclaration 2074 ou 2074-ABT le cas échéant et reporter les résultats obtenus sur votre déclaration de revenus. L'abattement de 40% et celui pour durée de détention sont applicables uniquement en cas d'option pour le barème de l'impôt sur le revenu mais pas pour le calcul des prélèvements sociaux.

Cette option est intéressante par exemple si vous n'êtes pas imposable, vous ne serez alors redevable que des prélèvements sociaux au taux de 17,2%. Vérifiez

2.1 REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus	
- produits des versements effectués avant le 27.9.2017	
• produits soumis au prélèvement libératoire	2DH
• autres produits	2CH
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017	
• produits imposables à 7,5% produits correspondant aux primes n'excédant pas 150 000€	2VV
• produits imposables à 12,8% produits correspondant aux primes excédant 150 000€	2WW
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans	
- produits des versements effectués avant le 27.9.2017	
• produits soumis au prélèvement libératoire	2XX
• autres produits	2YY
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017	2ZZ
Revenus des actions et parts Abattement de 40% si option barème	2DC
Dividendes imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME	2FU
Autres revenus distribués et assimilés	2TS
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	2TR
Intérêts des prêts participatifs et des minibons	2TT
Intérêts imposables des obligations remboursables en actions détenues dans le PEA-PME	2TQ
Produits des plans d'épargne retraite - sortie en capital	2TZ
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible	2CG
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème	2BH
Autres revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible	2DF
Revenus déjà soumis au seul prélèvement de solidarité de 7,5%	2DG
Revenus soumis au seul prélèvement de solidarité à soumettre à la CSG et à la CRDS	2DI
Frais et charges déductibles si option barème	2CA
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères	2AB
Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé	2CK
Autres revenus soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire	2EE

Vous optez pour l'imposition au barème de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières 20P COCHEZ ☐

avant d'exercer cette option qu'elle vous fera payer moins d'impôt sur l'ensemble des revenus financiers et plus-values mobilières perçus par le foyer fiscal.

Vous devez vérifier les montants préimprimés cases **2DH** à **2EE** :

- corrigez au besoin les montants figurant sur votre déclaration de revenus au cadre 2 revenus de capitaux mobiliers ;

- en cas d'option pour le barème (case **20P** cochée), inscrivez vos frais déductibles en **2CA** et reportez vos revenus qui ont subi les prélèvements sociaux à la source dans la rubrique **2CG** (CSG non déductible) ou **2BH** (CSG déductible) ;

- concernant vos gains de cessions (cadre 3) : Inscrivez votre plus-value imposable ou votre moins-value (**3VG** ou **3VH**) ;

- si vous avez calculé vous-même

vos gains ou vos pertes, veuillez remplir une déclaration n° 2074 et reportez le résultat obtenu (**3VG** ou **3VH**) ;

- en cas d'option pour le barème progressif, indiquez le montant de l'abattement pour durée de détention en case **3SG**, **3SL** ou **3VA** ou,
- si vous calculez vous-même, remplissez la déclaration 2074-ABT en reportant le résultat ligne **3SG** (après imputation éventuelle des moins-values).

Précision : en cas de mariage, PACS, divorce, rupture du PACS ou décès les abattements ou crédits d'impôts sont appliqués à chacune des impositions établies au titre de l'année de l'évènement. Le montant des abattements et le plafond du crédit d'impôt retenus sont ceux qui correspondent à la situation du foyer fiscal au cours de la période concernée.

Assurances-vie

Les revenus et plus-values de l'assurance-vie sont imposables uniquement si vous effectuez un retrait. Les modalités diffèrent selon la date des contrats souscrits, la date des versements le montant des sommes placées.

Nouveau : à compter du 1.01.2020, les retraits effectués sur les assurances-vie ouvertes avant 1983 ne sont plus exonérés d'impôt pour les gains afférents aux versements depuis le 10.10.2019. Ils sont soumis à la fiscalité applicable aux contrats ouverts depuis au moins 8 ans.

• Les gains liés aux versements jusqu'au 27.09.2017

Ces produits perçus en 2020 vont être soumis au barème progressif de l'impôt en 2021 (sauf

option pour leur imposition à un taux forfaitaire de 35% (contrat ouvert depuis moins de 4 ans) ou 15% (contrat ouvert depuis au moins 4 ans et de moins de 8 ans) ou 7,5% (contrat ouvert depuis au moins 8 ans). L'option a dû intervenir au plus tard au moment du retrait et l'impôt a été prélevé à la source au moment du retrait sur les sommes à verser.

Ces revenus sont soumis aux prélèvements sociaux tous les ans et directement prélevés par l'assureur.

• Les gains liés aux versements faits depuis le 27.09.2017

Ces revenus ont été soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire au moment de l'encaissement au taux de 12,8% (contrat de moins de 8 ans) ou de 7,5% (contrat depuis au moins 8 ans). Vous pouvez toutefois opter pour le barème à l'impôt sur le

revenu, dans ce cas, le prélèvement payé à la source sera déduit de votre impôt en 2021 et l'excédent éventuel remboursé en septembre. Si vous avez investi plus de 150 000 euros dans un ou plusieurs contrats d'assurances-vie, la part des gains générés par l'épargne qui dépasse ce montant est soumise au prélèvement forfaitaire de 12,8% en cas de retrait, quelle que soit l'ancienneté du contrat.

• Les contrats de plus de huit ans

Au-delà de huit ans, les produits sont exonérés d'impôt à hauteur de 4 600 euros par an (ou 9 200 euros pour un couple). Si vous soumettez ces revenus au barème de l'impôt, seule la fraction qui dépasse l'abattement sera imposée.

• Les produits exonérés d'impôt

DU 3 AU 7 ET DU 10 AU 12 MAI 2021 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr

Compte tenu de la situation sanitaire, uniquement par messagerie électronique

de l'assurance-vie

Les retraits sur les contrats souscrits avant 1983 et les versements faits avant 1998 sont exonérés d'impôts (sauf prélèvements sociaux). Sont également exonérés les contrats les retraits opérés sur les contrats à terme périodiques

souscrits avant le 26.09.1997 et ceux effectués après 8 ans sur les contrats investis en actions. Enfin, ces gains sont exonérés si la clôture résulte d'un licenciement, en cas de fin de CDD, mise à la retraite anticipée, d'une invalidité ou de la cessation d'une activité suite

à une liquidation judiciaire.

• Plan d'épargne en actions - PEA

Les gains (dividendes, plus-values) sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux tant qu'ils sont réinvestis dans le plan (sauf dividendes d'actions non cotés

qu'à hauteur de 10% de la valeur des titres). Vous êtes toutefois imposable en cas de retrait effectué sur le plan dans les 5 ans suivant son ouverture, le plan est alors clôturé et le gain réalisé est soumis à une imposition forfaitaire de 12.8% plus les prélèvements sociaux.

Revenus fonciers

Les revenus fonciers sont les revenus que vous percevez des propriétés bâties (appartements, maisons...) et non-bâties (terrains...): loyers, fermages, droits d'affichage, droits d'exploitation de carrières, revenus de parts de sociétés immobilières, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

Régime microfoncier

Ligne 4BE

• Si le montant brut des revenus fonciers perçus en 2020 par l'ensemble de votre foyer fiscal n'excède pas 15 000 euros, hors charges, quelle que soit la durée de la location, vous relevez de plein droit du régime «microfoncier».

Dans ce cas, vous n'avez pas de déclaration annexe de revenus fonciers à remplir.

Vous devez directement indiquer le montant brut de vos revenus fonciers de 2020 (loyers perçus, charges non comprises et recettes qu'auraient pu produire les immeubles, autres que les logements, dont vous vous réservez la jouissance) sur la déclaration n° 2042. Un abattement forfaitaire de 30%, représentatif de frais, sera automatiquement appliqué.

Si vous relevez du régime du microfoncier, vous pouvez opter pour le régime réel des revenus fonciers par le simple dépôt d'une déclaration de revenus fonciers n° 2044. Cette option est irrévocable pendant trois ans.

• Vous ne pouvez pas changer d'avis, même si le régime microfoncier devient plus intéressant pour

vous. A l'issue de ces trois ans, vous pouvez revenir au microfoncier si le montant brut des revenus fonciers ne dépasse pas 15 000 euros. Dans ce cas, portez simplement vos loyers bruts sur votre déclaration de revenus (imprimé 2042) ou souscrivez de nouveau une déclaration: vous serez considéré comme renouvelant votre option pour une seule année et non trois.

• Si vous détenez des parts de SCPI pour lesquelles vous avez opté pour l'amortissement Robien SCPI, Borloo SCPI ou autre dispositif d'investissement locatif, vous êtes exclu du microfoncier pour tous vos revenus fonciers.

Déclaration des revenus fonciers

Déclaration 2044 ou 2044 Spéciale

Si vous souhaitez être imposé selon le régime réel, la détermination de vos revenus fonciers doit être effectuée sur la déclaration annexe n° 2044 ou la déclaration n° 2044 Spéciale.

Lignes 4BA à 4BD

Reportez sur votre déclaration des revenus n° 2042, les résultats obtenus page 4 de votre déclaration n° 2044 ou pages 6 et 7 de votre déclaration n° 2044 Spéciale.

Si vous souscrivez une déclaration

n° 2044 Spéciale, cochez la case 4BZ afin que ce modèle d'imprimé vous soit adressé pour la déclaration des revenus.

Prélèvement à la source et déclaration des revenus fonciers et locations de meublés non professionnels

Tous les revenus fonciers et loyers de meublés non professionnels perçus depuis le 1^{er} janvier 2019 sont soumis aux prélèvements sociaux à la source et non plus l'année suivante. L'administration fiscale prélève deux acomptes (un acompte sur les revenus fonciers et un pour les prélèvements sociaux) sur votre compte bancaire

chaque mois ou trimestre.

Cet acompte sera soldé en 2021 lorsque vous aurez déclaré vos loyers de 2020. En cas d'insuffisance de versement, vous devrez payer un complément de prélèvements en fin d'année ; s'il est inférieur, le trop payé sera remboursé durant l'été 2021.



©Nicolas Tavernier/REA

4 I REVENUS FONCIERS Revenus des locations non meublées

Micro foncier

Recettes brutes sans abattement n'excédant pas 15 000€ 4BE

- dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français 4BK

Nom du locataire et adresse

Régime réel Report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044

Revenus fonciers imposables 4BA

- dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français 4BL

Déficit imputable sur les revenus fonciers 4BB

Déficit imputable sur le revenu global 4BC

Déficits antérieurs non encore imputés 4BD

Vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2021 4BN COCHEZ ☐

Vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale 4BZ COCHEZ ☐

Charges à déduire du revenu

Seules les dépenses payées en 2020 sont déductibles

CSG déductible

Ligne 6DE

Une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2020 sur les revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur le ou les avis d'imposition (ou de dégrèvement) aux contributions sociales que vous avez reçus en 2020. La déclaration des revenus 2042 que vous avez reçue à votre domicile comporte, page 4, le montant pré-imprimé de la CSG déductible qui sera retenue par l'administration fiscale pour le calcul de votre revenu imposable.

Attention : n'est pas déductible la CSG payée en 2020 sur les revenus de placement soumis au prélèvement libératoire et sur les produits financiers exonérés d'impôt sur le revenu (compte ou plan d'épargne logement...).

Précision : la déduction de la CSG s'opère sur le revenu global de la personne au nom de laquelle l'imposition a été établie. Toutefois, si votre situation de famille a changé en 2020, vous pouvez demander, par note jointe à votre déclaration, la répartition prorata temporis de la CSG déductible entre la déclaration commune et la déclaration individuelle. Dans ce cas, rectifiez la somme préimprimée et indiquez le détail.

Pensions alimentaires

- Sont déductibles dans cette rubrique uniquement les sommes versées à des personnes qui ne sont pas comptées à votre charge pour la détermination du nombre de parts du foyer.
- Ne pas déduire une pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée.
- Ne pas déduire une pension alimentaire versée à d'autres personnes que les descendants, ascendants ou ex-conjoint.
- Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prou-

ver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la réalité des versements.

Pensions alimentaires versées dans le cadre d'une obligation alimentaire

- Les articles 205 à 207 du Code civil prévoient une obligation alimentaire réciproque, d'une part, entre ascendants et descendants (légitimes, adoptifs ou naturels) et, d'autre part, entre gendre ou belle-fille et beaux-parents (sauf si l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus du mariage sont décédés).
- Ainsi, les parents en ligne directe se doivent les aliments, de façon réciproque, sans limitation de degré. (ex. : le gendre ne doit pas d'aliments aux ascendants de ses beaux-parents). Il n'y a pas d'obligation alimentaire pour l'enfant d'un premier lit envers le second mari de sa mère ou la seconde épouse de son père.
- L'article 367 du Code civil prévoit également une obligation alimentaire réciproque entre adoptant et adopté (adoption simple).
- Conformément à l'article 208 du Code civil, le montant de la pension déductible du revenu global doit être déterminé en tenant compte des besoins du bénéficiaire et de l'état de la fortune de celui qui doit la verser.

Pensions alimentaires versées aux ascendants

(parents, grands-parents, adoptants même dans le cas d'adoption simple) dans le besoin : la pension alimentaire déduite de vos revenus est imposable à leurs noms. Il appartient au contribuable qui souhaite bénéficier de cette déduction d'apporter la preuve que la pension a bien été versée et que son montant correspond aux besoins de celui qui la reçoit et aux

ressources de celui qui la verse. Si vous avez recueilli sous votre toit un ascendant sans ressources, vous pouvez déduire, sans justifications, une somme forfaitaire de 3 535 euros par ascendant recueilli.

Pensions alimentaires versées aux descendants

(y compris les adoptés, même dans le cas d'adoption simple)

- **Enfants mineurs.** Vous ne pouvez déduire une pension alimentaire au profit de vos enfants mineurs que lorsque vous n'en n'avez pas la garde (divorce, séparation).
- **Enfants naturels** (enfants nés de parents non mariés ensemble). L'enfant naturel est à la charge du parent qui en a la garde de fait. L'autre parent peut déduire, pour son montant réel et justifié, une pension alimentaire imposable au nom du parent qui la perçoit, s'il démontre le lien de parenté et l'existence de l'obligation alimentaire. Ainsi, vous ne pouvez pas déduire de votre revenu la pension alimentaire versée pour l'entretien de votre enfant naturel tant que vous ne l'avez pas reconnu.

- **Enfants majeurs.** Il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'enfant majeur bénéficiaire de la pension est âgé de plus ou moins 25 ans, étudiant ou non, invalide ou non. Il n'est pas nécessaire que vous hébergiez cet enfant.

- **Au profit de votre époux ou ex-époux** (pension alimentaire ou contribution aux charges du mariage).

Vous pouvez déduire :
- les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice :
- en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce

et d'imposition distincte des époux, - les sommes versées doivent avoir le caractère de pension alimentaire (l'abandon de droits immobiliers et les sommes versées à titre de dommages-intérêts ne sont pas déductibles),

- les rentes et les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois, à titre de prestation compensatoire, sont assimilés à des pensions alimentaires ;
- la contribution aux charges du mariage (en cas de cessation de la vie commune, sans dissolution du mariage), si les conditions suivantes sont remplies simultanément :
- le montant de la contribution doit avoir été fixé par le juge,
- vous et votre conjoint faites l'objet d'impositions distinctes (époux mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivant pas ensemble, cas de l'abandon du domicile conjugal lorsque chaque époux dispose de revenus distincts).

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant 2006

Lignes 6GI et 6GJ

Les pensions alimentaires versées en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006 doivent être déclarées lignes 6GI ou 6GJ (enfants majeurs) ou ligne 6GP (autres personnes). Le montant versé et déclaré sur ces lignes sera automatiquement majoré de 25% pour la déduction du revenu global du débiteur. Pour la détermination du revenu imposable du bénéficiaire de la pension, le montant perçu ne fait l'objet d'aucune majoration.

Autres pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant 2006. Ligne 6GP

6 I CHARGES DÉDUCTIBLES

CSG déductible, calculée sur les revenus du patrimoine

6DE

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

6EL

1^{er} ENFANT

6EM

2^e ENFANT

Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants,...)

6GU

Nom et adresse des bénéficiaires

Frais d'accueil sous votre toit de personnes de plus de 75 ans dans le besoin.....	Nombre 6EV	Montant... 6EU
Nom et adresse des bénéficiaires		

Indiquez le montant des versements effectués en 2020 (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) en exécution d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 à des personnes autres que vos enfants majeurs. Le montant déclaré ligne 6GP sera multiplié par 1,25 pour être déduit de votre revenu global avant d'être limité à 5 959 euros pour chacun des enfants.

Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs Lignes 6EL et 6EM

La déduction des pensions alimentaires est limitée par la loi dans les conditions suivantes.

- **Enfants majeurs célibataires**, la pension alimentaire est :
 - déductible de vos revenus dans la limite de 5 959 euros par enfant et par an ;
 - imposable au nom de votre enfant, à concurrence de 5 959 euros.
- La limite de déduction peut être doublée (soit 11 918 euros), si vous subvenez seul aux besoins de vos enfants majeurs célibataires, veufs

ou divorcés, chargés de famille, quel que soit le nombre de vos petits-enfants.

- **Enfants majeurs mariés ou pacés**, la pension alimentaire est :
 - déductible de vos revenus dans la limite de 5 959 euros si les beaux-parents de votre enfant participent également à l'entretien du jeune ménage, 11 918 euros si vous assurez seul l'entretien de celui-ci ;
 - imposable au nom du jeune ménage, dans la mesure où elle a été admise en déduction de vos revenus ou de ceux des beaux-parents de votre enfant.

Vous devez fournir la preuve du versement effectif de la pension alimentaire et de l'état de besoin du bénéficiaire. Lorsqu'elle est acquittée en nature et fait alors l'objet d'une évaluation (logement, nourriture...), vous devez fournir les justificatifs propres à établir la réalité des dépenses.

Attention : si l'enfant vit sous votre toit durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 542 euros par enfant

(ou 3 542 euros x 2 pour un couple marié).

Lorsque l'hébergement de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année, cette somme forfaitaire doit être déduite au prorata du nombre de mois concernés, tout mois commencé devant être retenu.

Autres pensions alimentaires versées. Ligne 6GU

Il s'agit des autres versements (pensions alimentaires ou contributives aux charges du mariage) effectués spontanément ou en exécution d'une décision de justice devenue définitive depuis le 1^{er} janvier 2006. La pension servie (en espèces ou en nature) est déductible pour son montant réel.

Par ailleurs, pour vos ascendants privés de ressources suffisantes, vous pouvez déduire le montant :

- des frais d'hébergement dans un établissement pour personnes âgées ;
- des frais d'hospitalisation les concernant.

Frais d'accueil sous votre toit d'une

personne de plus de 75 ans dans le besoin

Lignes 6EV et 6EU

Attention : cette rubrique se trouve sur l'imprimé de la déclaration n° 2042 Complémentaire.

Si vous hébergez une personne âgée de plus de 75 ans dans le besoin, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 542 euros. Elle se trouve dans le besoin si son revenu imposable ne dépasse pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :

- 10 838,40 euros en 2020 pour une personne seule ;
- 16 826,64 euros pour un couple marié dont l'un des conjoints est âgé d'au moins 75 ans.

La somme forfaitaire de 3 542 euros n'est pas imposable pour la personne âgée recueillie. Celle-ci ne doit pas être un parent envers lequel vous avez une obligation alimentaire. Il peut seulement s'agir d'une personne sans lien de parenté avec vous. L'hébergement doit être permanent.

Déductions diverses

Déductions prévues par les articles 156, II et 156 bis du code général des impôts :

- charges foncières des monuments historiques..... **6DG**
- autres déductions..... **6DD**

Nature des déductions

Ligne 6DD

Portez sur cette ligne :

- Les rentes payées à titre obligatoire et gratuit, constituées avant le 2 novembre 1959.
- Les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant, s'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'Etat. Le montant maximum de cette rente est fixé à 1 835 euros pour 2020.
- Les intérêts des emprunts contractés avant le 1.11.1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole.

- Les intérêts des prêts de réinstallation ou de reconversion consentis aux Français rapatriés ou rentrant de l'étranger.
- Les versements obligatoires ou volontaires de cotisations ouvrières de Sécurité sociale qui n'ont pas déjà été déduits pour la détermination de votre revenu catégoriel, à l'exclusion des cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour compléter les avantages des régimes légaux et des cotisations patronales (y compris l'assurance-chômage) versées pour les employés de maison. Les seules cotisations volontaires

de Sécurité sociale déductibles sont celles que vous versez si vous ne remplissez pas les conditions pour être assujéti à un régime obligatoire et ne disposez donc d'aucune protection sociale. Les cotisations volontaires que les travailleurs salariés ou non salariés, déjà couverts par un régime obligatoire, versent en vue d'obtenir des prestations supplémentaires ne sont pas déductibles.

- Les rachats de cotisations de retraite au régime de base de la Sécurité sociale et à des régimes complémentaires légalement obligatoires, seulement si vous ne per-

cevez ni salaires, ni pensions.

- Les charges foncières relatives aux monuments historiques et assimilés, dont les propriétaires se réservent la jouissance.

ATTENTION

Ne portez pas, sur cette ligne, les cotisations et les rachats de cotisations aux régimes PREFON, CGOS et COREM (ex-CREF).

Ils sont déductibles du revenu global, dans certaines limites, au titre de l'épargne retraite.

Epargne retraite, PERP et produits assimilés (PREFON, COREM, CGOS)

Épargne retraite	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) déductibles du revenu global	6NS	6NT	6NU
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et assimilées	6RS	6RT	6RU
Plafond de déduction	6PS	6PT	6PU
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint			6QR COCHEZ
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2020			6QW COCHEZ
Cotisations sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 du CGI	6OS	6OT	6OU
Autres cotisations déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 ou salaires	6QS	6QT	6QU

Afin de remplir les lignes relatives à l'épargne retraite, reportez les sommes indiquées sur l'imprimé n° 2561 Ter qui vous a été adressé en début d'année par l'organisme gestionnaire de l'épargne.

L'épargne que vous avez versée en 2020

Lignes 6RS, 6RT et 6RU

Les cotisations versées en 2020 au Plan d'épargne retraite populaire (PERP), au Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour son volet facultatif ainsi qu'aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS sont déductibles du revenu global dans la limite du plafond qui a été indiqué sur votre avis d'imposition des revenus de l'année 2019 reçu en 2020.

Plafond de déduction

Lignes 6PS, 6PT et 6PU

Le plafond de déduction est calculé, par membre du foyer pour les revenus salariaux, à partir des montants déclarés et imposables dans la catégorie des traitements et salaires, sous déduction des frais professionnels : revenus salariaux d'activité, autres revenus salariaux (allocations de chômage, de pré-retraite...), gains de levée d'option, salaires exonérés des agents d'assurance, revenus exceptionnels ou différés, indemnités de fonction des élus locaux soumises à la retenue à

la source. La fraction non utilisée est reportable sur les trois années suivantes. Il est à noter que l'absence de revenus d'activité professionnelle ne prive aucun contribuable (par exemple, personne invalide ou retraitée déclarant à ce titre des pensions d'invalidité ou de retraite) d'un droit à déduction au titre de l'épargne retraite. Cette personne bénéficie, pour les cotisations versées en 2020, d'un plafond de déduction minimale de 4 052 euros et maximale de 32 419 euros calculé sur la base des revenus de 2019. Les personnes qui souscrivent une déclaration de revenus pour la première fois, et qui ont versé des cotisations en 2020, bénéficient du même plafond de déduction minimum.

Cette limite est majorée de la fraction de votre plafond de déduction des 3 années précédentes non utilisée : ne le calculez pas, son montant est indiqué page 4 de votre déclaration préremplie.

Les versements qui dépassent ces plafonds ne sont ni déductibles de votre revenu imposable ni reportables sur celui des années suivantes. Il en est ainsi même si le dépassement est lié à des rachats de cotisations effectués au régime PREFON, COREM ou CGOS, en 2020, le régime particulier qui leur était attaché ayant été supprimé en 2014.

Si vous souhaitez bénéficier du plafond non utilisé de votre conjoint,

cochez la case 6QR de votre déclaration.

Si vous êtes nouvellement domicilié en France

Ligne 6QW

Si vous vous êtes installé en France en 2020, sans y avoir été fiscalement domicilié au cours des trois années précédentes pour des raisons qui ne sont pas liées à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, cochez la ligne 6QW.

Détermination du plafond de déduction pour les revenus 2020

Lignes 6QS, 6QT et 6QU

Indiquez sur ces lignes le montant des cotisations versées en 2020 aux régimes de retraite supplémentaire des salariés (article 83 et volet obligatoire du PERE), aux régimes facultatifs des non-salariés (régime «Madelin» et «Madelin agricole») et de l'abondement de l'employeur du PERCO.

Modalités de déduction

Les limites annuelles de déduction constituent une enveloppe globale prenant en compte certaines cotisations de retraite déjà déduites l'année précédente de vos revenus. Le cas échéant, elle seront réduites

du montant des cotisations déjà déduites en 2019.

Comme salarié, les cotisations sont celles versées aux régimes supplémentaires de retraite auxquels vous êtes affilié à titre obligatoire («article 83») ; de droits inscrits sur un CET ou sommes correspondant à des jours de congés non pris (limités à 10 jours par an) déductibles du salaire imposable et des sommes exonérées d'impôt versées par l'employeur et le salarié sur un PERCO ou PER. Indiquez sur votre déclaration les cotisations d'épargne retraite versées en 2020. Votre plafond de déduction de cotisations pour 2020 figure au bas de votre avis d'imposition de revenus 2019 si vous avez déjà déduit des cotisations en 2019. Vous pouvez le corriger si le montant inscrit est erroné ou s'il ne figure pas sur votre déclaration de revenus.

RAPPEL

La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2020 sur papier est fixée au jeudi 20 mai 2021 à minuit.

Si vous effectuez votre déclaration sur internet, selon votre lieu de résidence, reportez-vous aux dates limites détaillées page 4.

DU 3 AU 7 ET DU 10 AU 12 MAI 2021 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr

Compte tenu de la situation sanitaire, uniquement par messagerie électronique



Jean-François,
cadre hospitalier.



Christelle,
professeure des écoles.



Jérémy,
agent de tri postal.



Cécile,
greffière.



Stéphane,
sous-officier supérieur.



Fabienne,
pompier militaire.



Jamal,
contrôleur ferroviaire.



Charlotte,
salariée d'une association.



Thomas,
agent dans la
distribution d'Énergie.



Marjorie,
policière.

NOUS SOMMES POUR CEUX QUI RENDENT LA SOCIÉTÉ PLUS HUMAINE ET CEUX QUI EN ONT FAIT LEUR VOCATION.

PLUS DE 3 MILLIONS DE SOCIÉTAIRES NOUS FONT DÉJÀ CONFIANCE.

**GMF 1^{ER} ASSUREUR
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**



ASSURÉMENT HUMAIN

GMF 1^{er} assureur des Agents du Service Public : selon une étude Kantar TNS SoFia de mars 2020.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle. Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.

GMF ASSURANCES - Société anonyme au capital de 181 385 440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances R.C.S. Nanterre 398 972 901 - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret / **LA SAUVEGARDE** (R.C.S. Nanterre 612 007 674).

NOUS AVONS TOUS
un rôle à jouer
DANS LA DÉFENSE DE
NOS DROITS



REJOIGNEZ
NOUS



Charges ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt

Quelle est la différence entre une réduction d'impôt et un crédit d'impôt ?

- La réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : votre impôt est donc ramené à zéro euro.

- Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif. Mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) donne lieu à remboursement par le Trésor public. Les sommes inférieures à 8 euros ne sont pas remboursées.

Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficultés

Ligne 7UD

- Il s'agit de versements à des associations qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux ou qui favorisent le logement de personnes en difficulté, en France et à l'étranger (ex. : Restaurants du Cœur, Croix Rouge, Secours catholique, Secours populaire). Les sommes sont retenues dans la limite de 1 000 euros, soit une réduction d'impôt égale à 75% des versements. Le taux de 75% s'applique aussi aux dons effectués en 2020 et 2021 aux associations de lutte contre les violences domestiques.

Si vous avez versé plus de 1 000 euros, la fraction supérieure à cette somme ouvre droit à une réduction d'impôt de 66% dans la limite de 20% du revenu imposable. Si elle dépasse ce plafond, l'excédent est reportable sur les cinq années suivantes et donne droit à une

réduction d'impôt.

Autres dons

Ligne 7UF

- Indiquez ici la partie supérieure à 1 000 euros des dons effectués aux associations et l'ensemble des versements effectués en 2020 au profit d'œuvres d'utilité publique ou d'intérêt général. Les dons consentis pour le financement de la campagne d'un candidat ne peuvent excéder 4 600 euros pour les mêmes élections. Le montant des dons et cotisations est plafonné à 15 000 euros par an et par foyer.

- Dons aux œuvres et dons effectués pour le financement des partis politiques et des élections. Œuvres ou organismes d'intérêt général ou associations reconnues d'utilité publique à condition qu'ils présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel, humanitaire ou encore sportif.

- Dons aux œuvres. La réduction d'impôt prévue en faveur des dons versés aux organismes d'intérêt général (66% des sommes versées retenues dans la limite de 20% du revenu imposable) est étendue aux dons versés à des organismes qui présentent des œuvres culturelles au public. Il s'agit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain (loi de Finances rectificative 2007).

Les dons effectués depuis le

1.01.2010 au profit d'organismes d'intérêt général ayant leur siège dans un Etat de l'Union européenne ouvrent droit à la réduction d'impôt. Les dons en faveur du pluralisme de la presse effectués depuis le 19 avril 2015 bénéficient de la réduction d'impôt de 66 % (loi 2015-433 du 17.04.2015).

Ligne 7UH

Depuis le 1.01.2012, pour le calcul de la réduction d'impôt, les dons et cotisations versés aux partis et groupements politiques sont retenus dans la limite globale annuelle de 15 000 euros par foyer fiscal.

Lignes 7XS, 7XT, 7XU, 7XW et 7XY

- Notez sur ces cases la part des dons faits les années passées reportable sur 2020 (2015 à 2019).

Cotisations syndicales des salariés et pensionnés

Lignes 7AC, 7AE et 7AG

- Depuis le 1.01.2012, les cotisations syndicales donnent droit à crédit d'impôt. Peuvent en bénéficier l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public (fonctionnaires) et les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à

un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires. Indiquez le total des cotisations versées en 2020.

- Le crédit d'impôt est fixé à 66% du total des cotisations versées. Il ne peut excéder 1% du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payé à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles.

Si vous souscrivez par internet, conservez le reçu délivré par le syndicat en cas de demande.

Attention : si vous pratiquez la déduction des frais réels de vos salaires, vous devez inclure les cotisations syndicales dans les frais, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt.

Enfants à charge poursuivant leurs études

Lignes 7EA, 7EC et 7EF

- Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vos enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures dans un établissement public ou privé durant l'année scolaire en cours, au 31 décembre 2020.

- Les enfants concernés sont : vos enfants âgés de moins de 18 ans, les enfants recueillis ainsi que vos enfants majeurs, célibataires, mariés, pacsés ou chargés de famille qui ont demandé à être rattachés au foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

- L'enseignement doit être organisé en un cycle annuel, conduisant à la délivrance d'un diplôme (formation générale, technologique, professionnelle ou universitaire à l'exclusion des stages de qualification de la formation continue).

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Dons versés à des organismes établis en France

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1 000 €) 7UD

Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections 7UF

Services à la personne, emploi à domicile

Dépenses d'emploi à domicile 7DB

Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses 7DL

Vous avez employé directement pour la première fois en 2020 un salarié à domicile 7DQ ☐ COCHEZ

Vous (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité" 7DG ☐ COCHEZ

Aides perçues pour l'emploi à domicile (APA, PCH, CESU préfinancé...) 7DR

Autres réductions/crédits d'impôt ? Reportez-vous au formulaire n° 2042 RICL.

Force Ouvrière faisait paraître en mai 2014 un guide fiscal «*Pour l'impôt républicain, juste, progressif et redistributif*», afin de combattre les idées reçues sur le niveau élevé de la fiscalité française et ses effets supposés néfastes sur la compétitivité des entreprises. Il rappelait le rôle assigné à la fiscalité pour préserver le modèle social et le débat toujours actuel sur le financement des services publics, confronté à la réduction drastique des

dépenses publiques de ces dernières années. Le présent guide paru en novembre 2020 a pour objet d'actualiser les revendications portées par la confédération à travers l'analyse des dernières lois de finances qui ont contribué à un allègement important de la fiscalité des entreprises et des foyers aisés au détriment des ménages les plus modestes, en contradiction avec le principe fondamental d'égalité devant d'impôt.

Vous pouvez télécharger ce guide sur le site internet de FO à l'adresse suivante :
<https://www.force-ouvriere.fr/guide-fiscalite-fo-rehabiliter-l-impot-progressif-et-le>

FISCALITÉ

Réhabiliter
l'impôt
progressif et
le consentement
à l'impôt



- Les élèves ne doivent pas être liés par un contrat de travail, ni être rémunérés.

• Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

- 61 euros par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (collège),

- 153 euros par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (dans un lycée d'enseignement général, technique ou professionnel),

- 183 euros par enfant suivant une formation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Pour les mineurs en garde alternée, indiquez leur nombre cases 7EB, 7ED et 7EG.

Frais de garde des enfants à charge de moins de 6 ans

Lignes 7GA, 7GB et 7GC

• Si vous êtes domicilié en France, pour pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses engagées, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour la garde des enfants à charge, âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2020.

Les frais de garde retenus, sont les sommes versées :

- à une assistante maternelle agréée,

- à un établissement de garde (crèche, garderie, halte-garderie, centre de loisirs sans hébergement et garderie scolaire). Les grands-parents qui assument la charge du ou des enfants (de moins de 6 ans au 1.01.2020) de leur propre enfant majeur rattaché à leur foyer fiscal peuvent bénéficier du crédit d'impôt lié aux frais de garde.

Inscrivez le salaire net versé à l'assistante maternelle agréée, majoré des cotisations sociales. Les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment la prestation d'accueil du jeune enfant (PAGE) et l'aide versée par le comité d'entreprise doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt.

• Le crédit d'impôt est égal à 50% des dépenses engagées, retenues dans la limite annuelle de 2 300 euros par enfant de moins de six ans. Les frais de garde qui concernent les enfants en résidence alternée, que vous comptez à charge, doivent également être indiqués lignes 7GE, 7GF et 7GG.

Sommes versées pour l'emploi

d'un salarié à domicile

Ligne 7DB

• Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% des sommes que vous engagez pour l'emploi d'un salarié à temps complet ou à temps partiel à votre résidence principale ou secondaire située en France, que vous en soyez propriétaire ou non, et quelle que soit votre situation professionnelle (en activité, retraité ou demandeur d'emploi).

• Vous pouvez aussi bénéficier du crédit d'impôt au titre des sommes que vous versez pour l'emploi d'un salarié à la résidence d'un ascendant âgé de plus de 65 ans, bénéficiant de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

• Il s'agit des sommes versées :
- à un ou plusieurs salariés embauchés à temps complet ou partiel pour effectuer à votre domicile privé tout ou partie des tâches à caractère familial ou ménager (ex. : garde d'enfants, gouvernante, gar-

demalade -à l'exclusion des soins-, cuisinier, chauffeur, jardinier immatriculé auprès de la MSA, personne assurant un soutien scolaire). Les services rendus par les jeunes gens au pair de nationalité étrangère ne relèvent pas de ce régime ;

- à des organismes agréés :

. associations et entreprises de services aux personnes (art. L 129.1 du Code du travail),

. associations intermédiaires rendant des services aux personnes (art. L 128.1 du Code du travail). La possession d'un agrément délivré par le préfet conditionne l'obtention de la réduction d'impôt. La liste des activités au titre desquelles les associations et les entreprises peuvent être agréées est fixée par le décret n° 2005-1698 du 29.12.2005, codifié à l'article D 129-35 du Code du travail.

- à des organismes à but non lucratif ou conventionnés :
. centres communaux d'action sociale (CCAS),
. associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une

convention avec un département ou un organisme de Sécurité sociale.

• Inscrivez le total des dépenses effectivement supportées :

- si vous êtes employeur, ce sont les salaires nets versés au salarié, les cotisations sociales salariales et patronales effectivement versées et afférentes aux salaires versés au cours de l'année, éventuellement les frais de gestion facturés par une association ou une entreprise agréée par l'Etat ;

- si vous utilisez les services d'une association ou d'une entreprise agréée par l'Etat, un CCAS ou un organisme conventionné, indiquez le total des sommes facturées au titre de la prestation de service à l'exclusion de toute fourniture de marchandises.

• Les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de travailleurs familiaux doivent être déduites de la base du crédit d'impôt, notamment l'aide financière au titre des services à la personne versée par le comité d'entreprise, exonérée d'impôt sur le re-

venu dans la limite de 1 830 euros.

Ligne 7DL

Inscrivez le nombre d'ascendants concernés.

• Le crédit d'impôt est égal à 50% du montant des dépenses payées en 2020 (salaires et cotisations sociales ou sommes versées à un organisme).

Le plafond de dépenses est de 12 000 euros (plus 1 500 euros par enfant à charge ou membre du foyer âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 euros en comptant ces majorations). Cette limite peut être portée à 20 000 euros si vous, votre conjoint ou une personne à charge avez la carte d'invalidité ou la carte CMI, dans ce cas, vous devez cocher la ligne 7DG.

Ligne 7DQ

Les plafonds de 12 000 euros et 15 000 euros sont portés à 15 000 et 18 000 euros l'année au cours de laquelle vous bénéficiez pour la première fois du crédit d'impôt, si vous employez un salarié en direct.

Les sommes versées à des associations de services aux personnes ou ESAT pour des services rendus à domicile peuvent ouvrir droit au crédit ou à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile.

Les dépenses payées en 2020 pour bénéficier de cette réduction d'impôt sont plafonnées à 500 euros pour les travaux de petits bricolages, 3 000 euros pour les dépannages informatiques et à 5 000 euros par an pour les travaux de jardinage.

Dépenses d'accueil en établissement pour personne âgée dépendante

Lignes 7CD et 7CE

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance (hors soins) et des frais d'hébergement (logement et nourriture) des personnes âgées dépendantes. Ceci est valable dans une section de soins de longue durée

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations syndicales des salariés et pensionnés <i>sauf option frais réels</i>	7AC	7AE	7AG
Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études			
Enfants à charge	7EA	7EC	7EF
Enfants à charge en résidence alternée	7EB	7ED	7EG
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans <i>nés à compter du 1.1.2014</i>			
Enfants à charge	7GA	7GB	7GC
Enfants à charge en résidence alternée	7GE	7GF	7GG
Nom et adresse des bénéficiaires			
Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap			7GZ
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes		1 ^{re} PERSONNE	2 ^e PERSONNE
		7CD	7CE
Intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale <i>Offres de prêt émises avant le 1.1.2011</i>			
Logements neufs BBC acquis ou construits du 1.1.2009 au 30.9.2011 Intérêts payés en 2020 au titre de l'une des sept premières annuités			7VX
Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale			
Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées			7WJ
Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap			7WI
Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable			7WL
Prestations compensatoires			
Sommes versées en 2020			7WN
Sommes totales décidées par jugement en 2020 ou capital reconstitué			7WO
Capital fixé en substitution de rente			7WM
Report des sommes décidées en 2019			7WP
Loyers abandonnés à une entreprise <i>dispositions Covid-19</i>			7LS
Dons			
Dons et cotisations versés aux partis politiques			7UH
Dons versés à des organismes d'intérêt général établis dans un État européen autre que la France :			
- dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (<i>maximum 1 000 €</i>)			7VA
- dons versés à d'autres organismes d'intérêt général			7VC
Report de l'excédent de dons des années antérieures			
2015	2016	2017	2018
7XS	7XT	7XU	7XW
			7XY

Montant du CITE pour les dépenses payées en 2020

Nature de la dépense (pose incluse)	Montant maximal du crédit d'impôt pour un logement individuel	Montant maximal du crédit d'impôt pour les parties communes d'un immeuble ⁽¹⁾
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées Lignes 7AK, 7AL	40 € par équipement	-
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques Lignes 7AM à 7AQ Immeuble ou collectif Lignes 7CC à 7DA	15 € par m ² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables ⁽²⁾	15 € x Q par m ² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables ⁽²⁾
	50 € par m ² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses ⁽³⁾	50 € x Q par m ² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses ⁽³⁾
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique Lignes 7BR à 7EQ Immeuble ou collectif Lignes 7DD à 7DH	4 000 € pour les chaudières à alimentaation automa- tique fonctionnant au bois ou autres biomasses	1 000 € par logement pour les chaudières fonctionnant au bois et autres biomasses
	3 000 € pour les systèmes solaires combinés	
	2 000 € pour les chauffe-eau solaires individuels	
	1 500 € pour les poêles/cuisinières à granulés	350 € par logement pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique
	1 000 € pour les poêles/cuisinières à bûches	
	600 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés	
Pompes à chaleur autres que «air/air» Lignes 7ER à 7EV Immeuble ou collectif Lignes 7DK à 7DN	4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques	1 000 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur «air/eau»
	2 000 € pour les pompes à chaleur «air/eau»	
	400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	150 € par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid et droits et frais de raccordement Lignes 7EW à 7DU	400 €	150 € par logement
Système de charge pour véhicule électrique ⁽⁴⁾ Lignes 7EX ou 7DV	300 €	300 €
Equipements ou matériaux de pro- tection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires Lignes 7FA à 7GK	15 € par m ²	15 € x Q par m ²
Audit énergétique Lignes 7FC/7GP	300 €	150 € par logement
Dépose de cuve à fioul Lignes 7FD/7GT	400 €	150 € par logement
Equipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux Lignes 7FE/7GV	2 000 €	1 000 € par logement
Bouquet de travaux pour une maison individuelle Lignes 7FZ/7GH	150 € par m ² de surface habitable	-

⁽¹⁾Q : quote-part des parties communes correspondant à votre logement ⁽²⁾10 € ou 10 € x Q par m² pour les contribuables aux revenus supérieurs ⁽³⁾25 € ou 25 € x Q par m² pour les contribuables aux revenus supérieurs ⁽⁴⁾ Les ménages aux revenus modestes peuvent également bénéficier de ce crédit d'impôt.

Seuils de revenus pour bénéficier du CITE au titre de 2020*

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de revenus	
	En Ile-de-France	En région
1	25 068 €	19 074 €
2	36 792 €	27 896 €
3	44 188 €	33 547 €
4	51 597 €	39 192 €
5	59 026 €	44 860 €
Par personne supplémentaire	+ 7 422 €	+ 5 651 €

Revenu fiscal de référence (RFR) de 2018, inscrit sur l'avis d'imposition reçu en 2019 ou, à défaut, RFR de 2019 (avis reçu en 2020).

d'un établissement de santé ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations comparables et situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Indiquez le montant des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement supportés par chaque personne hébergée, après déduction éventuelle du montant de l'APA ou de l'aide sociale. La réduction d'impôt est égale à 25% des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 euros par personne hébergée en établissement (soit un avantage maximal de 2 500 euros par an).

- Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes alors que votre conjoint (ou partenaire d'un PACS) utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des deux réductions d'impôt à hauteur de leurs limites respectives.

Primes de rente survie, contrats d'épargne handicap

Ligne 7GZ

- Les primes de «rente survie» et les «contrats d'épargne handicap» donnent droit à des réductions d'impôt l'année de leur paiement, selon les contrats :

- primes «rente survie» qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré (frère, oncle, neveu) ou à une personne invalide comptée à charge ;
- contrats «d'épargne handicap» qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à une

personne assurée et atteinte, lors de la conclusion de son contrat, d'une infirmité qui l'empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Le contrat souscrit doit être d'une durée effective au moins égale à six ans.

- La réduction d'impôt s'élève à 25% du montant des primes versées pour les contrats de rente survie et d'épargne handicap. Toutefois, la base de calcul de la réduction est limitée à 1 525 euros, augmentée de 300 euros par enfant à charge (ou 150 euros par enfant en résidence alternée). En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne handicap et à des contrats de rente survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats.

Prestations compensatoires

Lignes 7WN à 7WP

- Si vous avez été condamné au versement d'une prestation compensatoire, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25% du montant des versements effectués en exécution d'un jugement de conversion, lorsqu'ils sont effectués dans les douze mois suivant la date à laquelle le jugement est devenu définitif (7WN).

Le plafond de la réduction est limité à 30 500 euros (soit une réduction maximale de 7 625 euros).

Si les versements s'échelonnent sur deux années, le plafond doit être déterminé en fonction des versements faits au cours de chacune d'elles. La réduction est alors répartie sur deux années. Le report doit être indiqué ligne 7WP.

Nouveau : pour une prestation compensatoire «mixte» liquidée pour partie en capital et en rente. La partie en capital ouvre droit aussi à

réduction d'impôt si elle est versée sur douze mois.

Dépenses pour la transition énergétique dans l'habitation principale (crédit d'impôt - CITE)

Dernière année avant la suppression du dispositif

Les dépenses éligibles sont désormais soumises à conditions de revenus. L'installation de foyers fermés et d'inserts au bois ou l'installation de bornes de charges pour véhicule électrique (habitation principale ou secondaire) ouvrent droit au crédit d'impôt.

Pour bénéficier du CITE en 2020, se reporter au tableau «seuils de revenus» mentionnant votre revenu de référence (RFR) à ne pas dépasser mentionné l'avant-dernière année précédant le paiement de la dépense ou lorsque ce revenu est inférieur à ces seuils, le RFR de la dernière année précédant celle du paiement.

Ces revenus ne doivent pas excéder un plafond de 27 706 euros pour la première part de quotient familial majorée de 8 209 euros pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 euros pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.

Les ménages dont les revenus sont supérieurs à ces plafonds ne peuvent plus en bénéficier depuis le 1^{er} janvier 2020 sauf pour le système de charge pour véhicule électrique ou les dépenses relatives aux matériaux d'isolation thermique des parois opaques.

Pour les ménages ayant des revenus supérieurs à ces seuils, le CITE est remplacé par le dispositif «maprimeRénov». Pour en bénéfi-

cier, veuillez consulter le site spécifique de l'ADEME (Agence de la transition écologique) :

<https://www.faire.gouv.fr/aides-de-financement/simulaides>

Equipements éligibles en 2020 au CITE

Les équipements, matériaux ou appareils doivent respecter des normes techniques spécifiques et les contribuables doivent présenter en cas de contrôle des devis et factures détaillées qui précisent les caractéristiques des équipements éligibles. Vous devez faire appel à un professionnel RGE.

Pour 2020 sont uniquement éligibles les dépenses suivantes => voir tableau page 40 : Montant du CITE pour les dépenses payées en 2020.

Sont éligibles en 2020 : les dépenses d'isolation thermique des parois vitrés ou opaques, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire, pompes à chaleur, équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, systèmes de charges pour véhicules électriques, matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires, audit énergétique, dépose de cuve à fioul et équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux.

Les travaux doivent être réalisés dans un bien affecté à l'habitation principale ou être achevé depuis plus de deux ans.

Calcul du crédit d'impôt

Pour les dépenses payées en 2020, le CITE est égal à un forfait dont le montant varie selon les travaux réalisés (ex. : installation des fenêtres : 40 euros par équipement, chauffage solaire : 2 000 euros, etc.).

Pour chaque dépense son montant ne peut dépasser 75 % des dépenses que vous avez supportées et un plafond pluriannuel s'applique fixé à 2 400 euros pour les personnes seules, 4 800 euros pour les couples plus 120 euros par personne à charge pour toutes les dépenses éligibles au CITE de 2016 à 2020.

Le CITE s'applique au titre du

DU 3 AU 7 ET DU 10 AU 12 MAI 2021 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr

Compte tenu de la situation sanitaire, uniquement par messagerie électronique

règlement définitif de la facture. En cas de paiement échelonné, vous pouvez retenir la date de votre premier versement.

Si vous avez signé un devis et réglé un acompte en 2018 ou 2019 et que vous avez payé la facture en 2020, vous pouvez demander à bénéficier du CITE lors de votre déclaration de revenus 2020.

Les sommes des réductions d'impôt et crédit d'impôt dont vous pouvez bénéficier sur une seule année sont plafonnées à 10 000 euros quel que soit la composition du foyer fiscal (sauf dons aux œuvres, cotisations syndicales ou prestation compensatoire).

Si vous déclarez en ligne, pour bénéficier du CITE cocher la case «travaux dans l'habitation principale» dépense pour la transition énergétique.

Lors du remplissage de votre déclaration, un écran affichera les différentes cases mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Ne joignez aucun justificatif mais conservez-les en cas de contrôle.

lation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées (lignes 7WI et 7WJ).

A/ Dépenses en faveur des personnes âgées ou handicapées Lignes 7WI et 7WJ

Pour le calcul du crédit d'impôt, ces dépenses engagées du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2023 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel fixé à :

- 5 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 10 000 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

La majoration de 400 euros par personne à charge est divisée par deux pour les enfants en garde alternée (ils sont décomptés en premier pour le calcul de la majoration).

Le plafond applicable est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

B/ Dépenses de prévention des risques technologiques Ligne 7WL

Depuis l'imposition des revenus de 2015, ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond unique de 20 000 euros par logement sur la période du 1.01.2015 au 31.12.2023 quelle que soit la situation de famille du contribuable.

- Les dépenses suivantes ouvrent droit à crédit d'impôt :
 - installation, dans un logement neuf ou ancien, d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement ou à l'ancienneté du logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte. De plus, le crédit d'impôt est accordé également au propriétaire lorsque les travaux de prévention des risques technologiques sont réalisés dans un logement donné en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à une personne autre que le conjoint ou un membre du foyer fiscal du contribuable.

Depuis 2015, le crédit d'impôt pour dépenses de prévention des risques technologiques est réservé aux seuls propriétaires occupant leur résidence principale ou donnant en location leur logement à titre d'habitation principale.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale

Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées	7WJ
Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap	7WI
Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable	7WL

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes

Lignes 7WJ, 7WI et 7WL

• Il s'agit des dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes.

• Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2020, des dépenses d'équipement en faveur de l'aide aux personnes dans votre habitation principale située en France.

• Les dépenses réalisées en 2020 ouvrent droit à crédit d'impôt au taux de :
 - 40% pour les dépenses de travaux de prévention contre les risques technologiques (ligne 7WL) ;
 - 25% pour les dépenses d'instal-

Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes 2005-2020

Dépenses concernées	Taux du crédit d'impôt		Plafond de dépenses
Nature de la dépense (biens fournis et installés par la même entreprise)	Dépenses en 2020	Ancienneté du logement	
Diagnostic préalable et travaux de prévention des risques technologiques 7WL (avec main d'œuvre)	40%	Achevé	Dépenses réalisées de 2015 à 2023 dans la limite du plafond pluriannuel de 20 000 euros
Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées 7WJ (avec main d'œuvre)	25%	-	Plafond pluriannuel des dépenses sur cinq années consécutives : 5 000 euros pour une personne seule, 10 000 euros pour un couple + majoration de 400 euros par personne à charge
Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap 7WI	25%	-	

Les frais de main d'œuvre sont inclus dans la base de calcul du crédit d'impôt sauf pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques spécifiques.

Comment calculer votre impôt en 2021

Voici la méthode à suivre :

TRAITEMENTS / SALAIRES / PENSIONS / RETRAITES ET RENTES

- Appliquez la déduction forfaitaire de 10 % ou bien la déduction des frais réels (traitements/salaires) (s'ils sont supérieurs à la déduction de 10 %)

+

AUTRES REVENUS CATEGORIELS IMPOSABLES EVENTUELS

(rentes à titre onéreux / revenus de capitaux mobiliers / revenus fonciers)

- Soustraire la CSG déductible
- Soustraire les charges déductibles éventuelles

=

Revenu net global

- Si vous êtes concerné,

appliquez l'abattement spécial en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides :

2 446 euros si le revenu net global n'excède pas 15 340 euros,

1 224 € si le revenu net global est compris entre 15 340 et 24 690 € euros⁽¹⁾

=

Revenu net imposable (R) ou Revenu fiscal de référence

Calculez ensuite :

a - Votre nombre de parts (N) à l'aide du tableau ci-contre

b - Le quotient familial correspondant (R/N)

c - Utilisez le barème de calcul page suivante

=

Impôt brut

- Appliquez la décote si l'impôt brut est inférieur à 1 720 € si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf, à 2 847 € si vous êtes mariés ou pacsés.
- Cette année, la décote sera égale à la différence entre 779 € (célibataire) ou 1 289 € (couple) et 45,25% de l'impôt brut dans le cadre de la baisse d'impôt de la loi de finances 2020. En contrepartie, l'abattement de 20% pour les foyers modestes est supprimé en 2020⁽²⁾
- Déduisez vos réductions d'impôt
- Imputez ensuite vos crédits d'impôt, avoirs fiscaux, le cas échéant.

=

Impôt dû

⁽¹⁾ Pas d'abattement si le revenu net global est supérieur à 24 690 euros.

⁽²⁾ L'abattement de 20% pour les foyers modestes est supprimé par la loi de finances 2020

Votre situation de famille

Nombre de parts

Vous êtes marié ou pacsé

Sans personne à charge	2
Avec 1 personne à charge	2,5
Avec 2 personnes à charge	3
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et l'un de vous est invalide, ancien combattant	2,5
Sans personne à charge et tous deux invalides	3

Vous êtes célibataire, divorcé ou séparé

Sans personne à charge	1
Avec 1 personne à charge ⁽¹⁾	2
Avec 2 personnes à charge ⁽¹⁾	2,5
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5

Vous êtes veuf ou veuve

Sans personne à charge	1
Avec 1 enfant à charge	2,5
Avec 2 enfants à charge	3
Avec 3 enfants à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : invalidité, âgé(e) de plus de 74 ans et titulaire de la carte de combattant ou pension de victime de guerre ou veuves de ces personnes, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5

(1) A condition de vivre seul(e) et de supporter à titre exclusif ou principal la charge du ou des enfants déclarés à votre charge

(2) Cette demi-part supplémentaire est réservée aux seuls contribuables ayant supporté la charge d'un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 ans

Calculez votre nombre de parts

Voir tableau ci-dessus

- Les personnes à charge correspondent, ici, aux enfants célibataires mineurs ou majeurs rattachés.
- Ce tableau ne tient pas compte de la situation des enfants mineurs en résidence alternée, réputés à charge égale de leurs deux parents.
- Le nombre de parts indiqué ci-dessous doit être augmenté d'une demi-part supplémentaire par personne (à charge ou rattachée) titulaire de la carte d'invalidité.

laire de la carte d'invalidité.

• Pour l'imposition des revenus de 2020 : il faut tenir compte de la situation de famille au 1^{er} janvier 2020, mais si les charges de la famille ont augmenté en cours d'année (naissance, décès), c'est la situation au 31 décembre 2020 qu'il faut retenir pour le calcul du nombre de parts.

Barème applicable aux revenus 2020

- La formule, page suivante, permet de déterminer le montant de l'impôt brut (avant application de la décote,

des réductions et crédits d'impôt, de l'avoir fiscal). «N» représente le nombre de parts ; «R» représente le revenu imposable.

Une fois que vous avez déterminé votre revenu imposable ainsi que votre nombre de parts, vous devez pratiquer les opérations suivantes.
1 – Divisez votre revenu imposable par le nombre de parts auquel vous avez droit, vous obtenez votre quotient familial (R/N).

2 – D'après le montant ainsi obtenu, voyez dans le tableau de calcul pages suivantes dans quelle

tranche vous vous situez.

3 – Appliquez ensuite la formule correspondante (à l'euro le plus proche), vous obtenez l'impôt brut.

4 – Application de la «décote» pour certains contribuables. La décote s'applique uniquement si votre impôt brut est inférieur à 2 847 euros (couple marié ou pacsé soumis à imposition commune) et à 1 720 euros pour une personne seule.

Pour l'application de ces seuils de décote, vous ne devez pas tenir compte de l'impôt calculé selon un taux proportionnel (par exemple : plus value).

8 I PRÉLEVEMENT À LA SOURCE ET DIVERS

Prélèvement à la source déjà payé:	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
- retenue à la source sur les salaires et pensions	8HV	8IV	8JV	8KV
- acomptes d'impôt sur le revenu	8HW	8IW	8JW	8KW
- acomptes de prélèvements sociaux	8HX	8IX	8JX	8KX
Remboursement de trop-prélevé déjà obtenu:				
- impôt sur le revenu	8HY	8IY	8JY	8KY
- prélèvements sociaux	8HZ	8IZ	8JZ	8KZ

Exemple :

- avec une cotisation d'impôt brut égale à 1 150 euros pour un célibataire, le montant de la décote est égal à : $[779 - (1\ 150 \times 0,4525)] = 259$ euros, le montant de l'impôt sur le revenu à payer est : $1\ 150 - 259 = 891$ euros. Il faut ensuite appliquer, le cas échéant, les éventuelles réductions d'impôt auxquelles vous avez droit.

Attention : l'impôt brut diminué, le cas échéant, de la décote et des réductions d'impôt, mais avant toute imputation des crédits d'impôt, n'est pas recouvré s'il est inférieur à 61 euros (seuil de recouvrement).

Calcul rapide selon votre situation de famille

Les tableaux de calcul reproduits pages suivantes n'incluent pas la décote ni l'imputation des réductions d'impôt. Pour connaître le montant exact de votre impôt, vous devez, le cas échéant, réduire du résultat obtenu en utilisant ces tableaux, la décote et les réductions et crédits d'impôts auxquels vous avez droit.

Comment estimer votre impôt 2020 avec les tableaux de calcul rapide

Les tableaux suivants vous permettent d'estimer rapidement le montant brut de votre impôt d'après le barème progressif de l'IR 2020 compte tenu du plafonnement familial, de la décote et réductions d'impôts sous conditions de ressources (invalides, veuf(ve) avec personne à charge). Ils ne tiennent pas compte de vos réductions d'impôts qui sont à déduire du résultat obtenu. Attention, le cas échéant, il convient d'ajouter vos impôts calculés à un taux forfaitaire et prélèvements sociaux sur revenus du patrimoine.

- 1- Identifiez le tableau correspondant à votre situation de famille.
- 2- Suivez la ligne correspondante à votre revenu imposable (obtenu après déduction de vos abattements de revenus catégoriels : 10% pour les salaires) et charges à déduire de votre revenu global (pensions alimentaires, CSG sur revenus du patrimoine, épargne retraite etc).
- 3- Suivez la colonne correspondante à votre nombre de parts.

Exemple : couple marié sans en-

fants (2 parts) avec un revenu imposable de 52 000 euros. L'impôt brut est égal à : $52\ 000 \text{ euros} \times 0,30 - 11\ 988,28 = 3\ 612$ euros.

ATTENTION : Vérifiez la rubrique Prélèvement à la source de la déclaration de revenus

Depuis les revenus 2019, la déclaration comporte de nouvelles lignes destinées à indiquer les montants de prélèvements à la source effectués en 2020.

- Vous pouvez retrouver ces montants sur vos bulletins de salaires 2020 ou bulletins de pensions ;
 - Vous pouvez également vérifier ces montants sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique «Gérer mon prélèvement à la source» y compris pour vos acomptes sur les autres revenus ou prélèvements sociaux ;
 - corrigez ces montants s'ils sont erronés sur votre déclaration de revenus dans la rubrique 8 sur vos salaires ou pensions (cases 8HV ou 8IV).
- Ces montants seront déduits de l'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux lors du traitement de votre déclaration de revenus (lignes 8HV à 8HX ou 8IV à 8IX).

Si vous avez fait l'objet d'un sur-prélèvement (erreur de taux, prélèvements à la baisse non pris en compte...), ces montants de régularisations ou restitutions obtenues figureront lignes 8HY/8IY ou 8HZ/8IZ pour les prélèvements sociaux.

Si vous n'avez pas été assez prélevé à la source sur vos revenus 2020, vous devrez payer un complément d'impôt en septembre 2021 (si inférieur à 300 €, le paiement se fait intégralement en septembre et si supérieur à 300 €, il est étalé de septembre à décembre). Si vous avez été trop prélevé, l'administration vous versera l'excédent par virement sur votre compte bancaire.

Si vous voulez effectuer un calcul précis de votre impôt sur le revenu, rendez-vous sur le site impots.gouv.fr à l'adresse suivante, rubrique «Simuler vos impôts» :

https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/calcul_impot/2021/index.htm

Comment utiliser ce simulateur 2021 en ligne pour calculer ou vérifier votre impôt définitif ?

Vous pouvez utiliser soit le modèle simplifié, soit le modèle complet si vous avez d'autres sources de revenus que les salaires ou plusieurs réductions d'impôts.

Munissez vous de votre déclaration préremplie afin de compléter les cadres du simulateur. Complétez votre situation de famille (célibataire, marié etc.), votre année de naissance, celle du conjoint et cochez éventuellement votre situation particulière (cases T à G) pour bénéficier d'une majoration de votre quotient familial.

Mentionnez le nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans, leur année de naissance ou autres situation (enfants en résidence alternée ou majeurs rattachés...).

Indiquez dans les rubriques 1AJ, BJ vos salaires, pensions ou retraites (1AS,BS) selon la nature des revenus figurant sur votre déclaration préremplie ou autres revenus connus de l'administration.

Reportez dans ce simulateur vos autres revenus éventuels, non connus de l'administration (ex. : re-

Barème de l'impôt pour une part de quotient familial⁽¹⁾

Tranche du revenu net imposable	Taux marginal d'imposition ⁽²⁾	Formule de calcul de l'impôt brut ⁽³⁾
Jusqu'à 10 084 €	0 %	
de 10 084 € à 25 710 €	11 %	$(R \times 0,11) - (1\ 109,24 \times N)$
de 25 710 € à 73 516 €	30 %	$(R \times 0,30) - (5\ 994,14 \times N)$
de 73 516 € à 158 122 €	41 %	$(R \times 0,41) - (14\ 080,90 \times N)$
plus de 158 122 €	45 %	$(R \times 0,45) - (20\ 405,78 \times N)$

(1) Avant application éventuelle du plafonnement des effets du quotient familial, de la décote et des réductions et crédits d'impôt.

(2) Le taux marginal d'imposition correspond à la tranche maximale du barème applicable à vos revenus.

(3) R : revenu net imposable, N : nombre de parts de quotient familial

Exemple : un couple marié sans enfant (N = 2) a un revenu imposable de 85 000 euros. Il est imposé dans la tranche à 30% ($85\ 000 / 2 = 42\ 500$ euros). Il faut donc appliquer la formule $[(85\ 000 \times 0,3) - (5\ 994,14 \times 2)]$ pour connaître le montant de son impôt, soit : 13 512 euros.

venus fonciers revenus professionnels etc.).
Indiquez vos charges, pensions alimentaires versées en 2020 ou réductions d'impôts.
Indiquez enfin vos avances obtenues en janvier 2021 versées sur votre compte bancaire (8EA) et rem-

plissez les rubriques 8HV à 8IZ relatives à vos prélèvements à la source mentionnés sur votre déclaration préremplie ou dans votre historique via votre espace particulier «Gérer mon prélèvement à la source».
Validez votre calcul pour obtenir votre simulation d'impôt 2020.

Dates limites de dépôt de la déclaration sur les revenus de 2020

- **En ligne** : mercredi 26 mai pour les départements n°s 1 à 19 et pour les usagers non-résidents ; mardi 1^{er} juin pour les départements n°s 20 à 54 ; mardi 8 juin pour les départements n°s 55 à 974 et 97.
- **Sur papier** : jeudi 20 mai 2021, y compris pour les usagers non-résidents.

**mariés
pacsés** **1**

1 Vous êtes soumis à imposition commune sans personne à charge

- (1) Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant.
(2) Dont deux demi-parts supplémentaires invalidité ou ancien combattant.

Parts	Revenu imposable compris entre			
2	20 168 € et 51 420 € R x 0,11 - 2 218,48 €	51 420 € et 147 032 € R x 0,30 - 11 988,28 €	147 032 € et 316 244 € R x 0,41 - 28 161,80 €	Plus de 316 244 € R x 0,45 - 40 811,56 €
2,5 ⁽¹⁾	25 210 € et 64 275 € R x 0,11 - 2 773,10 €	64 275 € et 148 288 € R x 0,30 - 14 985,35 €	148 289 € et 316 244 € R x 0,41 - 31 296,80 €	Plus 316 244 € R x 0,45 - 43 946,56 €
3 ⁽²⁾	30 252 € et 77 130 € R x 0,11 - 3 327,72 €	77 130 € et 149 542 € R x 0,30 - 17 982,42 €	149 543 € et 316 244 € R x 0,41 - 34 431,80 €	Plus de 316 244 € R x 0,45 - 47 081,56 €

2 Vous êtes soumis à imposition commune avec une ou plusieurs personne(s) à charge

Aucune demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

2,5	25 210 € et 56 765 € R x 0,11 - 2 773,10 €	56 766 € et 147 032 € R x 0,30 - 13 558,28 €	147 032 € et 316 244 € R x 0,41 - 29 731,80 €	Plus de 316 244 € R x 0,45 - 42 381,56 €
3	30 252 € et 62 109 € R x 0,11 - 3 327,72 €	62 110 € et 147 032 € R x 0,30 - 15 128,28 €	147 032 € et 316 244 € R x 0,41 - 31 301,80 €	Plus 316 244 € R x 0,45 - 43 951,56 €
4	40 336 € et 72 799 € R x 0,11 - 4 436,96 €	72 800 € et 147 032 € R x 0,30 - 18 268,28 €	147 032 € et 316 244 € R x 0,41 - 34 441,80 €	Plus de 316 244 € R x 0,45 - 47 091,56 €
5	50 420 € et 83 485 € R x 0,11 - 5 546,20 €	83 486 € et 147 032 € R x 0,30 - 21 408,28 €	147 032 € et 316 244 € R x 0,41 - 37 581,80 €	Plus de 316 244 € R x 0,45 - 50 231,56 €
6	60 504 € et 94 175 € R x 0,11 - 6 655,44 €	94 176 € et 147 032 € R x 0,30 - 24 548,28 €	147 032 € et 316 244 € R x 0,41 - 40 721,80 €	Plus de 316 244 € R x 0,45 - 53 371,56 €

3 Vous êtes soumis à imposition commune avec une ou plusieurs personne(s) à charge

Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

3	30 252 € et 70 345 € R x 0,14 - 3 327,72 €	70 346 € et 147 032 € R x 0,30 - 16 693,28 €	147 032 € et 316 244 € R x 0,41 - 32 866,80 €	Plus de 316 244 € R x 0,45 - 45 516,56 €
3,5	35 294 € et 75 692 € R x 0,14 - 3 882,34 €	72 693 € et 147 032 € R x 0,30 - 18 263,28 €	147 032 € et 316 244 € R x 0,41 - 34 436,80 €	Plus 316 244 € R x 0,45 - 47 086,56 €
4,5	45 378 € et 86 379 € R x 0,14 - 4 991,58 €	86 380 € et 147 032 € R x 0,30 - 21 403,28 €	147 032 € et 316 244 € R x 0,41 - 37 576,80 €	Plus de 316 244 € R x 0,45 - 50 226,56 €
5,5	55 462 € et 97 065 € R x 0,14 - 6 100,82 €	97 066 € et 147 032 € R x 0,30 - 24 543,28 €	147 032 € et 316 244 € R x 0,41 - 40 716,80 €	Plus de 316 244 € R x 0,45 - 53 366,56 €

célibataire divorcé, séparé **2**

1 Vous vivez seul(e) ou en couple sans personne à charge

(1) Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant (2) Vous vivez seul(e) et vous avez élevé seul(e) un ou plusieurs enfant(s) pendant au moins 5 ans

Parts	Revenu imposable compris entre			
1	10 084 € et 25 710 € R x 0,11 - 1 109,24 €	25 710 € et 73 516 € R x 0,30 - 5 994,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 14 080,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 20 405,78 €
1,5 A ⁽¹⁾	15 126 € et 38 565 € R x 0,11 - 1 663,86 €	38 565 € et 74 771 € R x 0,30 - 8 991,21 €	74 772 € et 158 122 € R x 0,41 - 17 215,90 €	Plus 158 122 € R x 0,45 - 23 540,78 €
1,5 B ⁽¹⁾	15 126 € et 27 728 € R x 0,11 - 1 663,86 €	27 729 € et 73 516 € R x 0,30 - 6 932,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 15 018,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 21 343,78 €

2 Vous vivez seul(e) avec une ou plusieurs personne(s) à charge

(1) Avec 2 enfants à charge (2) Avec 1 enfant à charge et une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant
(3) Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

2	20 168 € et 39 368 € R x 0,11 - 2 218,48 €	39 369 € et 73 516 € R x 0,30 - 9 698,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 17 784,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 24 109,78 €
2,5 A ⁽¹⁾	25 210 € et 44 712 € R x 0,11 - 2 773,10 €	44 713 € et 73 516 € R x 0,30 - 11 268,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 19 354,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 25 679,78 €
2,5 B ⁽²⁾	25 210 € et 52 948 € R x 0,11 - 2 773,10 €	52 949 € et 73 516 € R x 0,30 - 12 833,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 20 919,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 27 244,78 €
3 ⁽³⁾	30 252 € et 58 295 € R x 0,11 - 3 327,72 €	58 296 € et 73 516 € R x 0,30 - 14 403,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 22 489,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 28 814,78 €
3,5	35 294 € et 55 402 € R x 0,11 - 3 881,34 €	55 403 € et 73 516 € R x 0,30 - 14 408,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 22 494,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 28 819,78 €
4 ⁽³⁾	40 336 € et 68 982 € R x 0,11 - 4 436,96 €	68 983 € et 73 516 € R x 0,30 - 17 543,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 25 629,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 31 954,78 €
4,5	45 378 € et 66 088 € R x 0,11 - 4 991,58 €	66 089 € et 73 516 € R x 0,30 - 17 548,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 25 634,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 31 959,78 €

3 Vous vivez en couple avec un ou plusieurs enfant(s) à charge

(1) Avec 2 enfants à charge (2) Avec 1 enfant à charge invalide (3) Avec 2 enfants à charge dont 1 invalide
(4) Avec 3 enfants à charge dont 1 invalide

1,5	15 126 € et 31 055 € R x 0,11 - 1 663,86 €	31 056 € et 73 516 € R x 0,30 - 7 564,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 15 650,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 21 975,78 €
2 A ⁽¹⁾	20 168 € et 36 398 € R x 0,11 - 2 218,48 €	36 399 € et 73 516 € R x 0,30 - 9 134,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 17 220,90 €	Plus 158 122 € R x 0,45 - 23 545,78 €
2 B ⁽²⁾	20 168 € et 44 635 € R x 0,11 - 2 218,48 €	44 636 € et 73 516 € R x 0,30 - 10 699,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 18 785,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 25 110,78 €
2,5 ⁽³⁾	25 210 € et 49 982 € R x 0,11 - 2 773,10 €	49 983 € et 73 516 € R x 0,30 - 12 269,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 20 355,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 26 680,78 €
3	30 252 € et 47 088 € R x 0,11 - 3 327,72 €	47 089 € et 73 516 € R x 0,30 - 12 274,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 20 360,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 26 685,78 €
3,5 ⁽⁴⁾	35 294 € et 60 668 € R x 0,11 - 3 882,34 €	60 669 € et 73 516 € R x 0,30 - 15 409,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 23 495,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 29 820,78 €
4	40 336 € et 57 775 € R x 0,11 - 4 436,96 €	57 776 € et 73 516 € R x 0,30 - 15 414,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 23 500,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 29 825,78 €

1 Votre conjoint est décédé avant 2020 et vous n'avez aucune personne à charge

(1) Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant (2) Vous vivez seul(e) et vous avez élevé seul(e) un ou plusieurs enfant(s) pendant au moins 5 ans

Parts	Revenu imposable compris entre			
1	10 084 € et 25 710 € R x 0,11 - 1 109,24 €	25 710 € et 73 516 € R x 0,30 - 5 994,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 14 080,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 20 405,78 €
1,5 A ⁽¹⁾	15 126 € et 38 565 € R x 0,11 - 1 663,86 €	38 565 € et 74 771 € R x 0,30 - 8 991,21 €	74 772 € et 158 122 € R x 0,41 - 17 215,90 €	Plus 158 122 € R x 0,45 - 23 540,78 €
1,5 B ⁽¹⁾	15 126 € et 27 728 € R x 0,11 - 1 663,86 €	27 729 € et 73 516 € R x 0,30 - 6 932,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 15 018,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 21 343,78 €

2 Votre conjoint est décédé avant 2020 et vous avez une ou plusieurs personne(s) à charge

(1) Avec 2 personnes à charge (2) Avec une personne à charge invalide (3) Dont une des personnes à charge est invalide

2,5	25 210 € et 50 945 € R x 0,11 - 2 773,10 €	50 946 € et 73 516 € R x 0,30 - 12 452,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 20 538,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 26 863,78 €
3 A ⁽¹⁾	30 252 € et 56 288 € R x 0,11 - 3 327,72 €	56 289 € et 73 516 € R x 0,30 - 14 022,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 22 108,90 €	Plus 158 122 € R x 0,45 - 28 433,78 €
3 B ⁽²⁾	30 252 € et 64 525 € R x 0,11 - 3 327,72 €	64 526 € et 73 516 € R x 0,30 - 15 587,14 €	73 779 € et 158 122 € R x 0,41 - 23 673,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 29 998,78 €
3,5 ⁽³⁾	35 294 € et 69 868 € R x 0,11 - 3 882,34 €	69 869 € et 73 516 € R x 0,30 - 17 157,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 25 243,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 31 568,78 €
4	40 336 € et 66 975 € R x 0,11 - 4 436,96 €	66 976 € et 73 516 € R x 0,30 - 17 162,14 €	73 516 € et 158 122 € R x 0,41 - 25 248,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 31 573,78 €
4,5 ⁽³⁾	45 378 € et 77 976 € R x 0,11 - 4 991,58 €	-	77 977 € et 158 122 € R x 0,41 - 28 383,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 34 708,78 €
5	50 420 € et 76 144 € R x 0,11 - 5 546,20 €	-	76 145 € et 158 122 € R x 0,41 - 28 388,90 €	Plus de 158 122 € R x 0,45 - 34 713,78 €

3 Votre conjoint est décédé en 2020

(1) Avec au moins 1 enfant à charge (2) Dont demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

2	20 168 € et 51 420 € R x 0,11 - 2 218,48 €	51 420 € et 147 032 € R x 0,30 - 11 988,28 €	147 032 € et 316 244 € R x 0,41 - 28 161,80 €	Plus de 316 244 € R x 0,45 - 40 811,56 €
2,5 A ⁽¹⁾	25 210 € et 56 765 € R x 0,11 - 2 773,10 €	56 766 € et 147 032 € R x 0,30 - 13 558,28 €	147 032 € et 316 244 € R x 0,41 - 29 731,80 €	Plus de 316 244 € R x 0,45 - 42 381,56 €
2,5 B ⁽²⁾	25 210 € et 64 275 € R x 0,11 - 2 773,10 €	64 275 € et 148 288 € R x 0,30 - 14 958,35 €	148 289 € et 316 244 € R x 0,41 - 31 296,80 €	Plus de 316 244 € R x 0,45 - 43 946,56 €
3 A ⁽¹⁾	30 252 € et 62 109 € R x 0,11 - 3 327,72 €	62 110 € et 147 032 € R x 0,30 - 15 128,28 €	147 032 € et 316 244 € R x 0,41 - 31 301,80 €	Plus de 316 244 € R x 0,45 - 43 951,56 €
3 B ⁽²⁾	30 252 € et 70 345 € R x 0,11 - 3 327,72 €	70 346 € et 147 032 € R x 0,30 - 16 693,28 €	147 032 € et 316 244 € R x 0,41 - 32 866,80 €	Plus de 316 244 € R x 0,45 - 45 516,56 €
3,5 ⁽²⁾	35 294 € et 75 692 € R x 0,11 - 3 882,34 €	72 693 € et 147 032 € R x 0,30 - 18 263,28 €	147 032 € et 316 244 € R x 0,41 - 34 436,80 €	Plus de 316 244 € R x 0,45 - 47 086,56 €
4	40 336 € et 72 799 € R x 0,11 - 4 436,96 €	72 800 € et 147 032 € R x 0,30 - 18 268,28 €	147 032 € et 316 244 € R x 0,41 - 34 441,80 €	Plus de 316 244 € R x 0,45 - 47 091,56 €
4,5 ⁽²⁾	45 378 € et 86 379 € R x 0,11 - 4 991,58 €	86 380 € et 147 032 € R x 0,30 - 21 403,28 €	147 032 € et 316 244 € R x 0,41 - 37 576,80 €	Plus de 316 244 € R x 0,45 - 50 226,56 €

NOUS SOMMES UN LIEN ENTRE 3 MILLIONS D'ADHÉRENTS.



Plus que jamais, nos équipes continuent de
**se mobiliser pour vous, afin de tisser un
lien toujours plus solide.**

aesio.fr



Santé • Prévoyance • Épargne • Retraite • Auto • Habitation

AÉSIO mutuelle, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée sous le n° 775 627 391 dont le siège social est 4 rue du Général Foy 75008 PARIS. Crédit photo Alexis Raimbault. Document non contractuel à caractère publicitaire. 21-005-015

 **AÉSIO
MUTUELLE**
DÉCIDONS ENSEMBLE DE VIVRE MIEUX

Contrôle et voies de recours

L'administration dispose du pouvoir de contrôler les déclarations et les actes utilisés pour l'établissement de l'impôt.

Lorsqu'elle constate des omissions, insuffisances ou erreurs d'imposition, elle peut procéder à des rectifications, assorties, le cas échéant, de sanctions. Ce droit de reprise est cependant limité dans le temps. Le contribuable dispose néanmoins d'un certain nombre de droits et garanties.

Si vous êtes de bonne foi, elle acceptera votre correction sans pénalités dans les cas d'une mention expresse sur votre déclaration de revenus lors de la souscription.

La loi ESSOC (droit à l'erreur) votée en 2018 prévoit un dispositif en cas d'erreur matérielle ou commises de bonne foi dans la déclaration (sauf retard ou omission de revenus).

Si l'administration détecte une erreur lors d'un contrôle sur pièces, l'intérêt de retard éventuellement dû serait réduit de 30% dès lors que le contribuable formule une demande de régularisation dans les 30 jours suivants ce contrôle. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2018, les intérêts de retard dus par les contribuables en cas de paiement tardif ou de contrôle ont été limités à 2,40% par an, soit 0,20% par mois (au lieu de 0,40%).

L'administration fiscale fait un recoupement et compare automatiquement et nominativement, les revenus que vous avez déclarés (salaires, pensions de retraite, allocations chômage, indemnités de Sécurité sociale, revenus mobiliers) avec ceux que les organismes (employeurs, caisses d'assurance maladie, caisse de retraite, banques...) ont déclaré vous avoir versés. Lorsque la comparaison montre un écart, les services de la DGFIP vous envoient une relance amiable pour vous faire part de leurs observations en incluant dans ce courrier la mention «sauf erreur de notre part». Si le reproche est justifié, il vous reste à reconnaître, dans le délai mentionné, que votre déclaration doit être corrigée à la hausse. Concrètement, vous formulez votre acceptation sur la relance amiable que vous photocopiez avant de la poster. Vous recevrez un avis

d'imposition rectificatif indiquant le supplément d'impôt à payer pour le revenu que vous avez omis de déclarer, sans intérêts de retard ni pénalité. Ce traitement bienveillant est réservé aux contribuables supposés de bonne foi.

Répondez dans les 30 jours aux relances amiables que vous estimez non justifiées en donnant dans votre lettre l'explication de l'écart constaté : «Je bénéficie d'une déduction», «Ce revenu a déjà été imposé»...

Attention : si vos explications sont satisfaisantes, le dossier est clos. Mais l'administration peut ne pas les accepter et persister à penser que vous auriez dû déclarer la somme en question. L'agent des impôts va engager une procédure de contrôle poussée avec proposition de rectification, réponse dans un délai précis...

Toutefois il ne faut pas oublier que les contrôles traditionnels de votre déclaration ne sont pas abandonnés. L'administration fiscale vérifie s'il n'y a pas eu quelques oublis ou des déductions trop «gonflées».

L'administration fiscale fait une proposition de rectification

Après avoir vérifié votre déclaration (sur un ou trois ans) et éventuellement demandé des éclaircissements ou justifications, le service de la DGFIP constate des inexactitudes, insuffisances ou omissions dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Une proposition de «rectification d'impôt» (imprimé n°2120 pour les contrôle de bureau) vous est alors adressée pour faire connaître les réhausslements envisagés.

Le délai de 30 jours

Si la proposition vous est notifiée selon la procédure contradictoire, vous disposez d'un délai de trente jours pour accepter ou faire parvenir vos observations à compter de la date de réception ou de première présentation. Ce délai peut être prorogé de trente jours sur demande reçue avant l'expiration du délai initial de trente jours.

Notez sur l'enveloppe la date à laquelle vous est parvenue la lettre recommandée des impôts. Plusieurs

possibilités s'offrent à vous.

- Votre déclaration des revenus comporte des erreurs, le redressement fiscal est justifié : il n'y a rien à contester. Vous pouvez répondre à l'agent des impôts que vous acceptez le redressement. Vous pouvez également ne pas répondre. Votre silence vaut acceptation des redressements. Passés trente jours, l'agent des impôts constatera votre absence de réponse et donc votre acceptation. Dans un délai de quelques semaines, vous recevrez un avis de mise en recouvrement indiquant le supplément d'impôt à payer, y compris les pénalités de retard.

- Selon vous, la proposition de rectification d'impôt n'est pas justifiée. Vous devez répondre avant la fin des 30 jours afin de prévenir que vous refusez la proposition de rectification.

Encore faut-il argumenter et vous appuyer de tout justificatif que vous jugerez utile de fournir. Par exemple, si l'agent des Finances publiques prétend réduire la pension alimentaire versée à vos parents parce qu'il la trouve excessive, vous devez lui démontrer pourquoi ce n'est pas le cas. S'il prétend que vous n'avez pas droit à telle réduction d'impôt, vous devez lui démontrer que vous remplissez les conditions prévues par la loi.

Vous pouvez faire une acceptation partielle, c'est-à-dire contester une partie des redressements fiscaux, justificatifs à l'appui et accepter ceux qui vous semblent justifiés.

La charte du contribuable indique que l'agent des impôts doit répondre à vos courriers, y compris à votre réponse concernant la proposition de rectification d'impôt, dans les 30 jours. Toutefois, si votre dossier est complexe, il peut prolonger ce délai de réponse de quelques semaines, il doit vous en informer à l'avance.

Il existe alors deux possibilités.

- Votre réponse satisfait l'agent qui décide d'abandonner son projet de redressement. Il vous fait part de sa décision par lettre envoyée sous la forme simple et le dossier est clos.

- Vos arguments n'ont pas convaincu l'agent qui décide de

maintenir le redressement. Il vous en informe par lettre recommandée avec accusé de réception à l'aide de l'imprimé n° 3926).

Après que l'agent vous ait informé du maintien de la rectification, vous recevrez un nouvel avis d'imposition, il vous faudra alors contester le supplément d'impôt. Vous pouvez rédiger une «réclamation», par lettre recommandée AR que vous devez adresser au responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) ou au conciliateur. Dans cette réclamation, vous réitérez votre refus du redressement, rappelez les échanges qui ont eu lieu et rendez les arguments (ou de nouvelles explications).

Recours contentieux

En cas d'erreur de la part de l'administration, vous pouvez également contester la régularité de l'imposition et demander un sursis de paiement pour les sommes litigieuses.

Vous devez préalablement adresser à votre SIP une réclamation en exposant les motifs (ou en ligne via votre espace personnel «Impots.gouv.fr») et joindre les justificatifs, dans un délai de trois ans à partir de la mise en recouvrement. Vous pouvez également saisir le conciliateur départemental ou le médiateur du ministère de l'Economie et des Finances figurant sur le site www.minefe.gouv.fr en cas de rejet de votre réclamation. Eventuellement, en dernier ressort, vous pouvez envisager un recours au tribunal administratif de votre domicile dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration fiscale.

ATTENTION

L'administration fiscale peut contrôler et modifier vos déclarations de revenus des trois années précédentes. Exceptionnellement, avec la mise en place de la retenue à la source, l'administration disposera d'un délai d'un an supplémentaire jusqu'au 31.12.2022 pour contrôler les revenus 2018 et le Crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

Fonds de solidarité

Les Services des impôts des entreprises au bord de la rupture

Le Spécial impôts 2021 est venu à la rencontre de militants de la section FO DGFIP Paris travaillant dans les Services des impôts des entreprises (SIE) des 9^e et 15^e arrondissements pour nous parler de l'envers du décor du versement du Fonds de solidarité (FDS).

Le versement du FDS : une nouvelle mission sans renfort d'effectifs

Cette nouvelle mission confiée aux agents des SIE intervient dans un contexte social déjà tendu avec la suppression de 1 800 postes au niveau national actés par le PLF 2021 (dont 225 sur la direction parisienne) et les 30 000 suppressions d'emplois subis depuis 2008 à la DGFIP.

Confié dans un premier temps aux seules brigades de vérification durant le premier confinement, les Services des impôts des entreprises ont participé dès le mois de septembre 2020 au versement du Fonds de solidarité, mission essentielle alors que l'administration fiscale n'est plus réellement considérée comme prioritaire par les gouvernements successifs depuis plusieurs années.

Composés d'une cinquantaine d'agents pour les plus importants (SIE du 9^e) et d'une trentaine d'agents pour les plus petits comme celui de Paris 15^e, les SIE de la région parisienne et des grandes métropoles ont été mis à rude épreuve depuis mars 2020.

Les agents de la DGFIP ont, dès le début de la crise sanitaire, participé comme bien d'autres

agents publics à la vie économique du pays, en particulier pour mettre en œuvre le Fonds de solidarité pour les entreprises. A cet effet, le Plan de continuité d'activité (PCA) instauré dès le mois de mars 2020 a donc concerné en premier lieu les agents des Services des impôts des entreprises.

Ce fonds financé par l'Etat, les régions ou collectivités d'outre-mer en appui d'autres aides déployées par les pouvoirs publics comme le PGE (Prêts garantis par l'Etat, chômage partiel des salariés ou report des échéances fiscales ou sociales...) a bénéficié à 1,9 million d'entreprises pour un montant de plus 15 milliards d'euros fin février 2021 selon le Conseil des ministres.

Pour mémoire, ce fonds est destiné aux entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'ouverture au public dans certains secteurs d'activité (sport, événementiel, culture, bars, restaurants...) désignés secteur S1 ou qui exercent leur activité dans des secteurs connexes (secteur S1bis) et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport au recettes réalisées l'année précédente. La demande d'aide s'effectue uniquement via l'espace numérique sécurisé des particuliers sur le site «impôts.gouv.fr».

L'application «E-contact» qui centralise toutes les demandes sur le site de la DGFIP, n'a pas été conçue pour recevoir un tel afflux de demandes, ce qui a provoqué des bugs préjudiciables aux usagers et aux agents des finances. Cette situation qui est toujours

d'actualité entraîne un engorgement et une désorganisation du travail, les services étant tenus d'assurer également leurs missions traditionnelles comme l'encaissement de la TVA dans des conditions de travail de plus en plus difficiles.

Un mauvais calibrage entre les décrets et les moyens de la DGFIP

Après l'adoption du PAS (prélèvement à la source) en 2019, les agents des SIE ont encore une fois fait les frais du décalage entre les lois de finances et l'application du dispositif du fonds de solidarité afin de vérifier le bien-fondé des demandes et exécuter les paiements dans des délais très brefs dans des conditions sanitaires difficiles, notamment des contraintes liées au respect des gestes barrières dans un environnement peu propice à cette situation et un manque de matériel (manque de masques au début de la pandémie, sous-équipement de portables voire inexistant dans le réseau des SIE, sous-effectifs, travail en open-space...).

Cet engorgement des services au fil du temps a suscité des relations conflictuelles avec des usagers exaspérés ou confrontés au rejet de leur demande, nombre d'entreprises n'étant pas éligibles au dispositif malgré un périmètre élargi en 2020.

Présenté au titre de chaque mois, les demandes du FDS ont littéralement submergé les SIE avec le deuxième confinement et le prolongement de la crise sanitaire sur l'année 2021 (30 000 demandes arrivées au sein des SIE parisiens pour le seul mois de novembre 2020), un stock de plus 100 000 dossiers en attente selon Bercy et 150 000 à contrôler pour le mois de décembre 2020, données recensées au mois de février 2021.



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Coronavirus COVID-19 : mesures de soutien aux entreprises et aux salariés - compléments d'information

Covid-19 -> Informations complémentaires concernant les mesures dédiées aux entreprises.



Demande de délai de paiement ou de remise d'impôt difficultés liées au Coronavirus – Covid 19 (à adresser au service des impôts des entreprises dont vous relevez)

Désignation de l'entreprise :	
Numéro SIRET :	

Nature de la demande (cocher la case) :

Demande de délai de paiement	☐
Demande de remise	☐

DGFIP

Autre paramètre, malgré l'appui des brigades de vérifications dès le printemps 2020, le relèvement du montant des aides (jusqu'à 10 000 euros ou 20% du chiffre d'affaires plafonné à 200 000 euros par mois) laissent craindre un nombre important de dossiers frauduleux qui peuvent échapper à la vigilance des services compte tenu des délais de paiement très courts imposés (2 à 3 jours ouvrés) et de l'exécution indispensable des multiples tâches dévolues aux Services des impôts des entreprises : gestion-contrôle des impôts des professionnels, prélèvement à la source des entreprises, restes à recouvrer devant se poursuivre sans renforts d'effectifs. La Direction générale reconnaît une surcharge des Services des impôts des entreprises, malgré les rejets effectués par la mise en place de filtres automatiques représentant un à deux milliards d'euros, mais continue de nier l'évidente inadéquation de la charge de travail supplémentaire générée par le FDS et la pénurie en termes de moyens et de personnels dans les services.

Bien au contraire, elle reste sourde aux revendications des personnels : manque de moyens, absence de reconnaissance financière depuis plusieurs années avec le blocage du point d'indice de la fonction publique ou des promotions par voie de concours ou listes d'aptitude de plus en plus rares dans les services décentralisés.

Elle poursuit aveuglement ses réformes

de structure au pas de course avec le NRP (nouveau réseau de proximité) et la démétropolisation : fusion ou relocalisation des services en province, création de pôles nationaux conduisant à une dévalorisation des missions et suppression des services de proximité remplacés par de simples permanences dans les maisons France service en province.

Afin de pallier cette charge de travail, la Direction générale vient d'annoncer le recrutement de 250 contractuels à la DGFIP (dont 23 pour Paris) pour des CDD de six mois avec deux jours seulement de formation !

Pour FO, ce recours aux contractuels facilité par l'adoption de loi de transformation de la fonction publique constitue une attaque sans précédents contre le statut et se généralise à la DGFIP, y compris pour remplacer les fonctionnaires sur des emplois permanents. Par ailleurs, ces recrutements soulèvent bien des questions concernant le niveau et la durée de la formation professionnelle ou le respect du secret professionnel auquel sont astreints tous les fonctionnaires de la DGFIP.

Enfin, comme pour le Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) en son temps, (montant global cumulé de plus 150 milliards d'aides à ce jour sans contrôle ni contreparties – cf. Guide fiscal de la Confédération FO paru fin 2020), la DGFIP avait pour instruction de rembourser le FDS

à tout va dans les plus brefs délais avant de faire machine arrière face à l'ampleur de la fraude liée à l'automatisme des demandes et l'insuffisance des contrôles faute de moyens humains et matériels.

Un profond sentiment d'injustice chez les personnels

Comme dans le secteur privé, les fonctionnaires de la DGFIP et notamment ceux travaillant en SIE ont subi les effets des ordonnances du 15 avril de la loi d'urgence en matière de temps de travail. Ainsi, perdure un profond sentiment d'injustice avec la suppression de dix jours de congés sur l'année 2020 et les consignes données par le ministre Dussopt alors que beaucoup d'agents n'avaient pas la possibilité matérielle d'exercer le télétravail ou étaient dans l'impossibilité de venir sur leur lieu de travail tous les jours (garde d'enfants, etc.).

Il en est de même concernant les primes Covid (330 € ou 1000 €) pour les agents ayant participé au plan de continuité d'activité en télétravail ou en présentiel.

FO-DGFIP a dénoncé l'absence de transparence et de communication des critères d'attribution de ces primes aux organisations syndicales. Selon FO-DGFIP Paris, 70% des effectifs ont été exclus et seulement 32 % des agents en ont été bénéficiaires !

La Direction générale a donc choisi de diviser les personnels par l'attribution d'une prime bafouant le principe d'égalité de traitement des agents et relevant de l'arbitraire !

FO DGFIP exige l'arrêt des suppressions d'emplois, le recrutement de fonctionnaires titulaires, l'adéquation des moyens humains et matériels afin d'accomplir les missions de gestion, contrôle et recouvrement des impôts ainsi qu'une véritable reconnaissance financière pour tous les agents engagés dans la relance de l'économie et le soutien des secteurs en difficulté.

FO DGFIP exige l'arrêt de la casse du réseau des Services des impôts des entreprises et l'abandon du nouveau réseau de proximité !

GG/JPM/AR

L'info militante

Bimensuel de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

- > l'actualité sociale et juridique
- > les analyses et les propositions FO
- > toutes les infos confédérales, interprofessionnelles, du public et du privé



Public-privé, c'est tous ensemble

La confédération FO avait réuni le 12 décembre l'ensemble des fédérations nationales de tous les secteurs d'activité, du public comme du privé, pour faire le point sur la situation. Elles ont décidé alors à l'unanimité, avec le bureau confédéral, d'appeler à une mobilisation massive le 17 décembre.

« Que le secrétaire général réunisse toutes les fédérations pour les écouter au milieu d'une mobilisation, c'est une première pour moi et c'était important », explique Jean Terglav, secrétaire général de la fédération de l'alimentation FGTA-FO. La rencontre s'est tenue au lendemain du discours du Premier ministre, qui a confirmé sa volonté d'imposer un régime unique de retraite.

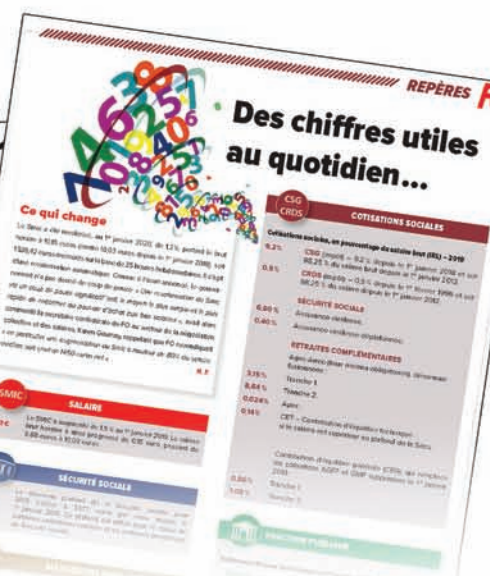
« Public ou privé, c'est le même combat, même si ce n'est pas la même problématique », estime Sébastien Durin, secrétaire général de la FCF-FO. Plus le gouvernement veut imposer le même régime à tous, plus il faut être nombreux à dire non.

(INEC FR-FO), l'unité de FO est essentielle. « Et le gouvernement a beau essayer de diviser les travailleurs et les générations, la force de la confédération c'est de rassembler tous les salariés, explique-t-il. La base est engagée avec tous les secteurs contre la liquidation de l'ensemble des régimes. »

Même son de cloche chez Philippe Hebeck, secrétaire général de FO-Chimie. « Le gouvernement joue la division mais à FO ça a renforcé l'interséctorialité. C'est le tout ensemble qui peut nous permettre de gagner la bataille », ajoute-t-il. C'est la même ligne que celle de FO-Transport, qui a aussi appelé à une mobilisation massive le 17 décembre.



Forte mobilisation des salariés précaires



ABONNEZ-VOUS

Nom : Prénom :
 Adresse : Ville :
 Code Postal : : Mail :
 N° de carte : Syndicat : Fédération :
 Tarif public (54 €) : ☐ Tarif adhérent (18 €) : ☐ Tarif groupe (12 € / 5 abo minimum) : ☐

A renvoyer, accompagné d'un chèque libellé au nom de Force Ouvrière L'Info militante à :
 L'Info militante, service abonnement, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cédex 14